

ROYAUME DU MAROC

# BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

| EDITIONS  | TARIFS D'ABONNEMENT |        | ABONNEMENT<br>IMPRIMERIE OFFICIELLE<br>RABAT - CHELLAH<br>Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25<br>037.76.54.13<br>Compte n° 40411 01 71<br>ouvert à la Trésorerie Générale<br>du Royaume<br>(Agence Avenue Mohammed V) à Rabat  |              |
|---|---------------------|--------|---|--------------|
|   | AU MAROC            |        |   | A L'ETRANGER |
|   | 6 mois              | 1 an   |   |              |
| Edition générale.....   | 250 DH              | 400 DH | A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur. |              |
| Edition des débats de la Chambre des Représentants.....           | —                   | 200 DH |   |              |
| Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....             | —                   | 200 DH |   |              |
| Edition des annonces légales, judiciaires et administratives..... | 250 DH              | 300 DH |   |              |
| Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière.....  | 250 DH              | 300 DH |   |              |
| Edition de traduction officielle.....                             | 150 DH              | 200 DH |   |              |

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

| SOMMAIRE   |     | Pages |
|--|-----|-------|
| <b>TEXTES GENERAUX</b>   |     |       |
| <b>Juridictions financières.</b>   |     |       |
| <i>Dahir n° 1-02-124 du 1<sup>er</sup> rabii II 1423 (13 juin 2002) portant promulgation de la loi n° 62-99 formant code des juridictions financières.....</i>   | 785 |       |
| <b>Juridictions de commerce.</b>   |     |       |
| <i>Dahir n° 1-02-108 du 1<sup>er</sup> rabii II 1423 (13 juin 2002) portant promulgation de la loi n° 18-02 complétant la loi n° 53-95 instituant des juridictions de commerce.....</i>  | 815 |       |
| <b>Code de procédure civile.</b>   |     |       |
| <i>Dahir n° 1-02-109 du 1<sup>er</sup> rabii II 1423 (13 juin 2002) portant promulgation de la loi n° 19-02 complétant le code de procédure civile.....</i>  | 815 |       |
| <b>Etablissements touristiques.</b>  |     |       |
| <i>Dahir n° 1-02-176 du 1<sup>er</sup> rabii II 1423 (13 juin 2002) portant promulgation de la loi n° 61-00 portant statut des établissements touristiques.....</i>  | 816 |       |
| <b>Office national des aéroports.</b>  |     |       |
| <i>Dahir n° 1-02-120 du 1<sup>er</sup> rabii II 1423 (13 juin 2002) portant promulgation de la loi n° 47-00 complétant la loi n° 25-79 relative à l'Office national des aéroports.....</i>   | 820 |       |
| <b>Office national du thé et du sucre. – Transformation en société anonyme.</b>  |     |       |
| <i>Dahir n° 1-02-122 du 1<sup>er</sup> rabii II 1423 (13 juin 2002) portant promulgation de la loi n° 29-01 portant transformation de l'Office national du thé et du sucre en société anonyme.....</i>   | 821 |       |
| <b>Régime de sécurité sociale.</b>   |     |       |
| <i>Dahir n° 1-02-123 du 1<sup>er</sup> rabii II 1423 (13 juin 2002) portant promulgation de la loi n° 20-02 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale.....</i> | 822 |       |
| <b>Conseils supérieur et national de l'Ordre des chirurgiens - dentistes. – Dissolution et institution d'une délégation spéciale.</b>  |     |       |
| <i>Dahir n° 1-02-201 du 12 jourmada I 1423 (23 juillet 2002) portant promulgation de la loi n° 02-01 portant dissolution des conseils supérieur et national de l'Ordre des chirurgiens-dentistes et institution d'une délégation spéciale.....</i>           | 822 |       |

|   | Pages |  | Pages |
|---|-------|--|-------|
| <b>Experts judiciaires.</b>   |       | <b>Décret n° 2-02-347 du 6 jomada I 1423 (17 juillet 2002) portant abrogation du décret n° 2-98-517 du 7 jomada II 1419 (29 septembre 1998) fixant les valeurs minimales des marchandises en douane ainsi que la liste des marchandises qui y sont soumises.....</b>   | 848   |
| <i>Décret n° 2-01-2824 du 6 jomada I 1423 (17 juillet 2002) pris pour l'application de la loi n° 45-00 relative aux experts judiciaires.....</i>  | 823   | <b>Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 2182-01 du 7 jomada I 1423 (18 juillet 2002) fixant le délai au-delà duquel les déclarations en détail dûment enregistrées et n'ayant reçu aucune suite, peuvent être annulées d'office par l'administration des douanes et impôts indirects.....</b> | 848   |
| <b>Profession de copiste. – Organisation.</b>   |       | <b>Création d'entreprises. – Approbation du formulaire unique.</b>   |       |
| <i>Décret n° 2-01-2825 du 6 jomada I 1423 (17 juillet 2002) portant application de la loi n° 49-00 relative à l'organisation de la profession de copiste.....</i>   | 824   | <i>Décret n° 2-02-350 du 6 jomada I 1423 (17 juillet 2002) approuvant le formulaire unique de création d'entreprises.....</i>  | 848   |
| <b>Traducteurs agréés près les juridictions.</b>  |       | <b>Etablissements universitaires.</b>  |       |
| <i>Décret n° 2-01-2826 du 6 jomada I 1423 (17 juillet 2002) pris pour l'application de la loi n° 50-00 relative aux traducteurs agréés près les juridictions.....</i>   | 825   | <i>Décret n° 2-02-284 du 6 jomada I 1423 (17 juillet 2002) complétant le décret n° 2-90-554 du 2 rejev 1411 (18 janvier 1991) relatif aux établissements universitaires et aux cités universitaires.....</i>   | 872   |
| <b>Organisation judiciaire du Royaume.</b>  |       | <i>Décret n° 2-02-285 du 6 jomada I 1423 (17 juillet 2002) complétant le décret n° 2-75-663 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) fixant la vocation des établissements universitaires ainsi que la liste des diplômés dont ils assurent la préparation et la délivrance.....</i>   | 872   |
| <i>Décret n° 2-02-6 du 6 jomada I 1423 (17 juillet 2002) modifiant le décret n° 2-74-498 du 25 jomada II 1394 (16 juillet 1974) pris en application du dahir portant loi n° 1-74-338 du 24 jomada II 1394 (15 juillet 1974) relatif à l'organisation judiciaire du Royaume.....</i> | 826   | <b>Ministère de l'équipement. – Rémunérations des services rendus.</b>   |       |
| <b>Chambre des représentants.</b>   |       | <i>Décret n° 2-02-170 du 6 jomada I 1423 (17 juillet 2002) instituant une rémunération des services rendus par le ministère de l'équipement (centre national des études et des recherches routières).....</i>  | 873   |
| • <b>Circonscriptions électorales.</b>  |       | <i>Décret n° 2-02-171 du 6 jomada I 1423 (17 juillet 2002) instituant une rémunération des services rendus par le ministère de l'équipement (service du matériel et services de logistique et du matériel).....</i>  | 873   |
| <i>Décret n° 2-02-587 du 27 jomada I 1423 (7 août 2002) créant les circonscriptions électorales pour élire les membres de la Chambre des représentants et fixant le nombre de sièges attribués à chacune d'elles.....</i>   | 826   | <i>Décret n° 2-02-172 du 6 jomada I 1423 (17 juillet 2002) instituant une rémunération des services rendus par le ministère de l'équipement (service de formation aux engins et à l'entretien routier).....</i>  | 874   |
| • <b>Bulletin de vote unique.</b>   |       | <b>Céréales et légumineuses. – Caution de bonne exécution des opérations d'importation.</b>  |       |
| <i>Décret n° 2-02-598 du 27 jomada I 1423 (7 août 2002) relatif au bulletin de vote unique pour l'élection des membres de la Chambre des représentants.....</i>   | 844   | <i>Décret n° 2-02-327 du 6 jomada I 1423 (17 juillet 2002) modifiant le décret n° 2-97-512 du 25 jomada II 1418 (28 octobre 1997) relatif à la caution de bonne exécution des opérations d'importation des céréales et des légumineuses.....</i>   | 874   |
| • <b>Date de scrutin.</b>   |       | <b>Nématicides liquides. – Réglementation de la commercialisation et l'utilisation en agriculture.</b>   |       |
| <i>Décret n° 2-02-605 du 27 jomada I 1423 (7 août 2002) fixant la date de scrutin pour l'élection des membres de la Chambre des représentants.....</i>  | 844   | <i>Décret n° 2-01-416 du 8 jomada I 1423 (19 juillet 2002) réglementant la commercialisation et l'utilisation des nématicides liquides en agriculture.....</i>   | 875   |
| <b>Aéronautique civile.</b>   |       |  |       |
| <i>Décret n° 2-01-332 du 6 jomada I 1423 (17 juillet 2002) modifiant et complétant le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile.....</i>   | 844   |  |       |
| <b>Dépositaire central. – Destruction des titres au porteur.</b>  |       |  |       |
| <i>Décret n° 2-01-2737 du 6 jomada I 1423 (17 juillet 2002) relatif à la destruction des titres au porteur matériellement représentés ayant fait l'objet d'une inscription en compte.....</i>   | 846   |  |       |
| <b>Douane.</b>  |       |  |       |
| <i>Décret n° 2-02-9 du 6 jomada I 1423 (17 juillet 2002) modifiant et complétant le décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code des douanes et impôts indirects.....</i>   | 847   |  |       |

|   | Pages |
|---|-------|
| <b>Centres hospitaliers.</b>  |       |
| <i>Décret n° 2-02-323 du 8 jourmada I 1423 (19 juillet 2002) modifiant et complétant le décret n° 2-86-74 du 20 kaada 1408 (5 juillet 1988) pris pour l'application de la loi n° 37-80 relative aux centres hospitaliers.</i>   | 876   |
| <b>Equivalences de diplômes.</b>  |       |
| <i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 844-02 du 14 rabii I 1423 (27 mai 2002) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>        | 877   |
| <i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 926-02 du 14 rabii I 1423 (27 mai 2002) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>        | 878   |
| <b>Homologation de normes marocaines.</b>   |       |
| <i>Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du secrétaire d'Etat auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement chargé de l'habitat n° 949-02 du 2 rabii II 1423 (14 juin 2002) portant homologation de normes marocaines.....</i> | 878   |
| <b>Vins. – Réglementation de la vinification, de la détention, de la circulation et du commerce.</b>  |       |
| <i>Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 1001-02 du 9 rabii II 1423 (21 juin 2002) complétant le décret n° 2-75-321 du 25 chaabane 1397 (12 août 1977) portant réglementation de la vinification, de la détention, de la circulation et du commerce des vins.....</i>                          | 879   |
| <b>TEXTES PARTICULIERS</b>  |       |
| <b>Bassins hydrauliques du Tensift et du Souss-Massa. – Approbation du plan directeur d'aménagement intégré des ressources en eau.</b>  |       |
| <i>Décret n° 2-01-2813 du 6 jourmada I 1423 (17 juillet 2002) portant approbation du plan directeur d'aménagement intégré des ressources en eau du bassin hydraulique du Tensift.....</i>   | 880   |
| <i>Décret n° 2-01-2814 du 6 jourmada I 1423 (17 juillet 2002) portant approbation du plan directeur d'aménagement intégré des ressources en eau du bassin hydraulique du Souss-Massa.....</i>   | 880   |

|   | Pages |
|---|-------|
| <b>Caisse nationale du crédit agricole. – Autorisation à transformer les parts sociales en actions dans le capital de la Banque centrale populaire.</b>   |       |
| <i>Décret n° 2-02-514 du 8 jourmada I 1423 (19 juillet 2002) autorisant la Caisse nationale du crédit agricole à transformer ses parts sociales en actions dans le capital de la Banque centrale populaire.....</i>   | 880   |
| <b>Laboratoire public d'essais et d'études/Centre technique régional de Marrakech. – Attribution du certificat de conformité aux normes marocaines.</b>   |       |
| <i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 411-02 du 22 safar 1423 (6 mai 2002) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au Laboratoire public d'essais et d'études/Centre technique régional de Marrakech (LPEE/CTR).....</i> | 881   |
| <b>Laboratoire central d'analyses. – Attribution du certificat de conformité aux normes marocaines.</b>   |       |
| <i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 412-02 du 22 safar 1423 (6 mai 2002) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au Laboratoire central d'analyses (Maroc phosphore III - IV / DIJ/PL/L)....</i>                       | 881   |
| <b>ORGANISATION ET PERSONNEL<br/>DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES</b>  |       |
| TEXTES COMMUNS  |       |
| <i>Dahir n° 1-02-202 du 12 jourmada I 1423 (23 juillet 2002) portant promulgation de la loi n° 03-01 relative à l'obligation de la motivation des décisions administratives émanant des administrations publiques, des collectivités locales et des établissements publics.....</i>       | 882   |
| TEXTES PARTICULIERS   |       |
| <b>Ministère du transport et de la marine marchande.</b>  |       |
| <i>Dahir n° 1-02-121 du 1<sup>er</sup> rabii II 1423 (13 juin 2002) portant promulgation de la loi n° 48-00 relative à l'intégration des fonctionnaires détachés auprès de l'Office national des aéroports dans le statut du personnel dudit office.....</i>                              | 883   |
| <b>Ministère de l'éducation nationale.</b>  |       |
| <i>Décret n° 2-02-376 du 6 jourmada I 1423 (17 juillet 2002) portant statut particulier des établissements d'éducation et d'enseignement public.....</i>  | 884   |

|   | Pages |  | Pages |
|---|-------|--|-------|
| <b>Ministère de la prévision économique et du plan.</b>   |       | <i>recherche scientifique, chargé de la recherche scientifique.....</i>  | 893   |
| <i>Décret n° 2-02-397 du 6 jomada I 1423 (17 juillet 2002) fixant les attributions et l'organisation du ministère de la prévision économique et du plan.....</i>  | 889   | <b>Ministère chargé des eaux et forêts.</b>  |       |
| <b>Secrétariat d'Etat auprès du ministère de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique.</b>  |       | <i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts, chargé des eaux et forêts n° 749-02 du 16 safar 1423 (30 avril 2002) complétant et modifiant l'arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, chargé des eaux et forêts n° 553-00 du 9 moharrem 1421 (14 avril 2000) fixant les attributions et l'organisation des services extérieurs du ministère chargé des eaux et forêts.....</i> | 894   |
| <i>Décret n° 2-02-448 du 6 jomada I 1423 (17 juillet 2002) fixant les attributions et l'organisation du secrétariat d'Etat auprès du ministère de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la</i> |       |  |       |

## TEXTES GENERAUX

**Dahir n° 1-02-124 du 1<sup>er</sup> rabii II 1423 (13 juin 2002) portant promulgation de la loi n° 62-99 formant code des juridictions financières.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 62-99 formant code des juridictions financières, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 1<sup>er</sup> rabii II 1423 (13 juin 2002).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

\*

\* \*

**Loi n° 62-99  
formant code des juridictions financières**

Article premier

La présente loi a pour objet de fixer les attributions, l'organisation et les modalités de fonctionnement de la cour des comptes (livre premier) et des cours régionales des comptes (livre II), ainsi que le statut particulier des magistrats de ces juridictions financières (livre III).

## LIVRE PREMIER

### LA COUR DES COMPTES

#### TITRE PREMIER

#### ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION

#### Chapitre premier

##### Attributions

##### Article 2

Conformément aux dispositions des articles 96 et 97 de la Constitution, la cour des comptes, désignée dans la suite du texte par la cour, est chargée d'assurer le contrôle supérieur de l'exécution des lois de finances.

Elle s'assure de la régularité des opérations de recettes et de dépenses des organismes soumis à son contrôle en vertu de la loi et en apprécie la gestion. Elle sanctionne, le cas échéant, les manquements aux règles qui régissent lesdites opérations.

Elle assiste le parlement et le gouvernement dans les domaines relevant de sa compétence en vertu de la loi.

Elle rend compte à Sa Majesté le Roi de l'ensemble de ses activités.

##### Article 3

La cour des comptes vérifie et juge les comptes présentés par les comptables publics, sous réserve des compétences dévolues en vertu de la présente loi, aux cours régionales des comptes, désignées dans la suite du texte par les cours régionales.

Elle exerce également une fonction juridictionnelle en matière de discipline budgétaire et financière dans les conditions fixées par le présent livre.

Elle contrôle la gestion des organismes énumérés par le présent livre.

Elle statue sur les appels formés contre les jugements prononcés à titre définitif par les cours régionales.

Elle exerce une mission permanente de coordination et d'inspection vis-à-vis des cours régionales.

## Chapitre II

### Organisation

#### Section I. – Composition

##### Article 4

La cour est composée de magistrats, régis par le statut particulier prévu au livre III de la présente loi et qui sont :

- le premier président ;
- le procureur général du Roi ;
- les conseillers.

La cour dispose d'un secrétariat général et d'un greffe.

##### Article 5

Des fonctionnaires ou agents appartenant ou ayant appartenu à des corps d'inspection ou de contrôle ou ayant exercé des fonctions de gestion dans l'un des organismes publics soumis au contrôle des juridictions financières, peuvent être désignés par décision du premier président après accord de leur supérieur hiérarchique, en vue de participer à des missions de contrôle dans le cadre des attributions de la cour et des cours régionales, autres que juridictionnelles.

Ces fonctionnaires ou agents ne doivent pas avoir d'intérêts directs ou indirects dans les organismes publics objet du contrôle.

##### Article 6

La cour peut recourir, pour des enquêtes à caractère technique, à l'assistance d'experts désignés par le premier président, sur proposition du président de la chambre compétente, après accord de leur chef hiérarchique s'ils sont fonctionnaires, ou du responsable de l'organisme public dont ils dépendent, s'ils font partie des agents de l'un de ces organismes.

Le premier président peut également désigner des experts du secteur privé.

Toutefois, en matière de discipline budgétaire et financière les experts sont désignés selon les modalités prévues par l'article 59 du code de procédure civile.

La mission des experts est définie dans la décision de leur désignation.

#### Article 7

Les fonctionnaires et les experts visés aux articles 5 et 6 ci-dessus, recevront de la cour, en rémunération de leurs services, des indemnités fixées par la décision de désignation, conformément à la réglementation en vigueur.

Ils sont assujettis à l'obligation du secret professionnel, conformément aux dispositions du code pénal.

#### Section II. – Le premier président

##### Article 8

Le premier président assure la direction générale et l'organisation des travaux de la cour ; il en dirige l'administration.

Il fixe par arrêté l'organisation des services des juridictions financières.

Il contrôle les travaux et les activités des magistrats des juridictions financières autres que ceux affectés aux parquets de ces juridictions.

Il assure la gestion administrative des magistrats et du personnel administratif des juridictions financières.

Il approuve le programme annuel des travaux de la cour, préparé et arrêté par le comité des programmes et des rapports et ce, en coordination avec le procureur général du Roi en ce qui concerne les affaires relevant des attributions juridictionnelles de la cour.

Il coordonne les travaux des cours régionales.

##### Article 9

Le premier président prépare le projet du budget des juridictions financières dont il est l'ordonnateur ; il peut à ce titre, déléguer sa signature au secrétaire général de la cour et instituer sous-ordonnateurs les présidents des cours régionales, désignés dans la suite du texte par les présidents.

##### Article 10

Le premier président préside l'audience solennelle, les chambres réunies, la chambre du conseil, le comité des programmes et des rapports et le conseil de la magistrature des juridictions financières.

Il peut présider les séances de la formation inter-chambres et des chambres.

En cas d'absence ou d'empêchement, le premier président est suppléé dans l'exercice de ces attributions par l'un des présidents de chambre qu'il désigne annuellement par ordonnance.

##### Article 11

Dans toutes les matières qui relèvent de la compétence de la cour, le premier président peut présenter ses observations et suggestions aux autorités gouvernementales compétentes par voie de référés. Il est informé des suites qui leur sont réservées, lesquelles sont, le cas échéant, mentionnées dans les rapports de la cour.

Les destinataires des référés sont tenus de répondre dans un délai de 60 jours.

Le premier président fait parvenir au Premier ministre et au ministre chargé des finances une ampliation de l'ensemble des référés et des réponses.

Dans chaque ministère, un haut fonctionnaire ayant au moins le rang de directeur d'administration centrale est chargé de veiller à la suite donnée aux référés du premier président. Cette désignation est notifiée à la cour.

#### Article 12

Le premier président peut faire procéder à toute enquête préliminaire dans les matières soumises au contrôle de la cour sous réserve des dispositions de l'article 58 de la présente loi.

Il peut convoquer tout fonctionnaire ou agent d'un organisme soumis au contrôle de la cour ou toute personne susceptible de fournir à la cour les informations qu'elle estime nécessaires, après avoir informé son supérieur hiérarchique.

#### Article 13

Le premier président exerce ses attributions par décision, arrêté, ordonnance et référé.

#### Section III. – Le procureur général du Roi

##### Article 14

Le ministère public est exercé par le procureur général du Roi qui est assisté d'avocats généraux. En cas d'absence ou d'empêchement, le procureur général du Roi est suppléé par l'un des avocats généraux qu'il désigne annuellement à cet effet.

Le procureur général du Roi exerce son ministère par le dépôt de conclusions ou de réquisitions. Il n'exerce son ministère que dans les matières juridictionnelles dévolues à la cour.

Il reçoit communication des rapports relatifs aux attributions juridictionnelles de la cour.

Il défère à la cour les opérations de nature à constituer des gestions de fait.

Il requiert du premier président, en cas de retard dans la production des comptes, l'application de l'amende prévue à l'article 29 de la présente loi.

Il assiste aux séances des formations de la cour et peut y présenter de nouvelles observations ; il peut s'y faire représenter par un avocat général.

Il coordonne et supervise l'action du ministère public près les cours régionales.

Il dispose d'un secrétariat du ministère public.

#### Section IV. – Le secrétariat général

##### Article 15

Le secrétaire général de la cour veille à ce que les comptes, pièces et documents prévus par la présente loi, soient produits par les personnes concernées, dans les délais impartis. Il avise le procureur général du Roi en cas de retard.

Il assiste le premier président dans la coordination des travaux de la cour ainsi que dans l'organisation des audiences des formations de la cour.

Il concourt également avec lui à la coordination des travaux des cours régionales.

Il assure, sous l'autorité du premier président, le fonctionnement des services administratifs de la cour et du greffe.

Le premier président peut lui déléguer, par arrêté, sa signature en matière de gestion des personnels des juridictions financières.

## Section V. – Le greffe

## Article 16

Le greffe enregistre les comptes et les autres documents comptables produits à la cour et en assure la distribution aux chambres selon le programme des travaux de la cour visé à l'article 8 ci-dessus. Il procède à l'archivage desdits comptes et documents. Il notifie les arrêts et actes de la cour et certifie les copies et extraits de ses actes juridictionnels.

Avant leur entrée en fonction, les greffiers doivent prêter serment devant l'une des chambres de la cour, en ces termes :

*« Je jure devant Dieu Le Tout Puissant de remplir mes fonctions avec fidélité et dévouement, de garder le secret des séances et de me conduire en tout comme un digne et loyal greffier. »*

Un greffier est présent dans chaque formation de la cour.

## Section VI. – Les formations de la cour

## Article 17

Les formations de la cour sont :

- L'audience solennelle ;
- La formation toutes chambres réunies ;
- La formation inter-chambres ;
- La chambre du conseil ;
- Les chambres ;
- Les sections de chambres ;
- Le comité des programmes et des rapports.

## Article 18

La cour siège en audience solennelle notamment pour procéder à l'installation des magistrats et recevoir leur serment.

Assistent à l'audience solennelle, le premier président, le procureur général du Roi et l'ensemble des magistrats.

Le premier président peut inviter d'autres personnalités à assister à l'audience solennelle.

## Article 19

La cour se forme toutes chambres réunies, à la demande du premier président pour :

- formuler des avis sur les questions de jurisprudence ou de procédure ;
- juger les affaires qui lui sont soumises soit directement par le premier président, soit sur réquisition du ministère public ou sur renvoi après cassation d'un arrêt rendu par la cour.

## Article 20

Les chambres réunies se composent du premier président, du procureur général du Roi, des présidents de chambres et d'un magistrat par chambre élu par ses pairs pour un an.

Un conseiller rapporteur qui a voix délibérative, y est désigné par le premier président.

En outre, les présidents des cours régionales peuvent, sur invitation du premier président, assister aux audiences des chambres réunies, consacrées à la formulation d'avis sur les questions de jurisprudence ou de procédure.

Lorsque cette formation statue sur les affaires qui lui sont soumises, le ministère public y est exercé par le procureur général du Roi ou par son suppléant, en cas d'absence ou d'empêchement.

La formation toutes chambres réunies, ne peut statuer que si toutes les chambres de la cour y sont représentées et la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions de la formation toutes chambres réunies sont prises à la majorité des voix de ses membres ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

## Article 21

La formation inter-chambres statue sur les appels formés contre les arrêts rendus définitivement en premier ressort par les chambres ou les sections de chambres de la cour en matière de jugement des comptes et de discipline budgétaire et financière.

La formation inter-chambres est présidée par un président de chambre, désigné annuellement par ordonnance du premier président.

Cette formation est composée de 5 magistrats. Elle doit comprendre au moins 3 présidents de chambres ; elle est complétée, le cas échéant, par des conseillers.

Les magistrats qui ont rendu l'arrêt en premier ressort ne peuvent siéger dans la formation inter-chambres et ne peuvent y être rapporteurs pour la même affaire.

## Article 22

La chambre du conseil approuve le rapport annuel de la cour, le rapport sur l'exécution de la loi de finances et la déclaration générale de conformité, prévus aux chapitres IV et VI du titre II du livre premier de la présente loi.

Elle peut être consultée par le premier président sur les matières dans lesquelles il estime son avis nécessaire, à l'exception de celles mentionnées à l'article 19 ci-dessus.

La chambre du conseil est composée du premier président, des présidents de chambres, du secrétaire général de la cour et du plus ancien conseiller de chaque chambre.

Un conseiller rapporteur y est désigné par le premier président parmi ses membres.

La chambre du conseil est valablement réunie si au moins la moitié de ses membres y sont présents.

Les décisions et avis de la chambre du conseil sont pris à la majorité des voix de ses membres ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

## Article 23

La composition et la répartition des compétences des chambres de la cour sont fixées par arrêté du premier président.

Une chambre exerce les attributions de la cour en matière de discipline budgétaire et financière ; une deuxième chambre statue sur les appels formés contre les jugements définitifs rendus par les cours régionales.

Le nombre de chambres et de sections par chambre est fixé par arrêté du premier président visé par les ministres chargés des finances et de la fonction publique.

Les chambres et les sections de chambres ne peuvent siéger en audience qu'en présence de 5 magistrats dont le président de la chambre ou de la section.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président de chambre est suppléé par le plus ancien des présidents de section de la chambre.

#### Article 24

Le comité des programmes et des rapports est chargé de la préparation du programme annuel des travaux de la cour et des rapports prévus aux chapitres IV et VI du titre II, du livre premier de la présente loi.

Il est composé du premier président, des présidents de chambres et du secrétaire général de la cour.

Lorsque le comité examine des questions qui concernent des cours régionales, les présidents desdites cours régionales participent à ses travaux sur invitation du premier président.

En outre, le premier président peut y désigner d'autres magistrats de la cour ou des cours régionales.

Le premier président désigne un rapporteur général parmi les membres du comité.

L'organisation et le fonctionnement du comité des programmes et des rapports sont arrêtés par ordonnance du premier président.

## TITRE II

### COMPETENCES ET PROCEDURES

#### Chapitre premier

##### *Vérification et jugement des comptes*

##### Section I. – Vérification et instruction

#### Article 25

La cour vérifie les comptes des services de l'Etat ainsi que ceux des établissements publics et des entreprises dont le capital est souscrit exclusivement par l'Etat ou des établissements publics ou conjointement par l'Etat, des établissements publics et des collectivités locales, lorsque ces organismes sont dotés d'un comptable public.

Les comptables publics des services de l'Etat sont tenus de produire annuellement à la cour les comptes desdits services dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Les comptables publics des autres organismes publics sont tenus de produire annuellement à la cour une situation comptable des opérations de recettes, de dépenses et de trésorerie exécutées par leurs soins, dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.

#### Article 26

Les comptes sont constitués de pièces générales et de pièces justificatives.

Pour les services de l'Etat, les pièces justificatives des recettes et des dépenses sont adressées trimestriellement à la cour.

Pour les autres organismes publics, les pièces justificatives de recettes et de dépenses peuvent être vérifiées sur place.

#### Article 27

Les pièces justificatives des recettes et des dépenses produites à l'appui du compte ou tenues sur place à la disposition de la cour sont celles prévues par les lois et règlements en vigueur et par les nomenclatures établies par le ministre chargé des finances.

En outre, les ordonnateurs, les contrôleurs et les comptables publics peuvent faire parvenir à la cour, par la voie hiérarchique, toutes observations qui leur paraissent propres à l'éclairer dans l'examen des comptes.

#### Article 28

Sous réserve des dispositions de l'article 26 ci-dessus, le compte ou la situation comptable doit être produit à la cour, par le comptable public en fonction, à la date de sa présentation.

Chaque ordonnateur, contrôleur ou comptable public est responsable des actes qu'il a pris, visés ou exécutés depuis la date de sa prise de service jusqu'à celle de cessation de ses fonctions.

En cas de gestion scindée, le compte ou la situation comptable fait apparaître distinctement les opérations propres à chacun des comptables publics qui se sont succédés.

Chaque comptable public certifie le compte pour la partie qui le concerne ou donne procuration à son successeur, s'il accepte, pour le certifier en son nom.

Lorsque le comptable public refuse de produire son compte ou sa situation comptable ou que les circonstances mettent obstacle à ce que le comptable responsable produise le compte ou réunisse les pièces destinées à satisfaire aux décisions prises à l'égard du comptable, le ministre chargé des finances en charge expressément le successeur ou commet un autre comptable en leur fixant, le cas échéant, un délai supplémentaire.

Les comptables publics qui cessent définitivement leurs fonctions sont tenus, tant qu'ils n'ont pas obtenu leur quitus, de faire connaître l'adresse de leur domicile dans le procès-verbal de passation de service et d'aviser sans délai la cour de tout changement ultérieur.

#### Article 29

Quand un comptable public n'a pas présenté à la cour, les comptes, les situations comptables ou les pièces justificatives dans les délais prescrits, le premier président peut, sur réquisition du procureur général du Roi, lui enjoindre de présenter les documents susvisés et à défaut, prononcer à son encontre une amende dont le montant peut atteindre au maximum mille (1.000) dirhams.

Le premier président peut en plus prononcer une astreinte dont le maximum est de cinq cents (500) dirhams par mois de retard.

Le comptable public commis d'office, visé à l'article 28 ci-dessus, est passible de la même amende et de la même astreinte.

#### Article 30

Au vu du programme annuel établi selon les dispositions de l'article 8 ci-dessus, le président de chambre répartit les comptes et les situations comptables entre les conseillers rapporteurs.

Le conseiller rapporteur qui procède à l'instruction peut être assisté par d'autres magistrats et par des vérificateurs désignés par le président de la chambre.

La procédure d'instruction est écrite et contradictoire.

Le conseiller rapporteur peut exiger de l'ordonnateur, du contrôleur, du comptable public ou de tout autre responsable, toutes précisions ou justifications qu'il juge nécessaires, dans la limite des compétences de chacun et des documents qu'il est tenu de conserver en application des dispositions réglementaires en vigueur.

Tout refus de produire les justifications ou précisions demandées peut entraîner l'application de l'amende et de l'astreinte, prévues à l'article 29 ci-dessus, sur la base d'un rapport présenté par le conseiller rapporteur au président de la chambre, lequel le transmet au procureur général du Roi qui requiert du premier président l'application desdites amende et astreinte.

Le conseiller rapporteur peut effectuer sur place toutes les investigations qu'il estime nécessaires à la réalisation de sa mission.

#### Article 31

Le conseiller rapporteur communique ses observations selon le cas à l'ordonnateur, au contrôleur, au comptable public ou à tout autre responsable, qui doivent répondre dans un délai de deux mois, sauf prorogation exceptionnelle accordée par le président de la chambre compétente.

#### Article 32

A l'expiration du délai prévu à l'article précédent, le conseiller rapporteur établit deux rapports.

Dans le premier rapport, il présente les résultats de l'instruction du compte ou de la situation comptable présenté par le comptable public et relève, s'il y a lieu, les observations sur des faits de nature à mettre en jeu la responsabilité, notamment de l'ordonnateur, du contrôleur ou du comptable public dans les matières juridictionnelles de la cour, chacun dans la limite des compétences qui lui sont dévolues.

Dans le deuxième rapport, le conseiller rapporteur reprend les observations relatives à la gestion du service, de l'établissement ou entreprise public concerné et qui relèvent des compétences de la cour en matière de contrôle de la gestion.

Si le rapporteur relève des observations ou prend connaissance de documents ou renseignements qui peuvent être utiles à d'autres conseillers rapporteurs ou qui relèvent de la compétence d'autres chambres, il est tenu de les remettre au président de la chambre qui les transmet à son tour à la chambre concernée.

#### Article 33

Les deux rapports accompagnés des pièces justificatives objet d'observations sont remis au président de la chambre. Le premier rapport et lesdites pièces justificatives sont remis à un conseiller contre-rapporteur désigné par le président de la chambre parmi les magistrats du même grade ou d'un grade supérieur.

#### Article 34

Le conseiller contre-rapporteur doit, dans un délai d'un mois, émettre son avis sur le premier rapport du conseiller rapporteur.

Il transmet l'ensemble du dossier au procureur général du Roi par un soit transmis visé par le président de la chambre.

Le dossier comprend le rapport du conseiller rapporteur, l'avis du conseiller contre-rapporteur et les pièces justificatives objet d'observations.

Le procureur général du Roi dépose ses conclusions dans le délai d'un mois à compter de la date de sa saisine.

#### Article 35

Le procureur général du Roi transmet le dossier visé à l'article précédent, accompagné de ses conclusions, au président de la chambre pour inscription au rôle des audiences.

### Section II. – Jugement des comptes

#### Article 36

Le conseiller rapporteur présente son rapport à la formation. Le conseiller contre-rapporteur fait connaître son avis sur chacune des propositions du conseiller rapporteur.

Le représentant du ministère public présente ses conclusions. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, le président donne lecture des conclusions du ministère public.

Après discussion et après retrait du représentant du ministère public, s'il est présent, et du greffier, l'affaire est mise en délibéré. La formation prend sur chaque proposition une mesure qui est notée par le président de la formation sur la marge du rapport.

La formation peut différer sa décision et ordonner une instruction complémentaire.

Le conseiller rapporteur et le conseiller contre-rapporteur assistent au délibéré avec voix consultative.

La formation se prononce à la majorité des voix de ses membres.

#### Article 37

Si la cour ne retient aucune irrégularité à la charge du comptable public, elle statue sur le compte ou la situation comptable par un arrêt définitif.

Lorsque la cour établit l'existence d'irrégularités dues à l'absence de justification du service fait, à l'inexactitude des calculs de liquidation, à l'absence du visa préalable d'engagement, au non-respect des règles de prescription et de déchéance, à l'inobservation du caractère libératoire du règlement, ou à l'absence de diligences que le comptable public doit faire en matière de recouvrement des recettes, la cour lui enjoint par un arrêt provisoire de produire par écrit ses justifications ou à défaut, de reverser les sommes qu'elle déclare comme étant dues à l'organisme public concerné, dans un délai qu'elle lui fixe et qui ne peut être inférieur à trois mois ; ce délai court à compter de la date de la notification de l'arrêt provisoire.

A l'expiration de ce délai, la cour prend toute mesure qu'elle juge utile en attendant de se prononcer par arrêt définitif, dans un délai maximum d'un an à compter de la date de l'arrêt provisoire.

Lorsque l'instruction du compte ou de la situation comptable révèle l'existence de l'une des infractions prévues aux articles 54, 55 et 56 ci-dessous, la formation prend une décision qu'elle transmet au procureur général du Roi, lequel saisit la cour en matière de discipline budgétaire et financière, conformément aux dispositions de l'article 57 de la présente loi.

Lorsque cette instruction fait apparaître des éléments constitutifs d'une gestion de fait au sens de l'article 41 ci-dessous, la cour déclare et juge ladite gestion de fait, sans préjudice des poursuites pénales.

Lorsque cette instruction révèle des faits de nature à justifier une sanction disciplinaire, il est fait application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 111 ci-dessous.

#### Article 38

Lorsqu'un comptable public ne répond pas, dans le délai fixé, à une injonction qui lui est adressée par la cour, il peut être soumis à l'astreinte prévue à l'article 29 de la présente loi.

## Article 39

L'arrêt rendu par la formation est rédigé par le conseiller rapporteur et signé par le président de la formation et le greffier.

En cas d'empêchement du président, le plus ancien conseiller membre de la formation signe à sa place.

L'arrêt provisoire est notifié au comptable public. L'arrêt définitif est notifié au comptable public, au ministre chargé des finances, au ministre intéressé, au procureur général du Roi, au trésorier général du Royaume et aux représentants légaux des organismes publics concernés.

## Article 40

L'arrêt définitif de la cour n'apporte aucun changement au résultat général de chaque compte ou situation comptable. Toutefois, en cas d'inexactitude dans le report du reliquat fixé par un arrêt précédent, la cour charge le comptable public de passer les écritures de régularisation au compte ou à la situation comptable de la gestion en cours.

L'arrêt définitif établit si le comptable public est :

- 1 – quitte ;
- 2 – en avance ;
- 3 – en débet.

Dans le premier cas, l'arrêt emporte la décharge définitive du comptable public et, si celui-ci a cessé ses fonctions, autorise, le cas échéant, le remboursement de son cautionnement et la radiation des inscriptions prises sur ses biens.

Dans le deuxième cas, l'arrêt produit le même effet. Si l'avance résulte de sommes qui auraient été versées par le comptable public pour combler un déficit présumé, il l'autorise à se pourvoir auprès des autorités administratives pour obtenir, après justification, le remboursement de ces sommes.

Dans le troisième cas, l'arrêt fixe le montant du débet qui est exigible dès sa notification.

Toutefois, l'appel a un effet suspensif, sauf si l'exécution provisoire de l'arrêt est décidée par la cour.

Le recouvrement du débet se fait conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur au profit du Trésor ou, le cas échéant, de l'entreprise ou de l'établissement public concerné.

## Section III. – Gestion de fait

## Article 41

La cour juge les comptes des comptables de fait.

Elle déclare comptable de fait, toute personne qui effectue sans y être habilitée par l'autorité compétente, des opérations de recettes, de dépenses, de détention et de maniement de fonds ou de valeurs appartenant à l'un des organismes publics soumis au contrôle de la cour, ou qui, sans avoir la qualité de comptable public, procède à des opérations portant sur des fonds ou valeurs n'appartenant pas auxdits organismes, mais que les comptables publics sont exclusivement chargés d'exécuter en vertu des lois et règlements en vigueur.

En outre, peut être notamment considéré comme coauteur responsable d'une gestion de fait, tout fonctionnaire ou agent ainsi que tout titulaire d'une commande publique, qui en consentant ou en incitant soit à exagérer les mémoires et factures, soit à dénaturer les énonciations, s'est prêté sciemment à l'établissement d'ordonnances de paiement, de mandats, de justifications ou d'avoirs fictifs.

## Article 42

Les opérations de nature à constituer des gestions de fait sont déférées à la cour par le procureur général du Roi, soit de sa propre initiative, soit à la demande du ministre chargé des finances, des ministres intéressés, du trésorier général du Royaume ou des comptables publics, sans préjudice du droit de la cour de s'en saisir d'office au vu des constatations faites à l'occasion notamment de la vérification des comptes ou des situations comptables.

## Article 43

Lorsque la cour déclare une personne comptable de fait, elle lui enjoint par le même arrêt de produire son compte dans un délai qu'elle lui fixe et qui ne peut être inférieur à deux mois.

Les dispositions des articles 29 à 40 ci-dessus s'appliquent aux comptables de fait.

## Article 44

Sans préjudice des dispositions de l'article 37 de la présente loi, le comptable de fait peut, s'il ne fait pas l'objet de poursuites pénales, être condamné par la cour à une amende calculée selon l'importance et la durée de la détention ou du maniement des fonds et valeurs, sans que le montant de cette amende puisse excéder le total des sommes indûment détenues ou maniées.

## Section IV. – Voies de recours

*Appel des arrêts rendus par la cour en premier ressort*

## Article 45

Les arrêts définitifs prononcés en premier ressort par les chambres et les sections de chambres sont susceptibles d'être portés en appel devant la formation inter-chambres.

Le recours en appel est ouvert au comptable public ou à ses ayants droit, soit à titre personnel, soit par l'intermédiaire d'un mandataire.

Le même recours est ouvert au ministre chargé des finances, au ministre intéressé, au procureur général du Roi, au trésorier général du Royaume et aux représentants légaux des organismes publics concernés.

L'appel a un effet suspensif, sauf si l'exécution provisoire de l'arrêt est décidée par la cour.

La requête en appel est déposée au greffe de la cour dans les 30 jours suivant celui de la notification de l'arrêt définitif.

Dès l'enregistrement de la requête, le premier président désigne un conseiller rapporteur chargé de l'instruction.

A la demande du conseiller rapporteur, copie de la requête en appel est notifiée aux autres parties intéressées, lesquelles peuvent déposer au greffe de la cour, dans les 30 jours de la notification qui leur a été faite, leur mémoire en réponse et, le cas échéant, toutes pièces destinées à son appui.

Le conseiller rapporteur peut exiger des parties intéressées, toutes précisions ou justifications. Il est notamment habilité à procéder à toutes investigations qu'il juge utiles, sur pièces et sur place.

#### Article 46

Le conseiller rapporteur établit son rapport qu'il transmet accompagné des pièces justificatives et des mémoires des parties intéressées au président de la formation inter-chambres.

Le président de cette formation remet le dossier à un conseiller contre rapporteur qu'il désigne parmi les magistrats du même grade que le conseiller rapporteur ou d'un grade supérieur.

La suite de la procédure et le jugement se déroulent conformément aux dispositions des articles 34 et 35 ci-dessus.

#### Article 47

Si la formation inter-chambres juge que l'appel ne remplit pas toutes les conditions de forme exigées, elle prononce son irrecevabilité par un arrêt définitif.

Si l'appel est recevable, elle statue sur le fond et rend un arrêt définitif dans le cas où elle confirme l'arrêt objet du recours en appel.

Si l'arrêt objet du recours en appel est infirmé, il est fait application de la procédure prévue à l'article 37 ci-dessus.

#### *Appel des jugements des cours régionales*

#### Article 48

La cour statue sur les appels formés contre les jugements prononcés à titre définitif par les cours régionales, prévus au chapitre premier, du titre II du livre II de la présente loi, à la requête du comptable public ou de ses ayants droit, à titre personnel ou par l'intermédiaire d'un mandataire, du ministre de l'intérieur, du wali ou du gouverneur dans la limite des compétences qui leur sont déléguées en application des textes législatifs et réglementaires en vigueur, du ministre chargé des finances ou du trésorier régional, préfectoral ou provincial, du procureur, du Roi, du représentant légal de la collectivité locale, du groupement, de l'établissement ou entreprise public concerné.

Le dossier d'appel est transmis par le greffe de la cour régionale au greffe de la cour.

La cour peut ordonner que lui soit transmis le compte sur lequel a été prononcé l'arrêt objet de la demande en appel ainsi que toutes les pièces qu'elle estime nécessaires.

Dès l'enregistrement de la requête en appel, le premier président transmet le dossier au président de la chambre compétente qui désigne un conseiller rapporteur chargé de l'instruction.

A la demande du conseiller rapporteur, une copie de la requête est notifiée aux autres parties intéressées, lesquelles peuvent déposer au greffe de la cour, dans les 30 jours suivant celui de la notification qui leur a été faite, leur mémoire en réponse avec, le cas échéant, toutes pièces destinées à son appui.

Le conseiller rapporteur peut exiger des parties intéressées, toutes précisions ou justifications. Il est notamment habilité à procéder à toutes investigations qu'il juge utiles, sur pièces et sur place.

La suite de la procédure et le jugement se déroulent selon les modalités prévues aux articles 46 et 47 ci-dessus.

#### *Pourvoi en cassation*

#### Article 49

Le comptable public ou ses ayants droit qui, à titre personnel ou par l'intermédiaire d'un mandataire, allèguent une violation de la loi, un vice de forme, un défaut de motivation ou l'incompétence de la cour peuvent, dans le délai de 60 jours suivant la date de la notification de l'arrêt définitif rendu en appel par la cour, se pourvoir en cassation devant la cour suprême.

Le même pourvoi est ouvert dans le même délai au ministre chargé des finances, au ministre intéressé, au procureur général du Roi, au trésorier général du Royaume et aux représentants légaux des organismes publics concernés.

Le recours est instruit et jugé conformément aux dispositions des articles 354 et suivants du code de procédure civile.

#### *Recours en révision*

#### Article 50

En cas de découverte d'un fait nouveau, un recours en révision est ouvert au comptable public ou à ses ayants droit, à titre personnel ou par l'intermédiaire d'un mandataire, contre les arrêts définitifs rendus en premier ressort ou en appel par la cour.

Le même recours est ouvert au procureur général du Roi, au ministre chargé des finances, au ministre intéressé et au trésorier général du Royaume.

La demande en révision est déposée au greffe de la cour. Elle doit comporter l'exposé des faits et moyens invoqués par le requérant et être accompagnée d'une copie de l'arrêt objet de la demande en révision ainsi que des justifications servant de base à la requête.

Le premier président saisit de la demande la formation de la cour qui a rendu l'arrêt.

Cette formation statue sur la demande par un arrêt provisoire qui est notifié aux parties intéressées auxquelles un délai est fixé pour présenter leurs explications et justifications.

Après examen des moyens présentés et des conclusions du ministère public, la formation statue sur la demande en révision par un arrêt définitif.

Le délai de présentation de la demande en révision est fixé à 10 ans à compter de la date de notification de l'arrêt de la cour. Lorsque ce recours n'est pas présenté dans l'intérêt du comptable public, ce délai est ramené à 4 ans.

La demande en révision des arrêts rendus par la cour en appel ne peut être présentée qu'à compter du jour suivant la date de la notification de l'arrêt de la cour qui a acquis l'autorité de la chose jugée.

Le recours en révision ne peut être ouvert qu'à l'expiration du délai de 60 jours prévu à l'article 49 ci-dessus en matière de pourvoi en cassation.

## Chapitre II

### Discipline budgétaire et financière

#### Section I. – Personnes justiciables

##### Article 51

La cour exerce une fonction juridictionnelle en matière de discipline budgétaire et financière à l'égard de tout responsable, de tout fonctionnaire ou agent de l'un des organismes soumis au contrôle de la cour, chacun dans la limite des compétences qui lui sont dévolues, qui commet l'une des infractions prévues aux articles 54, 55 et 56 ci-dessous.

Les organismes soumis au contrôle de la cour, au titre du présent chapitre sont :

- les services de l'Etat ;
- les établissements publics ;
- les sociétés ou entreprises dans lesquelles l'Etat ou des établissements publics détiennent séparément ou conjointement, directement ou indirectement, une participation majoritaire au capital ou un pouvoir prépondérant de décision ;
- les sociétés ou entreprises dans lesquelles l'Etat ou des établissements publics détiennent conjointement avec des collectivités locales, une participation majoritaire au capital ou un pouvoir prépondérant de décision.

##### Article 52

Ne relèvent pas de la juridiction de la cour en matière de discipline budgétaire et financière, les membres du gouvernement et les membres de la Chambre des représentants et de la Chambre des conseillers, lorsqu'ils agissent es-qualité.

##### Article 53

Lorsque les auteurs des infractions visées aux articles 54, 55 et 56 ci-dessous, justifient d'un ordre écrit donné préalablement à l'infraction, par leur supérieur hiérarchique, ou par toute autre personne habilitée à donner cet ordre, la responsabilité devant la cour en matière de discipline budgétaire et financière est transférée au donneur de l'ordre écrit, sous réserve des dispositions de l'article 52 ci-dessus.

#### Section II. – Infractions

##### Article 54

Sous réserve des dispositions de l'article 52 ci-dessus, tout ordonnateur, sous-ordonnateur ou responsable ainsi que tout fonctionnaire ou agent placé sous leurs ordres ou agissant pour leur compte, sont passibles des sanctions prévues au présent chapitre si, dans l'exercice de leurs fonctions, ils ont :

- enfreint les règles d'engagement, de liquidation et d'ordonnement de dépenses publiques ;
- enfreint la réglementation relative aux marchés publics ;
- enfreint la législation et la réglementation relatives à la gestion des fonctionnaires et des agents ;
- enfreint les règles relatives à la constatation, à la liquidation et à l'ordonnement des créances publiques ;
- enfreint les règles de recouvrement des créances publiques dont ils ont éventuellement la charge en vertu de la législation en vigueur ;

- enfreint les règles de gestion du patrimoine des organismes soumis au contrôle de la cour ;
- imputé irrégulièrement une dépense en vue de permettre un dépassement de crédits ;
- dissimulé des pièces, ou produit aux juridictions financières des pièces falsifiées ou inexactes ;
- omis, en méconnaissance ou en violation des dispositions fiscales en vigueur, de remplir les obligations qui en découlent en vue d'avantager indûment des contribuables ;
- procuré à eux-mêmes ou à autrui un avantage injustifié en espèces ou en nature ;
- causé un préjudice à l'organisme public au sein duquel ils exercent des responsabilités, par des carences graves dans les contrôles qu'ils sont tenus d'exercer ou par des omissions ou négligences répétées dans leur rôle de direction.

##### Article 55

Tout contrôleur des engagements de dépenses et tout contrôleur financier ainsi que tout fonctionnaire ou agent placé sous les ordres d'un contrôleur des engagements de dépenses ou d'un contrôleur financier ou agissant pour leur compte, sont passibles des sanctions prévues au présent chapitre, s'ils n'exercent pas les contrôles qu'ils sont tenus, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, d'effectuer sur les actes d'engagement des dépenses et sur les actes relatifs aux recettes lorsque les disdits actes relèvent de leur compétence, pour s'assurer :

- de la disponibilité des crédits ;
- de la disponibilité du poste budgétaire ;
- du respect des règles statutaires régissant les recrutements, les nominations et les promotions de grade ;
- de la conformité du projet de marché à la réglementation relative à la passation des marchés publics notamment la production du certificat administratif ou le rapport de présentation du marché justifiant le choix du mode de passation du marché ;
- de la conformité du marché de travaux ou de fournitures ou de services aux règles d'appel à la concurrence applicables à l'organisme concerné ;
- de la régularité des actes relatifs aux acquisitions immobilières, aux conventions passées avec les tiers et aux octrois de subventions ;
- de la qualité des personnes habilitées en vertu de la réglementation en vigueur à l'effet de signer les propositions d'engagement de dépenses ;
- que le montant de l'engagement proposé porte sur la totalité de la dépense à laquelle l'administration s'oblige.

Toutefois, les dispositions du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 66 ci-dessous, ne sont pas applicables aux contrôleurs des engagements de dépenses et aux contrôleurs financiers.

## Article 56

Tout comptable public ainsi que tout fonctionnaire ou agent placé sous ses ordres ou agissant pour son compte, sont passibles des sanctions prévues au présent chapitre si, dans l'exercice de leurs fonctions, ils n'assurent pas les contrôles qu'ils sont tenus d'exercer, conformément à la réglementation qui leur est applicable et qui portent sur :

- la qualité de l'ordonnateur ;
- la disponibilité des crédits ;
- l'exacte imputation des dépenses aux chapitres du budget qui les concernent ;
- la production des pièces justificatives qu'ils sont tenus d'exiger avant le paiement des dépenses conformément à la réglementation en vigueur.

Ils encourent en outre, les mêmes sanctions :

- s'ils n'ont pas exercé le contrôle de la régularité de la perception et de l'imputation des recettes assignées à leur caisse ;
- s'ils ont dissimulé des pièces, ou produit à la cour des pièces falsifiées ou inexactes ;
- s'ils ont procuré à eux-mêmes ou à autrui un avantage injustifié en espèces ou en nature.

Toutefois, le comptable public mis en débet en application des dispositions des articles 37 à 40 ci-dessus, ne peut pour les mêmes motifs, être poursuivi en matière de discipline budgétaire et financière. En outre, les dispositions du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 66 ci-dessous ne sont pas applicables au comptable public.

## Section III. – Procédure

## Article 57

La cour est saisie par le procureur général du Roi agissant, soit de sa propre initiative, soit à la demande du premier président ou d'une formation de la cour.

Ont également qualité pour saisir la cour par l'intermédiaire du procureur général du Roi, sur la base de rapports de contrôle ou d'inspection, appuyés des pièces justificatives :

- le Premier ministre ;
- le président de la Chambre des représentants ;
- le président de la Chambre des conseillers ;
- le ministre chargé des finances ;
- les ministres pour les faits relevés à la charge des fonctionnaires et agents placés sous leur autorité et pour les faits relevés à la charge des responsables et agents des organismes placés sous leur tutelle.

## Article 58

Sur la base des documents qu'il reçoit et des informations et autres documents qu'il peut demander aux autorités compétentes, le procureur général du Roi peut décider :

- soit la poursuite, et dans ce cas, il sollicite du premier président la désignation d'un conseiller rapporteur chargé de l'instruction ; il avise les personnes concernées selon les modalités prévues aux articles 37 à 39 du code de procédure civile, qu'elles sont l'objet de poursuites devant la cour et qu'elles sont autorisées à se faire assister par un avocat agréé près la cour suprême. Le procureur général du Roi informe également de cette poursuite le ministre

ou l'autorité dont dépend ou dépendait le fonctionnaire ou l'agent mis en cause, le ministre chargé des finances et, le cas échéant, le ministre de tutelle ;

- soit le classement de l'affaire s'il lui apparaît qu'il n'y a pas lieu d'engager des poursuites ; il prend à cet effet une décision motivée qui est communiquée à la partie qui lui a soumis l'affaire.

Le procureur général du Roi peut revenir sur la décision de classement si, à travers les pièces et informations complémentaires qu'il reçoit, il lui apparaît qu'il y a des présomptions sur l'existence de l'une des infractions mentionnées aux articles 54 à 56 ci-dessus.

## Article 59

En cas de poursuite, le conseiller rapporteur chargé de l'instruction est habilité à procéder à toutes enquêtes et investigations auprès de tous les organismes publics ou privés, se faire communiquer tous documents, et entendre toutes les personnes dont la responsabilité paraît engagée, ou tous témoins après qu'ils aient prêté serment selon les formes et conditions prévues par le code de procédure pénale.

Les séances d'audition sont consignées dans des procès-verbaux rédigés par le greffier. Si, au cours de l'instruction, l'intéressé et les témoins ne répondent pas aux demandes formulées par le conseiller rapporteur, ce dernier soumet un rapport au premier président en vue de statuer sur l'affaire conformément aux dispositions de l'article 69 ci-dessous.

L'instruction est secrète, le procureur général du Roi en suit le déroulement dont il est tenu informé par le conseiller rapporteur.

## Article 60

Lorsque l'instruction est terminée, le conseiller rapporteur communique le dossier, accompagné du rapport d'instruction, au procureur général du Roi, qui dépose ses réquisitions dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception du dossier.

## Article 61

La personne concernée est informée selon les mêmes modalités prévues par l'article 58 ci-dessus, qu'elle peut dans le délai de quinze (15 jours) à compter de celui de la réception de cette notification, prendre connaissance sur place, au greffe de la cour, soit par elle-même, soit par l'intermédiaire de son avocat, du dossier la concernant. Elle peut également obtenir, à ses frais, copies des pièces de son dossier.

La date de la prise de connaissance du dossier fait l'objet d'une mention au greffe.

Le dossier doit être complet et comporter notamment les réquisitions du ministère public.

Dans le délai de trente (30) jours suivant la date de cette prise de connaissance, la personne concernée peut produire un mémoire écrit, soit par elle-même soit par son avocat.

Ce mémoire est communiqué au procureur général du Roi.

## Article 62

La personne concernée peut personnellement ou par l'intermédiaire de son avocat solliciter la citation de témoins de son choix et ce, dans le délai mentionné à l'article 61 ci-dessus.

## Article 63

Lorsque le premier président estime, après l'examen du dossier, que l'affaire est en état d'être jugée, il ordonne qu'elle soit portée au rôle des audiences de la chambre compétente en matière de discipline budgétaire et financière.

La personne est convoquée quinze (15) jours au moins avant la date de l'audience.

## Article 64

Le président de la formation en matière de discipline budgétaire et financière assure la direction des débats et la police de l'audience.

Il peut prendre toute décision ou ordonner toute mesure qu'il estime utiles.

Au début de l'audience, le conseiller rapporteur qui a instruit l'affaire donne une lecture résumée de son rapport. La personne concernée, soit par elle-même, soit par son avocat, est appelée à présenter ses explications et justifications.

Le président peut autoriser les témoins acceptés qui en auront fait la demande, appuyée de toutes justifications qu'il estime suffisantes, à ne pas comparaître personnellement à l'audience et à déposer par écrit. Dans ce cas, lecture est donnée par le greffier des dépositions écrites des témoins autorisés.

Le procureur général du Roi présente ses conclusions.

Des questions peuvent être posées par le président ou, avec son autorisation, par les membres de la formation, à la personne concernée ou à son avocat.

Le procureur général du Roi peut faire entendre les personnes dont le témoignage lui paraît nécessaire.

Tous les témoins dont l'audition est décidée, ne peuvent être entendus que sous la foi du serment, et dans les formes et conditions prévues par le code de procédure pénale.

La personne concernée ou son avocat a la parole le dernier.

La formation délibère ; le conseiller rapporteur participe au délibéré avec voix délibérative. L'arrêt est rendu à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

## Article 65

La cour rend son arrêt dans un délai maximum de 2 mois à compter de la date de la mise en délibéré de l'affaire, lors d'une audience à laquelle est convoqué l'intéressé ou son représentant ; cet arrêt est notifié dans les 2 mois suivant son prononcé, à la personne concernée, au ministre chargé des finances, au ministre intéressé, au procureur général du Roi, à la partie qui a saisi la cour et aux représentants légaux des organismes concernés.

## Section IV. – Sanctions

## Article 66

La cour prononce à l'encontre des personnes ayant commis l'une ou plusieurs des infractions visées aux articles 54, 55 et 56 ci-dessus, une amende dont le montant calculé selon la gravité et le caractère répétitif de l'infraction, ne peut être inférieur à mille (1.000) dirhams par infraction, sans toutefois que le montant de l'amende par infraction ne puisse dépasser la rémunération nette annuelle que la personne concernée a perçue à la date de l'infraction.

Toutefois, le montant cumulé des amendes précitées ne peut dépasser quatre (4) fois le montant annuel de ladite rémunération.

Si la cour établit que les infractions commises ont causé une perte à l'un des organismes soumis à son contrôle, elle ordonne à l'intéressé le remboursement à cet organisme des sommes correspondantes, en principal et intérêts. Les intérêts sont calculés selon le taux légal, à compter de la date de l'infraction.

Si elle relève des faits de nature à justifier une action disciplinaire ou pénale, il est fait application des dispositions de l'article 111 ci-après.

## Article 67

Si l'auteur des infractions visées aux articles 54, 55 et 56 ci-dessus bénéficie d'une rémunération autre que publique, l'amende dont il est passible est calculée en fonction de sa rémunération nette annuelle dans les conditions fixées à l'article précédent.

S'il n'est pas salarié, l'amende peut atteindre l'équivalent de la rémunération nette annuelle correspondant à celle d'un administrateur de l'administration centrale à l'échelon le plus élevé de l'échelle de rémunération n° 11.

## Article 68

Lorsque plusieurs personnes sont impliquées dans une même affaire, la formation peut se prononcer par un seul arrêt.

## Article 69

La personne concernée et les témoins qui ne répondent pas dans le délai imparti par la cour aux demandes de communication de pièces et documents ou aux convocations qui leur sont adressées par la cour, ou refusent de prêter serment ou de témoigner, peuvent être condamnés par ordonnance du premier président à une amende de cinq cents (500) à deux mille (2000) dirhams.

## Section V. – Voies de recours

*Appel des arrêts rendus par la cour  
en matière de discipline budgétaire et financière*

## Article 70

Les arrêts de la cour en matière de discipline budgétaire et financière peuvent faire l'objet d'un recours en appel devant la formation inter-chambres.

L'appel a un effet suspensif, sauf si l'exécution provisoire de l'arrêt est décidée par la cour.

## Article 71

L'appel est ouvert à la personne concernée, au ministre chargé des finances, au ministre intéressé, au procureur général du Roi et aux représentants légaux des organismes concernés.

La demande en appel est déposée au greffe de la cour dans les 30 jours suivant la date de la notification de l'arrêt.

Dès l'enregistrement de la requête en appel, le procureur général du Roi en est avisé.

A la réquisition du procureur général du Roi, le premier président désigne un conseiller rapporteur chargé de l'instruction autre que celui qui a instruit l'affaire en premier ressort.

A la demande du conseiller rapporteur, la requête en appel est notifiée aux autres parties intéressées, lesquelles peuvent déposer au greffe de la cour, dans les trente (30) jours suivant la date de cette notification, leur mémoire en réponse avec, le cas échéant, toutes pièces destinées à son appui ; la suite de la procédure d'instruction et de jugement se déroule conformément aux dispositions des articles 59 à 65 ci-dessus.

La formation se prononce en premier lieu sur la recevabilité de la demande en appel sur la forme ; si elle juge l'appel recevable, elle statue sur le fond.

*Appel des jugements rendus par les cours régionales  
en matière de discipline budgétaire et financière*

Article 72

Les jugements des cours régionales en matière de discipline budgétaire et financière peuvent faire l'objet d'un recours en appel devant la chambre compétente de la cour.

Dès réception du dossier de recours transmis par le procureur du Roi près la cour régionale, le procureur général du Roi requiert du premier président la désignation d'un conseiller rapporteur chargé de l'instruction.

A la demande du conseiller rapporteur, la requête en appel est notifiée aux autres parties concernées, lesquelles peuvent déposer au greffe de la cour, dans les trente (30) jours suivant la date de cette notification, leur mémoire en réponse avec, le cas échéant, toutes pièces destinées à son appui ; la suite de la procédure d'instruction et de jugement se déroule conformément aux dispositions des articles 59 à 65 de la présente loi.

La formation se prononce en premier lieu sur la recevabilité de la demande en appel ; si elle juge que la demande en appel est recevable, elle statue sur le fond.

*Pourvoi en cassation*

Article 73

La personne concernée peut se pourvoir en cassation devant la cour suprême contre les arrêts définitifs rendus en appel par la cour, dans les formes et conditions prévues à l'article 49 ci-dessus.

Le même pourvoi est ouvert au ministre chargé des finances, au ministre intéressé, au procureur général du Roi et aux représentants légaux des organismes publics concernés.

*Recours en révision*

Article 74

En cas de découverte d'un fait nouveau et à l'expiration du délai prévu pour le pourvoi en cassation, la personne concernée peut demander à la cour de réviser l'arrêt rendu.

Le même recours en révision est ouvert au procureur général du Roi de sa propre initiative ou à la demande du ministre chargé des finances ou du ministre intéressé ou des représentants légaux des organismes publics concernés.

Le délai de présentation de la demande en révision est fixé à dix (10) ans à compter de la date de notification de l'arrêt de la cour. Lorsque le recours n'est pas présenté dans l'intérêt de la personne concernée, ce délai est ramené à 4 ans.

La demande en révision est déposée au greffe ; elle doit comporter l'exposé des faits et moyens invoqués par le requérant et être accompagnée d'une copie de l'arrêt objet de la demande en révision ainsi que des justifications servant de base à la requête.

La suite de la procédure se déroule conformément aux dispositions des articles 59 à 65 ci-dessus.

### Chapitre III

#### Contrôle de la gestion et de l'emploi des fonds

##### Section I. – Contrôle de la gestion

###### Article 75

La cour contrôle la gestion des organismes énumérés à l'article 76 ci-dessous, afin d'en apprécier la qualité et de formuler, éventuellement, des suggestions sur les moyens susceptibles d'en améliorer les méthodes et d'en accroître l'efficacité et le rendement.

Le contrôle de la cour porte sur tous les aspects de la gestion. A cet effet, la cour apprécie la réalisation des objectifs assignés, les résultats obtenus ainsi que le coût et les conditions d'acquisition et d'utilisation des moyens mis en œuvre.

Le contrôle de la cour porte également sur la régularité et la sincérité des opérations réalisées ainsi que sur la réalité des prestations fournies, des fournitures livrées et des travaux effectués.

La cour s'assure que les systèmes et procédures mis en place dans les organismes soumis à son contrôle garantissent la gestion optimale de leurs ressources et de leurs emplois, la protection de leur patrimoine et l'enregistrement de toutes les opérations réalisées.

Elle peut effectuer des missions d'évaluation des projets publics afin d'établir sur la base des réalisations, dans quelle mesure les objectifs assignés à chaque projet ont été atteints, au regard des moyens mis en œuvre.

###### Article 76

Le contrôle de la cour s'exerce sur :

- 1 – les services de l'Etat ;
- 2 – les établissements publics ;
- 3 – les entreprises concessionnaires ou gérantes d'un service public, autres que celles qui sont soumises au contrôle des cours régionales ;
- 4 – les sociétés et entreprises dans lesquelles l'Etat ou des établissements publics possèdent, séparément ou conjointement, directement ou indirectement, une participation majoritaire au capital ou un pouvoir prépondérant de décision ;
- 5 – les sociétés et entreprises dans lesquelles l'Etat ou des établissements publics possèdent conjointement avec des collectivités locales, une participation majoritaire au capital ou un pouvoir prépondérant de décision ;
- 6 – les organismes de prévoyance sociale, quelle que soit leur forme, qui reçoivent de l'un des organismes cités aux paragraphes ci-dessus des concours financiers sous forme de cotisations patronales ou de subventions.

Pour les organismes visés aux paragraphes 2, 3, 4, 5 et 6, les comptes et autres documents comptables sont produits annuellement à la cour dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.

La cour reçoit en outre, les procès-verbaux des organes délibérants de ces organismes, accompagnés de copies des rapports des commissaires aux comptes et des contrôleurs internes et externes.

## Article 77

Les responsables des services et des organismes vérifiés sont tenus de communiquer aux magistrats de la cour, sur leur demande, tous documents et de fournir tous renseignements, relatifs à la gestion des services soumis au contrôle de la cour.

## Article 78

En cas de retard dans la production des documents comptables, le premier président peut par ordonnance, prononcer à l'encontre des personnes responsables, une amende dont le montant peut atteindre au maximum mille (1000) dirhams. Il peut en plus prononcer une astreinte dont le maximum est de cinq cents (500) dirhams par mois de retard.

## Article 79

Au vu du programme des travaux de la cour prévu à l'article 8 ci-dessus, le président de la chambre désigne les conseillers qui procèdent au contrôle de la gestion des organismes inscrits audit programme.

Les conseillers sont habilités à se faire communiquer tous documents ou pièces justificatives susceptibles de les renseigner sur la gestion de ces organismes et à procéder à l'audition des personnes dont ils estiment le témoignage nécessaire ; dans le cas où les personnes concernées ne répondent pas aux demandes formulées par les conseillers, il en est fait rapport au premier président qui statue sur l'affaire, conformément aux dispositions de l'article 69 ci-dessus.

## Article 80

Les observations relevées par les conseillers, sont portées à la connaissance des responsables des organismes concernés qui peuvent formuler, le cas échéant, leurs réponses dans un délai de deux mois.

## Article 81

A l'expiration du délai prévu à l'article précédent, les conseillers établissent des rapports qu'ils transmettent au président de la chambre.

## Article 82

Les rapports visés aux articles 32 (troisième alinéa) et 81 ci-dessus sont soumis à la délibération de la chambre.

Pour délibérer en matière de contrôle de la gestion, la chambre doit être composée de 5 membres dont le président et le conseiller qui a procédé au contrôle.

Pour chaque dossier, le conseiller présente son rapport devant la chambre.

La chambre peut entendre tout responsable, agent ou contrôleur de l'organisme concerné ; ces responsables ou agents sont déliés de l'obligation du secret professionnel, sous réserve des dispositions de l'article 110 ci-dessus, et s'il ne répondent pas aux convocations de la cour, le président de la chambre sollicite du premier président de se prononcer sur l'affaire conformément aux dispositions de l'article 69 ci-dessus.

La chambre peut ordonner des investigations complémentaires.

Elle décide des observations qui peuvent faire l'objet de lettres du président de la chambre aux responsables des organismes concernés.

Les destinataires de ces lettres sont tenus d'y répondre dans un délai fixé par le président de la chambre et qui ne peut être inférieur à un mois.

Les décisions de la chambre sont prises à la majorité des voix.

## Article 83

Sur la base des délibérations de la chambre et s'il y a lieu, des résultats des investigations complémentaires et des réponses des responsables des organismes concernés, le conseiller rapporteur prépare un projet de rapport particulier.

## Article 84

Le projet de rapport particulier est soumis à la délibération de la chambre.

Si la chambre relève l'une des infractions prévues aux articles 54, 55 et 56 ci-dessus, elle en saisit le procureur général du Roi conformément aux dispositions de l'article 57 de la présente loi.

Si des éléments constitutifs d'une gestion de fait au sens de l'article 41 ci-dessus sont relevés, la chambre compétente demande au conseiller de préparer un rapport à ce sujet qu'il transmet au procureur général du Roi, conformément aux dispositions de l'article 42 ci-dessus.

Si les faits relevés sont de nature à justifier une sanction pénale ou disciplinaire, il est fait application des dispositions de l'article 111 ci-dessous.

## Article 85

Les rapports particuliers délibérés en chambre, sont adressés par le premier président au Premier ministre, au ministre chargé des finances et au ministre de tutelle, lesquels peuvent formuler leurs observations et exprimer leurs avis dans un délai fixé par le premier président et qui ne peut être inférieur à un mois.

Ces rapports, accompagnés des avis et commentaires reçus, sont ensuite transmis au comité des programmes et des rapports en vue de leur insertion, le cas échéant, aux rapports cités aux articles 93 et 100 de la présente loi.

## Section II. – Contrôle de l'emploi des fonds publics

## Article 86

La cour contrôle l'emploi des fonds publics reçus par les entreprises, autres que celles citées à l'article 76 ci-dessus, ou par les associations, ou tous autres organismes bénéficiant d'une participation au capital ou d'un concours, quelle que soit sa forme de la part de l'Etat, d'un établissement public ou de l'un des autres organismes soumis au contrôle de la cour, sous réserve des dispositions du dahir n° 1-58-376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association, tel qu'il a été modifié et complété.

Ce contrôle vise à s'assurer que l'emploi des fonds publics reçus est conforme aux objectifs visés par la participation ou le concours.

## Article 87

Les organismes visés à l'article précédent sont tenus de produire à la cour les comptes d'emploi des fonds et autres concours publics reçus selon les formes et dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

## Article 88

Le président de la chambre désigne les conseillers qui procèdent au contrôle de l'emploi des fonds publics reçus par les organismes inscrits au programme des travaux de la chambre.

Les procédures de contrôle, de communication des observations et d'établissement des rapports se déroulent conformément aux dispositions des articles 80 à 85 ci-dessus.

**Section III. – Le contrôle de l'emploi des fonds collectés par appel à la générosité publique**

**Article 89**

A la requête du Premier ministre, le contrôle de la cour peut porter sur les comptes relatifs à l'emploi des ressources collectées par les associations qui font appel à la générosité publique.

Ce contrôle vise à s'assurer que l'emploi des ressources collectées est conforme aux objectifs visés par l'appel à la générosité publique.

**Article 90**

Les associations objet de la demande de contrôle visée à l'article précédent, sont tenues de produire à la cour, les comptes relatifs à l'emploi des ressources collectées, dans les formes et selon les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

**Article 91**

Le premier président charge l'une des chambres de la cour de procéder au contrôle de l'emploi des ressources collectées par l'association concernée. A cet effet, le président de la chambre désigne un conseiller qui procède au contrôle demandé.

Les procédures de contrôle, de communication des observations et d'établissement des rapports se déroulent conformément aux dispositions des articles 80 à 85 ci-dessus.

**Chapitre IV**

*Assistance au parlement et au gouvernement*

**Article 92**

Dans le cadre de l'assistance qu'elle prête au parlement, en vertu de l'article 97 de la Constitution, et à l'occasion de l'examen du rapport sur l'exécution de la loi de finances et de la déclaration générale de conformité que la cour établit conformément aux dispositions de l'article 47 de la loi organique relative à la loi de finances, la cour répond aux demandes de précision que lui soumet le président de la Chambre des représentants ou le président de la Chambre des conseillers.

**Article 93**

Le rapport devant accompagner le projet de loi de règlement en vertu de l'article 47 de la loi organique relative à la loi de finances, doit comprendre notamment :

- 1) les résultats de l'exécution des lois de finances ;
- 2) les observations suscitées par la comparaison des prévisions et des réalisations ;
- 3) les incidences des opérations budgétaires et des opérations de trésorerie sur la situation financière de l'Etat ;
- 4) les actes modificatifs des dotations budgétaires et leur conformité aux dispositions de la loi organique relative à la loi de finances ;
- 5) la comparaison entre les crédits définitifs après modification et les opérations effectivement exécutées.

**Article 94**

La déclaration générale de conformité devant accompagner le rapport visé à l'article précédent, permet de rapprocher les résultats des comptes individuels produits à la cour par les comptables publics de ceux du compte général du Royaume établi et communiqué à la cour par le ministre chargé des finances.

**Article 95**

Pour l'élaboration du rapport sur l'exécution de la loi de finances, le ministre chargé des finances transmet à la cour, au plus tard 6 mois avant l'expiration du délai prévu par l'article 47 de la loi organique relative à la loi de finances, les informations et documents susceptibles de lui permettre d'analyser les conditions d'exécution de la loi de finances, notamment :

- la situation des crédits définitifs découlant de la loi de finances de l'année et des lois rectificatives, par titre, chapitre, article et paragraphe ;
- la situation des prélèvements opérés sur le chapitre des dépenses imprévues ;
- la situation des virements de crédits ;
- la situation des engagements de dépenses ;
- la situation des recettes ordonnancées ;
- le développement des recettes du budget général, des services de l'Etat gérés de manière autonome, des comptes spéciaux du Trésor et des budgets annexes ;
- la situation des crédits et des émissions du budget général, des services de l'Etat gérés de manière autonome et des comptes spéciaux du Trésor et des budgets annexes ;
- la situation relative à la gestion de la dette publique ;
- les états de synthèse et les situations de gestion prévus par la réglementation en vigueur.

En outre, la cour peut faire effectuer sur place toutes les investigations qu'elle estime nécessaires à l'analyse des conditions d'exécution des budgets des départements ministériels et autres organismes bénéficiant de crédits inscrits au budget de l'Etat.

**Article 96**

Dans le cadre de l'assistance qu'elle prête au gouvernement en vertu de l'article 97 de la Constitution, la cour peut inscrire à ses programmes, à la requête du Premier ministre, des missions d'évaluation de programmes et de projets publics ou de contrôle de la gestion de l'un des organismes soumis à son contrôle.

**Chapitre V**

*Inspection des cours régionales des comptes*

**Article 97**

L'inspection des cours régionales est destinée notamment, à apprécier leur fonctionnement ainsi que celui des services qui en dépendent, les méthodes utilisées et la manière de servir des magistrats, du personnel administratif et du greffe.

A cet effet, le premier président désigne par ordonnance, chaque fois que c'est nécessaire, un ou plusieurs magistrats, pour procéder à l'inspection des cours régionales ou enquêter sur des faits déterminés.

## Article 98

Les magistrats chargés de l'inspection disposent d'un pouvoir général d'investigation, de vérification et de contrôle. Ils peuvent notamment convoquer et entendre les magistrats, les greffiers et les fonctionnaires des cours régionales et se faire communiquer tous documents utiles.

Toutefois, lorsque les investigations portent sur un magistrat, les magistrats chargés de l'inspection doivent être d'un grade égal ou supérieur à celui du magistrat inspecté.

Les rapports d'inspection qui sont confidentiels, sont transmis sans délai au premier président appuyés des conclusions de l'inspection ainsi que des suggestions des magistrats chargés de cette mission.

Si ces rapports relèvent l'un des faits mentionnés à l'article 225 ci-dessous, le premier président les soumet au conseil de la magistrature des juridictions financières.

## Chapitre VI

## Rapport annuel

## Article 99

Le comité des programmes et des rapports prépare les observations destinées à être insérées au rapport annuel. Les projets d'insertion sont communiqués par le premier président, aux autorités gouvernementales et aux responsables des institutions et des organismes publics concernés qui sont tenus dans les 30 jours, d'adresser à la cour leurs réponses, accompagnées éventuellement de toutes justifications utiles. Ces réponses sont jointes audit rapport.

Le rapport annuel est délibéré en chambre du conseil.

## Article 100

Dans son rapport annuel, la cour rend compte de l'ensemble de ses activités, fait la synthèse des observations qu'elle a relevées, de ses propositions d'amélioration de la gestion des finances publiques et de celle des services et organismes publics ayant fait l'objet de contrôle, reprend les commentaires des autorités gouvernementales et des responsables des institutions et organismes concernés et donne un résumé du rapport de la cour sur l'exécution de la loi de finances.

Le rapport annuel de la cour est présenté à Sa Majesté le Roi par le premier président avant la fin de l'année budgétaire qui suit celle à laquelle il se rapporte ; il est publié au « Bulletin officiel ».

## TITRE III

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## Article 101

Les arrêts de la cour sont rendus au nom de Sa Majesté le Roi. Ils sont revêtus, le cas échéant, de la formule exécutoire.

## Article 102

Les arrêts et actes de la cour en toutes matières sont notifiés aux parties concernées, par le greffe, dans les formes prévues aux articles 37 à 39 du code de procédure civile.

Ces notifications sont effectuées en franchise postale.

Les arrêts et actes de la cour sont dispensés de la formalité du timbre et de l'enregistrement. Les ampliations ou expéditions délivrées par la cour sont dispensées du droit du timbre.

## Article 103

Quiconque, par sa conduite ou ses propos, méconnaît le respect dû à la cour, au cours de l'une de ses séances, peut être condamné par décision du président de la séance, à une amende de deux cents (200) à deux mille (2.000) dirhams. La décision est sans recours. Un procès-verbal de séance est dressé.

Lorsqu'il s'agit d'un avocat, une copie de ce procès-verbal est adressée au bâtonnier de l'ordre concerné.

## Article 104

En toutes matières et sans préjudice des dispositions du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 111 ci-après, quiconque fait obstacle, de quelque façon que ce soit à l'exercice des compétences dévolues par la loi à la cour et à ses magistrats, est puni d'une amende de cinq mille (5.000) dirhams à dix mille (10.000) dirhams. Cette amende est prononcée en dernier ressort, sur réquisition du procureur général du Roi, par la formation de jugement constituée à cet effet par le premier président.

## Article 105

Le premier président peut requérir l'assistance des forces de police et de sécurité pour assurer la protection de la cour et des magistrats dans l'exercice de leurs fonctions et la sauvegarde des bâtiments et des archives.

## Article 106

Les juridictions financières disposent de fonctionnaires et d'agents publics régis par un statut particulier.

## Article 107

Les infractions prévues aux articles 54, 55 et 56 ci-dessus se prescrivent si elles n'ont pas été découvertes par la cour ou par toute autre autorité compétente dans un délai de cinq (5) ans révolus, à compter de la date où elles auraient été commises.

La cour vérifie et juge les comptes par arrêt provisoire avant l'expiration d'un délai de cinq (5) ans à compter de la date de production du compte à la cour.

Passé ce délai, tout arrêt définitif mettant le comptable public en débet n'est pas exécutoire, s'il n'est pas précédé d'un arrêt provisoire prononcé par la cour dans le délai mentionné au 2<sup>e</sup> alinéa ci-dessus. Ces dispositions s'appliquent également aux comptes relatifs aux exercices sur lesquels la cour n'aura pas rendu d'arrêts définitifs avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Toutefois, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à la gestion de fait.

## Article 108

Les pièces justificatives produites à l'appui des comptes pourront être détruites, par décision du premier président, après un délai de dix (10) ans, à compter de la date où l'arrêt les concernant est devenu définitif.

Toutefois, à l'exception des pièces générales des comptes, le premier président peut fixer un délai plus court qui ne peut être inférieur à 5 ans pour la destruction des pièces justificatives afférentes à certaines catégories de recettes ou de dépenses.

## Article 109

Le ministre concerné communique, selon le cas, à la cour ou à la cour régionale compétente, les rapports établis par les corps d'inspection ou de contrôle qui relèvent des opérations de nature à constituer une gestion de fait ou des infractions en matière de discipline budgétaire ou financière ou comportent des observations sur la gestion des organismes soumis au contrôle

des juridictions financières. Ces rapports doivent être appuyés de copies des pièces justificatives relatives aux faits mentionnés dans ces rapports.

#### Article 110

La cour est habilitée à entendre sur ordonnance du premier président tout responsable, agent ou contrôleur des organismes concernés. Ces responsables et agents sont déliés de l'obligation du secret professionnel à l'égard des magistrats de la cour, à l'occasion des enquêtes effectuées par ces derniers dans le cadre des attributions de la cour.

Lorsque ces communications ou auditions portent sur des faits concernant la défense nationale ou la sécurité interne ou externe de l'Etat, le premier président en avise le Premier ministre qui peut opposer ou lever le secret professionnel. La cour prend, le cas échéant, toutes les dispositions nécessaires pour garantir le secret de ses investigations et de ses observations.

La cour peut faire effectuer, sur place et à tout moment qu'elle estime utile, les vérifications nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

#### Article 111

Les poursuites devant la cour ne font pas obstacle à l'exercice de l'action disciplinaire et de l'action pénale.

Si la cour relève des faits de nature à justifier une sanction disciplinaire, le procureur général du Roi signale ces faits à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire à l'égard de l'intéressé, laquelle fait connaître à la cour, dans un délai de six (6) mois, par une communication motivée, les mesures qu'elle a prises.

S'il s'agit de faits qui paraissent de nature à justifier une sanction pénale, le procureur général du Roi, de sa propre initiative ou à la demande du premier président, saisit le ministre de la justice en vue de prendre les mesures qu'il juge appropriées et en avise l'autorité dont relève l'intéressé.

Le ministre de la justice fait connaître à la cour les mesures qu'il a prises.

#### Article 112

Le budget des juridictions financières est inscrit au budget général de l'Etat.

Pour l'exécution de ce budget qui n'est pas soumis à un contrôle a priori, un comptable public est détaché auprès de la cour par arrêté du ministre chargé des finances pour exercer les autres attributions dévolues aux comptables publics, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

#### Article 113

Le premier président peut, par décision et après avis de la formation toutes chambres réunies, ordonner la publication intégrale ou partielle des arrêts de la cour et des jugements des cours régionales, sur proposition des présidents desdites cours régionales et ce, dès que ces arrêts et jugements ont acquis un caractère définitif.

#### Article 114

Toute destruction abusive de pièces justificatives ou de comptes, entraîne pour son auteur, l'application des sanctions prévues par le code pénal.

Le procureur général du Roi en saisit le ministre de la justice en vue de prendre les mesures qu'il juge appropriées, sans préjudice des sanctions disciplinaires dont peut faire l'objet l'intéressé.

La cour est informée par le ministre de la justice et par l'autorité qui a le pouvoir disciplinaire à l'égard de l'intéressé, des mesures qu'ils ont prises.

#### Article 115

Les dispositions du présent livre entrent en vigueur à compter de l'année budgétaire qui suit celle de sa publication au « Bulletin officiel ».

Est abrogée la loi n° 12-79 relative à la cour des comptes à compter de la date d'entrée en vigueur du présent livre, sous réserve des dispositions de l'article 164 ci-après.

Toutefois, les opérations financières et comptables qui concernent les exercices antérieurs à la date d'entrée en vigueur de la présente loi restent soumises aux dispositions de la loi n° 12-79 relative à la cour des comptes, sous réserve des dispositions de l'article 107 ci-dessus.

## LIVRE II

### LES COURS REGIONALES DES COMPTES

#### TITRE PREMIER

##### ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION

#### Chapitre premier

##### *Siège et ressort*

#### Article 116

Sous réserve des dispositions transitoires prévues à l'article 164 de la présente loi, il est institué une cour régionale dans chaque région du Royaume.

#### Chapitre II

##### *Attributions*

#### Article 117

Conformément aux dispositions de l'article 98 de la Constitution, les cours régionales sont chargées d'assurer le contrôle des comptes et de la gestion des collectivités locales et de leurs groupements.

#### Article 118

Dans la limite de son ressort, la cour régionale :

1 – juge les comptes et contrôle la gestion des collectivités locales, de leurs groupements et des établissements publics relevant de la tutelle de ces collectivités et groupements ;

2 – contrôle la gestion des entreprises concessionnaires ou gérantes d'un service public local et des sociétés et entreprises dans lesquelles des collectivités locales, des groupements, des établissements publics relevant de la tutelle de ces collectivités et groupements possèdent, séparément ou conjointement, directement ou indirectement, une participation majoritaire au capital ou un pouvoir prépondérant de décision ;

3 – contrôle l'emploi des fonds publics reçus par des entreprises, autres que celles citées ci-dessus, des associations, ou tous autres organismes bénéficiant d'une participation au capital ou d'un concours quelle que soit sa forme de la part d'une collectivité locale, d'un groupement ou de tout autre organisme soumis au contrôle de la cour régionale ;

4 – exerce une fonction juridictionnelle en matière de discipline budgétaire et financière à l'égard de tout responsable, tout fonctionnaire ou agent :

- des collectivités locales et de leurs groupements ;
- des établissements publics relevant de la tutelle de ces collectivités et groupements ;
- de toutes sociétés ou entreprises dans lesquelles des collectivités locales ou des groupements possèdent, séparément ou conjointement, directement ou indirectement, une participation majoritaire au capital ou un pouvoir prépondérant de décision.

Le wali et le gouverneur sont soumis à la juridiction de la cour régionale lorsqu'ils agissent en tant qu'ordonnateur d'une collectivité locale ou d'un groupement. Dans les autres cas, les dispositions du chapitre II du titre II du livre I de la présente loi leurs sont applicables ;

5 – concourt au contrôle des actes relatifs à l'exécution des budgets des collectivités locales et de leurs groupements.

### Chapitre III

#### Organisation

##### Section I. – Composition

###### Article 119

La cour régionale se compose de magistrats régis par le statut particulier prévu au livre III de la présente loi et qui sont :

- le président de la cour régionale ;
- le procureur du Roi ;
- les conseillers.

La cour régionale dispose d'un secrétariat général et d'un greffe.

##### Section II. – Le président

###### Article 120

Le président assure la direction générale de la cour régionale et l'organisation de ses travaux. Il préside les séances de la cour régionale et peut également présider les séances des sections de la cour régionale.

Il arrête le programme annuel des travaux de la cour régionale avec la participation des présidents de sections et en coordination avec le procureur du Roi, en ce qui concerne les affaires relevant des attributions juridictionnelles de la cour régionale ; il répartit les travaux entre les conseillers.

Il exerce ses attributions par décision ou ordonnance.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est suppléé par l'un des présidents de sections qu'il désigne annuellement à cet effet ou à défaut, par le plus ancien conseiller de la cour régionale.

##### Section III. – Le procureur du Roi

###### Article 121

Le ministère public près la cour régionale est exercé par le procureur du Roi, désigné parmi les conseillers, selon les dispositions de l'article 166 de la présente loi.

Le procureur du Roi peut être assisté d'un ou de plusieurs *substitués désignés selon les conditions prévues à l'alinéa précédent.*

###### Article 122

Le procureur du Roi exerce son ministère par le dépôt de conclusions et de réquisitions. Il n'exerce son ministère que dans les matières juridictionnelles dévolues à la cour régionale.

Il reçoit communication des rapports concernant les matières juridictionnelles dévolues à la cour régionale.

Il défère à la cour régionale les opérations de nature à constituer des gestions de fait.

Il requiert du président, en cas de retard dans la production des comptes, l'application de l'amende prévue à l'article 29 de la présente loi.

Il assiste aux séances des formations de la cour régionale et peut y présenter de nouvelles observations ; il peut s'y faire représenter par un substitut.

S'il découvre des faits qui relèvent des compétences de la cour régionale en matière de discipline budgétaire et financière, il en saisit la cour régionale conformément aux dispositions de l'article 138 ci-dessous.

Il informe au moyen de rapports le procureur général du Roi près la cour sur le fonctionnement du ministère public.

##### Section IV. – Le secrétariat général

###### Article 123

Le secrétaire général de la cour régionale veille à ce que les comptes soient présentés dans les délais légaux et avise le *procureur du Roi en cas de retard.*

Il assiste le président dans la préparation des programmes et dans la coordination des travaux de la cour régionale ainsi que dans l'organisation des audiences de ses formations ; il assure, sous l'autorité du président, le fonctionnement du greffe et des services administratifs de la cour régionale.

Il est désigné parmi les conseillers conformément aux dispositions de l'article 166 de la présente loi.

En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général, le président pourvoit provisoirement à sa suppléance.

##### Section V. – Le greffe

###### Article 124

Le greffe enregistre les comptes et les autres documents comptables produits à la cour régionale et en assure la distribution selon le programme des travaux de la cour régionale visé à l'article 120 ci-dessus. Le greffe procède ensuite à l'archivage desdits comptes et documents. Il notifie les arrêts et actes de la cour régionale et certifie les copies et extraits de ses actes juridictionnels.

Avant leur entrée en fonction, les greffiers doivent prêter, devant la cour régionale, le serment prévu à l'article 16 du livre premier de la présente loi.

Un greffier est présent dans chaque formation de la cour régionale.

## Section VI. – Les formations de la cour régionale

## Article 125

La cour régionale peut être divisée en sections par ordonnance du premier président soumise au visa des ministres chargés des finances et de la fonction publique.

La cour régionale et ses sections ne peuvent siéger en audience qu'en présence de 5 magistrats dont le président de la cour régionale ou le président de section.

## TITRE II

## COMPETENCES ET PROCEDURES

## Chapitre premier

*Vérification et jugement des comptes*

## Section I. – Vérification, instruction et jugement

## Article 126

Dans la limite de son ressort, la cour régionale vérifie et juge les comptes des collectivités locales et de leurs groupements, ainsi que ceux des établissements publics et des entreprises dont le capital est souscrit exclusivement par des collectivités locales, des groupements et des établissements publics relevant de la tutelle de ces collectivités et groupements, qui sont dotés d'un comptable public.

Les comptables publics des collectivités locales et de leurs groupements sont tenus de produire annuellement à la cour régionale les comptes desdits organismes dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Les comptables des autres organismes soumis au contrôle de la cour régionale sont tenus de produire annuellement à la cour régionale une situation comptable des opérations de recettes, de dépenses et de trésorerie exécutées par leurs soins, dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.

## Article 127

Les comptes sont constitués de pièces générales et de pièces justificatives.

Pour les opérations des collectivités locales et de leurs groupements, les pièces justificatives des recettes et des dépenses sont adressées trimestriellement à la cour régionale.

Pour les autres organismes, les pièces justificatives de recettes et de dépenses peuvent être vérifiées sur place.

## Article 128

Les dispositions des articles 27 à 40 du livre premier de la présente loi relatives à la vérification, à l'instruction et au jugement des comptes s'appliquent à la cour régionale ; les attributions de la formation sont exercées par la cour régionale ou la section, celles du premier président et du président de la chambre sont exercées par le président et les attributions du procureur général du Roi sont exercées par le procureur du Roi.

Toutefois, le programme annuel visé à l'article 30 ci-dessus est celui qui est prévu à l'article 120 de la présente loi.

## Article 129

Le jugement rédigé par le conseiller rapporteur est signé par le président de la formation et le greffier.

En cas d'empêchement du président, le plus ancien conseiller membre de la formation signe à sa place.

## Article 130

Le jugement provisoire est notifié au comptable public. Le jugement définitif est notifié au comptable public, à l'autorité de tutelle, au procureur du Roi, au trésorier régional, préfectoral ou provincial et aux représentants légaux des organismes publics concernés.

## Section II. – Gestion de fait

## Article 131

Dans les limites de son ressort, la cour régionale déclare les gestions de fait, dans les conditions prévues à l'article 41 de la présente loi.

## Article 132

Les opérations de nature à constituer des gestions de fait, sont déferées, dans la limite des compétences de la cour régionale, par le procureur du Roi, soit de sa propre initiative, soit à la demande du ministre de l'intérieur, du wali ou du gouverneur dans la limite des compétences qui leur sont dévolues conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, du ministre chargé des finances ou du trésorier régional, préfectoral ou provincial, du représentant légal de la collectivité locale ou du groupement ou des comptables publics, sans préjudice du droit de la cour régionale de s'en saisir d'office au vu des constatations faites à l'occasion notamment de la vérification des comptes.

## Article 133

Lorsque la cour régionale déclare une personne comptable de fait, les dispositions des articles 43 et 44 ci-dessus sont applicables.

## Section III. – Voies de recours

## Article 134

Les jugements définitifs rendus par la cour régionale sont susceptibles d'être portés en appel devant la cour.

Le recours en appel est ouvert au comptable public ou à ses ayants droit, à titre personnel ou par l'intermédiaire d'un mandataire.

Le même recours est ouvert au ministre de l'intérieur, au wali ou au gouverneur dans la limite des compétences qui leur sont déléguées, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, au ministre chargé des finances ou au trésorier régional, préfectoral ou provincial, au procureur du Roi, au représentant légal de la collectivité locale, du groupement ou de l'établissement public concerné.

L'appel a un effet suspensif sauf si l'exécution provisoire du jugement est décidée par la cour régionale.

La requête en appel doit être déposée par le requérant au greffe de la cour régionale dans les 30 jours suivant la date de la notification du jugement définitif.

La requête en appel doit être présentée dans les formes et selon les modalités prévues aux articles 141 et 142 du code de procédure civile, à l'exception des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 142 qui ne sont pas applicables.

Le dossier d'appel est transmis par le greffe de la cour régionale au greffe de la cour.

Le compte sur lequel a été prononcé le jugement objet de la demande en appel, peut être joint au dossier d'appel, en tout ou partie, à la demande de la cour.

## Article 135

En cas de découverte d'un fait nouveau, après l'expiration du délai d'appel, un recours en révision est ouvert au comptable public ou à ses ayants droit, à titre personnel ou par l'intermédiaire d'un mandataire, devant la cour régionale, contre les jugements définitifs de cette juridiction.

Le même recours est ouvert au procureur du Roi, au ministre de l'intérieur, au wali ou au gouverneur dans la limite des compétences qui leur sont déléguées conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, au ministre chargé des finances ou au trésorier régional, préfectoral ou provincial et au représentant légal de la collectivité locale ou du groupement ou de l'établissement concerné.

La demande en révision est déposée au greffe de la cour régionale. Elle doit comporter l'exposé des faits et moyens invoqués par le requérant et être accompagnée d'une copie du jugement objet de la demande en révision ainsi que des justifications servant de base à la requête.

La cour régionale statue par un jugement provisoire qui est notifié aux parties intéressées auxquelles un délai est fixé pour présenter leurs explications et leurs justifications.

Après examen des moyens présentés et des conclusions du ministère public, la cour régionale statue sur la demande en révision du jugement.

Le délai de présentation de la demande en révision est fixé à 10 ans à compter de la date de notification du jugement par la cour régionale. Lorsque le recours n'est pas présenté dans l'intérêt du comptable public, ce délai est ramené à 4 ans.

## Chapitre II

*Discipline budgétaire et financière*

## Article 136

La cour régionale exerce une fonction juridictionnelle en matière de discipline budgétaire et financière à l'égard des personnes citées au 4<sup>e</sup> paragraphe de l'article 118 ci-dessus, qui ont commis l'une des infractions prévues aux articles 54, 55 et 56 ci-dessus.

## Article 137

Lorsque les auteurs des infractions visées aux articles 54, 55 et 56 de la présente loi justifient par un ordre écrit donné préalablement à l'infraction, par leur supérieur hiérarchique ou par toute autre personne habilitée à donner cet ordre, la responsabilité devant la cour régionale en matière de discipline budgétaire et financière est transférée au donneur de l'ordre écrit.

## Article 138

La cour régionale est saisie par le procureur du Roi agissant, soit de sa propre initiative, soit à la demande du président.

Ont également qualité pour saisir la cour régionale par l'intermédiaire du procureur du Roi et sur la base de rapports de contrôle ou d'inspection appuyés des pièces justificatives, le ministre de l'intérieur et le ministre chargé des finances.

## Article 139

Les dispositions des articles 58 à 69 de la présente loi, relatives à la procédure devant la cour et aux sanctions en matière de discipline budgétaire et financière, s'appliquent devant la cour régionale.

Les pouvoirs du premier président et du procureur général du Roi sont exercés respectivement par le président et le procureur du Roi.

Toutefois, en cas de poursuite, le procureur du Roi en informe le ministre de l'intérieur et le ministre chargé des finances.

## Article 140

Les jugements rendus par les cours régionales en matière de discipline budgétaire et financière sont susceptibles d'être portés en appel devant la chambre compétente de la cour.

Le recours en appel est ouvert à la personne concernée, au ministre de l'intérieur, au ministre chargé des finances et au procureur du Roi.

L'appel a un effet suspensif, sauf si l'exécution provisoire du jugement est décidée par la cour régionale.

La requête en appel doit être déposée par le requérant au greffe de la cour régionale dans les 30 jours suivant la date de notification du jugement.

La requête doit être présentée dans les formes et selon les modalités prévues aux articles 141 et 142 du code de procédure civile, à l'exception des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 142 qui ne sont pas applicables.

Dès l'enregistrement de la requête au greffe, le dossier est remis au procureur du Roi qui le transmet au procureur général du Roi.

## Article 141

En cas de découverte d'un fait nouveau et à l'expiration du délai prévu pour l'appel, la personne concernée peut demander à la cour régionale de réviser son jugement.

Le même recours en révision est ouvert au procureur du Roi, de sa propre initiative ou à la demande du ministre de l'intérieur ou du ministre chargé des finances.

La demande en révision est adressée au président de la cour régionale ; elle doit comporter l'exposé des faits et moyens invoqués par le requérant et être accompagnée d'une copie du jugement objet de la demande en révision ainsi que des justifications servant de base à la requête.

A la réquisition du procureur du Roi, le président de la cour régionale désigne un conseiller rapporteur chargé de l'instruction.

La suite de la procédure se déroule conformément aux dispositions de l'article 139 ci-dessus.

Le délai de présentation de la demande en révision est fixé à 10 ans à compter de la date de la notification du jugement de la cour régionale. Lorsque le recours n'est pas présenté dans l'intérêt de la personne concernée, ce délai est ramené à 4 ans.

**Chapitre III***Contrôle des actes relatifs à l'exécution du budget***Article 142**

Le ministre de l'intérieur, le wali ou le gouverneur, dans la limite des compétences qui leur sont déléguées, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, peut soumettre à la cour régionale toute question se rapportant aux actes relatifs à l'exécution du budget d'une collectivité locale ou d'un groupement.

**Article 143**

Lorsque le compte administratif d'une collectivité locale ou d'un groupement n'a pas été adopté par l'organe délibérant compétent et sans préjudice des dispositions permettant la demande d'un nouvel examen, le ministre de l'intérieur, le wali ou le gouverneur en saisit la cour régionale d'office ou à la demande de l'ordonnateur concerné ou de la partie qui a refusé le compte administratif.

Au vu du compte administratif rejeté, des délibérations relatives à ce rejet et au vu des pièces justificatives présentées par le comptable public concerné, la cour régionale rend un avis dans un délai maximum de deux mois à compter de sa saisine sur les conditions d'exécution du budget de la collectivité ou du groupement concerné.

**Article 144**

Au vu des avis rendus par la cour régionale en application des dispositions des articles 142 et 143 ci-dessus, le ministre de l'intérieur, le wali ou le gouverneur décide des mesures à prendre et, le cas échéant, procède à la programmation du montant de l'excédent disponible de l'année budgétaire concernée, sans préjudice de la mise en application des dispositions des articles 131 et 136 de la présente loi.

Le ministre de l'intérieur, le wali ou le gouverneur doit motiver sa décision lorsque son avis n'est pas conforme à celui de la cour régionale.

**Article 145**

Dès que la cour régionale est saisie, le président désigne un conseiller rapporteur qui doit, dans un délai d'un mois, instruire le dossier.

Le conseiller rapporteur qui procède à l'instruction peut être assisté par d'autres magistrats et de vérificateurs.

Il effectue sur pièces et en cas de besoin sur place, toutes les investigations qu'il estime nécessaires.

Il est habilité à se faire communiquer tous documents susceptibles de le renseigner sur le dossier objet de l'instruction.

**Article 146**

A l'expiration du délai prévu à l'article précédent, le conseiller présente à la cour régionale son rapport accompagné d'une proposition d'avis.

La cour régionale délibère ensuite et émet son avis qu'elle notifie à la partie qui l'a saisie.

Les avis prévus aux articles 142 et 143 ci-dessus, sont notifiés, en outre, aux représentants légaux des collectivités locales, des groupements ou des autres organismes concernés.

**Chapitre IV***Contrôle de la gestion et de l'emploi des fonds***Section I. – Le contrôle de la gestion****Article 147**

La cour régionale contrôle la gestion des organismes énumérés à l'article 148 ci-dessous afin d'en apprécier la qualité et de formuler éventuellement des suggestions sur les moyens susceptibles d'en améliorer les méthodes et d'en accroître l'efficacité et le rendement.

Le contrôle de la cour régionale porte sur tous les aspects de la gestion. A cet effet, la cour régionale apprécie la réalisation des objectifs assignés, les résultats obtenus, ainsi que le coût et les conditions d'acquisition et d'utilisation des moyens mis en œuvre.

Le contrôle de la cour régionale porte également sur la régularité et la sincérité des opérations réalisées ainsi que sur la réalité des prestations fournies, des fournitures livrées et des travaux effectués.

La cour régionale s'assure que les systèmes et procédures mis en place dans les organismes soumis à son contrôle garantissent la gestion optimale de leurs ressources et de leurs emplois, la protection de leur patrimoine et l'enregistrement de toutes les opérations réalisées.

La cour régionale peut effectuer des missions d'évaluation des projets des organismes soumis à son contrôle afin d'établir sur la base des réalisations, dans quelle mesure les objectifs assignés à chaque projet ont été atteints, au regard des moyens mis en œuvre.

**Article 148**

Le contrôle de la cour régionale s'exerce sur les collectivités locales et leurs groupements relevant de sa compétence.

Dans la limite de son ressort, la cour régionale contrôle en outre, la gestion des entreprises concessionnaires ou gérantes d'un service public local et des entreprises et sociétés dans lesquelles des collectivités locales, des groupements, des établissements publics régionaux et communaux possèdent, séparément ou conjointement, directement ou indirectement, une participation majoritaire au capital ou un pouvoir prépondérant de décision.

**Article 149**

Les organismes visés à l'article précédent sont tenus de transmettre annuellement à la cour régionale, leurs comptes ou leurs documents comptables dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Les organes mentionnés au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 148 ci-dessus sont également tenus de transmettre à la cour régionale les procès-verbaux de leurs organes délibérants, appuyés de copies des rapports des commissaires aux comptes et des contrôleurs internes et externes.

**Article 150**

En cas de retard dans la production des comptes et des documents comptables, le président peut par ordonnance, prononcer à l'encontre des personnes responsables, l'amende et l'astreinte prévues à l'article 78 de la présente loi.

## Article 151

Au vu du programme des travaux de la cour régionale prévu à l'article 120 ci-dessus, le président désigne les conseillers qui procèdent au contrôle de la gestion des organismes inscrits audit programme.

Les conseillers sont habilités à se faire communiquer tous documents ou pièces justificatives susceptibles de les renseigner sur la gestion de ces organismes et à procéder à l'audition des personnes dont ils estiment le témoignage nécessaire. Si les personnes concernées ne répondent pas aux demandes formulées par les conseillers, des rapports sont soumis au président de la cour régionale pour statuer sur l'affaire conformément aux dispositions de l'article 69 ci-dessus.

Les dispositions des articles 80 à 84 ci-dessus s'appliquent à la cour régionale et les attributions de la chambre et du président de chambre sont exercées respectivement par la cour régionale et le président.

## Article 152

Le président communique les rapports particuliers délibérés par la cour régionale au ministre de l'intérieur, au wali ou au gouverneur dans la limite des compétences qui leur sont déléguées conformément à la législation et à la réglementation en vigueur et au ministre chargé des finances ou au trésorier régional, préfectoral ou provincial, qui peuvent donner leurs avis et formuler leurs observations dans un délai fixé par le président et qui ne peut être inférieur à un mois.

## Article 153

Le ministre de l'intérieur ou le ministre chargé des finances peut demander à la cour régionale d'inscrire à son programme annuel, prévu à l'article 120 ci-dessus, l'examen d'une question intéressant la gestion des organismes soumis à son contrôle.

Le rapport établi par la cour régionale, dans les conditions prévues à l'article 151 ci-dessus, est communiqué au ministre concerné.

## Section II. – Le contrôle de l'emploi des fonds publics

## Article 154

La cour régionale contrôle l'emploi de fonds publics reçus par les entreprises, autres que celles citées à l'article 148 ci-dessus, associations et tous autres organismes bénéficiant d'une participation au capital ou d'un concours, quelle que soit sa forme de la part d'une collectivité locale, d'un groupement ou de tout autre organe soumis au contrôle de la cour régionale.

Ce contrôle vise à s'assurer que l'emploi des fonds publics reçus est conforme aux objectifs visés par la participation ou le concours.

## Article 155

Les organismes visés à l'article précédent sont tenus de produire à la cour régionale, les comptes d'emploi des fonds et autres concours publics reçus, selon les formes et dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

## Article 156

Le président de la cour régionale désigne les conseillers rapporteurs qui procèdent au contrôle de l'emploi des fonds publics reçus par les organismes inscrits au programme des travaux de la cour régionale.

Les conseillers sont habilités à se faire communiquer tous documents ou pièces justificatives susceptibles de les renseigner sur la gestion de ces organismes.

Les procédures de contrôle, de communication des observations et d'établissement des rapports se déroulent conformément aux dispositions des articles 80 à 84 et 152 de la présente loi.

## TITRE III

## DISPOSITIONS GENERALES

## Article 157

Les cours régionales transmettent à la cour copies de tous les rapports qu'elles établissent en matière de contrôle de la gestion et du contrôle de l'emploi des fonds publics ; ces rapports sont appuyés des observations et avis des responsables et autorités concernés. La cour peut insérer dans son rapport annuel des observations relevées par les cours régionales.

## Article 158

Le premier président peut, en coordination avec le président de la cour régionale concernée, charger des magistrats affectés à une cour régionale, d'instruire sur place des dossiers relevant de la compétence de la cour en matière de discipline budgétaire et financière ou de contrôler la gestion de l'un des organismes soumis au contrôle de la cour.

## Article 159

Les dispositions générales prévues aux articles 101 à 107 du livre premier de la présente loi s'appliquent également aux cours régionales ; les pouvoirs du premier président sont exercés par le président de la cour régionale.

## Article 160

Les pièces justificatives produites à l'appui des comptes pourront être détruites, par décision du premier président sur proposition du président de la cour régionale, après un délai de dix ans, à compter de la date où le jugement ou l'arrêt les concernant est devenu définitif.

Toutefois, à l'exception des pièces générales des comptes, le premier président peut fixer, à la demande du président de la cour régionale, un délai plus court qui ne peut être inférieur à 5 ans pour la destruction des pièces justificatives afférentes à certaines catégories de recettes ou de dépenses.

## Article 161

La cour régionale est habilitée à entendre sur ordonnance de son président, tout responsable ou agent des organismes soumis à son contrôle. Ces responsables et agents sont déliés de l'obligation du secret professionnel à l'égard des magistrats de la cour régionale, à l'occasion des enquêtes effectuées par ces derniers dans le cadre des attributions de la cour régionale.

Lorsque ces communications ou auditions portent sur des faits concernant la défense nationale ou la sécurité interne ou externe de l'Etat, le président en informe le premier président qui avise le Premier ministre, lequel peut opposer ou lever le secret professionnel. La cour régionale prend, le cas échéant, toutes les dispositions nécessaires pour garantir le secret de ses investigations et de ses observations.

La cour régionale peut faire effectuer, sur place et à tout moment qu'elle estime utile, les vérifications nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

## Article 162

Les poursuites devant la cour régionale ne font pas obstacle à l'exercice de l'action disciplinaire et de l'action pénale.

Si la cour régionale relève des faits de nature à justifier une sanction disciplinaire, le procureur du Roi en informe le procureur général du Roi qui signale ces faits à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire à l'égard de l'intéressé, laquelle fait connaître à la cour, dans un délai de six mois, par une communication motivée, les mesures qu'elle a prises.

S'il s'agit de faits qui paraissent de nature à justifier une sanction pénale, le procureur du Roi en avise le procureur général du Roi qui, de sa propre initiative ou à la demande du premier président, saisit le ministre de la justice en vue de prendre les mesures qu'il juge appropriées et en avise l'autorité dont relève l'intéressé. Le ministre de la justice fait connaître à la cour, les mesures qu'il a prises.

## Article 163

Toute destruction abusive de pièces justificatives ou de comptes, entraîne pour son auteur, l'application des sanctions prévues par le code pénal.

Le procureur du Roi en informe le procureur général du Roi qui saisit le ministre de la justice en vue de prendre les mesures qu'il juge appropriées, sans préjudice des sanctions disciplinaires qui pourraient être encourues par l'intéressé. Le ministre de la justice et l'autorité ayant pouvoir disciplinaire à l'égard de la personne concernée font connaître à la cour les mesures qu'ils ont prises.

## Article 164

A titre transitoire et en attendant l'installation de toutes les cours régionales, le siège et le ressort des cours régionales sont fixés par décret qui détermine les cours régionales compétentes à l'égard des régions qui ne sont pas dotées d'une cour régionale.

Les dispositions du présent livre entrent en vigueur à partir de l'année budgétaire qui suit celle de la date de publication au « Bulletin officiel » du décret visé à l'alinéa précédent.

La cour et le trésorier général du Royaume continuent à exercer les compétences dévolues aux cours régionales dans l'attente de l'entrée en vigueur du présent livre.

## LIVRE III

—  
**STATUT DES MAGISTRATS  
 DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES**

## TITRE PREMIER

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## Article 165

Les magistrats des juridictions financières forment un corps unique ; ils sont inamovibles. Le conseil de la magistrature des juridictions financières, prévu à l'article 235 ci-dessous, veille à l'application du présent statut.

Les magistrats sont nommés conformément aux dispositions de l'article 30 de la Constitution et répartis dans la hiérarchie des grades suivants :

- Hors grade : premier président de la cour ;  
procureur général du Roi près la cour ;
- Grade exceptionnel : conseiller maître ;

- Premier grade : premier conseiller ;
- Deuxième grade : deuxième conseiller.

Le classement et l'échelonnement indiciaire des différents grades ainsi que le régime indemnitaire des magistrats des juridictions financières sont fixés par décret.

## Article 166

Les dahirs de nomination du premier président et du procureur général du Roi fixent leur situation administrative.

Sous réserve des dispositions de l'article 238 ci-dessous, les magistrats des juridictions financières sont nommés sur proposition du premier président après avis conforme du conseil de la magistrature des juridictions financières :

- parmi les conseillers maîtres pour le secrétaire général de la cour ; la situation administrative du secrétaire général est fixée par décret ;
- parmi les conseillers maîtres pour les présidents de chambre et les présidents des cours régionales ;
- parmi les premiers conseillers pour les présidents des sections de chambre de la cour et les secrétaires généraux des cours régionales ;
- parmi les deuxièmes conseillers pour les présidents des sections des cours régionales.

Les magistrats des juridictions financières chargés d'exercer les fonctions d'avocat général près la cour ou de procureur du Roi près la cour régionale sont désignés respectivement parmi les premiers et les deuxièmes conseillers, par ordonnance du premier président sur proposition du procureur général du Roi, après avis conforme du conseil de la magistrature des juridictions financières.

## Article 167

La rotation des présidents de chambres et de sections de chambres de la cour, des présidents de sections des cours régionales et l'affectation des magistrats dans les chambres de la cour et dans les cours régionales, sont décidées par ordonnance du premier président après avis conforme du conseil de la magistrature des juridictions financières.

## Article 168

Les magistrats sont porteurs, pendant la durée de leurs fonctions, d'un document d'identité signé par le premier président, qu'ils présentent, en cas de besoin, pour l'accomplissement de leurs missions.

Ils portent dans les audiences solennelles et de jugement en matière de discipline budgétaire et financière, une tenue réglementaire dont les caractéristiques sont déterminées par décision du premier président.

## Article 169

Les magistrats des juridictions financières sont recrutés parmi les auditeurs dans les conditions prévues par le présent livre.

Toutefois, peuvent être nommés directement, dans la limite du cinquième (1/5) des postes budgétaires vacants, sur proposition du conseil de la magistrature des juridictions financières :

- Au grade exceptionnel :
- \* les fonctionnaires appartenant à l'un des grades dont le 1<sup>er</sup> échelon comporte un indice égal ou supérieur à 870, titulaires d'un des diplômes donnant accès à l'échelle de rémunération n° 10 et justifiant au moins de 15 ans de services publics effectifs.

– Au premier grade :

\* les fonctionnaires appartenant au grade d'administrateur principal ou à un grade assimilé, titulaires d'un des diplômes donnant accès à l'échelle de rémunération n° 10 et justifiant au moins de 10 ans de services publics effectifs.

Le premier président fixe par ordonnance le nombre d'emplois à pourvoir ainsi que la date limite de dépôt des candidatures.

Les candidatures sont adressées sous couvert de l'autorité dont relèvent les intéressés au premier président, qui les soumet à une commission de sélection dont la composition est fixée par ordonnance du premier président après avis conforme du conseil de la magistrature des juridictions financières.

Cette commission procède à l'examen des candidatures proposées et à l'audition des candidats en vue d'apprécier leur aptitude à l'exercice des fonctions de magistrat.

Elle arrête la liste des candidats aptes à exercer les fonctions de magistrats des juridictions financières, classés par ordre de mérite.

#### Article 170

Les candidats retenus en application des dispositions de l'article 169 ci-dessus, peuvent être nommés conformément aux dispositions de l'article 30 de la Constitution sur proposition du conseil de la magistrature des juridictions financières, en qualité de magistrats, dans leur grade correspondant et sont classés à indice égal ou, à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade précédent. S'ils sont classés à indice égal, ils conservent l'ancienneté acquise dans leur ancien échelon, dans la limite de deux ans.

### TITRE II

#### AUDITEURS

#### Chapitre premier

##### Recrutement

#### Article 171

Nul ne peut être nommé auditeur ou magistrat des juridictions financières :

- 1) S'il ne possède la nationalité marocaine, sous réserve des incapacités prévues par le code de la nationalité marocaine ;
- 2) S'il ne jouit de ses droits civiques et s'il n'est de bonne moralité ;
- 3) S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction ;
- 4) S'il n'est âgé de 23 ans révolus au moins et de 35 ans au plus au premier janvier de l'année en cours. Cette dernière limite d'âge pourra être prorogée d'une durée égale à celle des services antérieurs valables ou validables pour la retraite ;
- 5) S'il ne se trouve en situation régulière au regard de la loi relative au service militaire.

#### Article 172

Les auditeurs sont recrutés :

1 – par voie de concours parmi les titulaires de l'un des diplômes fixés par ordonnance du premier président, parmi ceux qui donnent accès à un grade classé à l'échelle de rémunération n° 11 ou à un grade assimilé conformément à la réglementation en vigueur.

Cette ordonnance est visée par l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique.

2 – sur titre parmi les candidats titulaires du diplôme de l'Institut supérieur de l'administration, choisis par ordre de mérite parmi les premiers lauréats de cet établissement et ce, dans la limite du quart (1/4) des postes budgétaires vacants à pourvoir par voie de concours.

#### Article 173

Les modalités d'organisation du concours visé à l'article 172 ci-dessus sont fixées par ordonnance du premier président, visée par l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique.

### Chapitre II

#### Stage

#### Article 174

Les candidats recrutés en vertu des dispositions de l'article 172 ci-dessus sont nommés par ordonnance du premier président en qualité d'auditeurs et effectuent un stage de deux ans, dont les modalités d'organisation sont fixées par ordonnance du premier président, visée par l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique.

Toutefois, la durée de ce stage est fixée à une année pour les auditeurs recrutés parmi les titulaires du diplôme de l'Institut supérieur de l'administration.

#### Article 175

Les auditeurs peuvent participer sous la direction et la responsabilité des magistrats aux activités des juridictions financières, ils peuvent notamment :

- Assister les magistrats chargés des vérifications des comptes ;
- Assister les magistrats du Parquet général au niveau de la cour et des cours régionales ;
- Siéger à titre d'observateur aux séances, après accord du président de la formation concernée.

#### Article 176

A l'issue du stage, les auditeurs subissent un examen de capacité professionnelle dans les conditions fixées par ordonnance du premier président, visée par l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique.

Ils perçoivent une rémunération fixée par décret.

Les auditeurs admis à cet examen sont titularisés et nommés sur proposition du conseil de la magistrature des juridictions financières, magistrats de deuxième grade.

Ceux d'entre eux qui ne satisfont pas à l'examen de capacité professionnelle sont soit admis à prolonger le stage d'une nouvelle et dernière année, soit réintégrés dans leur cadre d'origine, soit licenciés.

En cas de prolongation de stage, la troisième année n'est pas prise en compte pour l'avancement.

#### Article 177

Les auditeurs ne peuvent en cette qualité occuper les positions de détachement ou de mise en disponibilité.

La mise en disponibilité d'office, prévue au présent livre, à l'issue d'un congé de maladie ordinaire ou d'un congé de longue durée, ne leur est pas applicable. Elle est remplacée par une mesure de licenciement n'ouvrant droit à aucune indemnité.

#### Article 178

Les sanctions disciplinaires applicables aux auditeurs sont :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'exclusion temporaire pour une durée qui ne peut excéder deux mois, privative de toute rémunération à l'exception des prestations familiales ;
- le licenciement.

Les auditeurs ayant par ailleurs, la qualité de fonctionnaire titulaire sont, en cas de licenciement, remis à la disposition de leur administration d'origine.

Les sanctions sont prononcées, après que les explications de l'intéressé aient été provoquées, par une commission ainsi composée :

- le premier président, président ;
- le secrétaire général de la cour ;
- deux présidents de chambres, désignés par ordonnance du premier président.

#### Article 179

Les auditeurs sont admis au bénéfice des congés administratifs et permissions d'absence dans les conditions prévues pour les magistrats.

Toutefois, le total des congés et permissions d'absence de toute nature accordés aux auditeurs ne peut être pris en compte comme temps de stage que dans la limite d'un mois.

Les services effectués en qualité d'auditeur sont pris en compte pour la détermination des droits à pension.

### TITRE III

#### MAGISTRATS DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

##### Chapitre premier

##### *Devoirs et droits*

#### Article 180

Les magistrats des juridictions financières sont en toutes circonstances tenus d'observer la réserve, l'intégrité et la dignité que requiert la nature de leurs fonctions.

Toutes actions ou toutes prises de positions de nature à arrêter ou entraver le fonctionnement des juridictions financières, leur sont interdites.

#### Article 181

Quelle que soit leur position au sein du corps de la magistrature des juridictions financières, les magistrats ne peuvent ni constituer de syndicats professionnels, ni en faire partie. De même, leur sont interdites toute activité politique ainsi que toute prise de position revêtant un caractère politique.

#### Article 182

Il est interdit à tout magistrat des juridictions financières d'exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit, et d'exercer toute activité le mettant en situation de dépendance.

Cette interdiction ne s'étend pas à la production des œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques. Toutefois, les auteurs de ces œuvres ne peuvent mentionner leur qualité de magistrat à l'occasion de ces publications qu'avec l'autorisation du premier président, après avis du conseil de la magistrature des juridictions financières.

Lorsque les œuvres visées à l'alinéa précédent portent sur les activités des juridictions financières, leurs auteurs doivent en remettre copie au premier président, avant leur publication ou diffusion.

L'exercice d'une activité dans les domaines de l'enseignement est soumis à l'autorisation écrite du premier président. Cette autorisation dérogatoire est donnée pour une durée limitée.

#### Article 183

Il est interdit à tout magistrat des juridictions financières d'avoir par lui-même ou par personne interposée et sous quelque dénomination que ce soit, des intérêts dans l'un des organismes sur lesquels s'exerce le contrôle de ces juridictions financières.

#### Article 184

Tout magistrat est tenu préalablement à sa nomination, de déclarer par écrit et sur l'honneur les biens immobiliers et les valeurs mobilières qu'il possède, ainsi que ceux de son conjoint et de ses enfants mineurs.

Si les conjoints sont tous deux magistrats des juridictions financières, la déclaration est effectuée séparément et celle concernant les enfants mineurs est faite par le père.

Toute modification intervenue dans la situation de fortune du ou des intéressés doit faire l'objet d'une déclaration complémentaire immédiate formulée dans les mêmes conditions.

#### Article 185

Le premier président peut demander à l'administration, qui est tenue de les lui fournir, toutes informations d'ordre patrimonial sur les biens des magistrats et des membres de leur famille visés à l'article précédent.

En outre, le premier président peut, après avis conforme du conseil de la magistrature des juridictions financières, faire procéder par voie d'investigation par un ou plusieurs magistrats, à la vérification des déclarations des biens immobiliers et des valeurs mobilières des magistrats et des membres de leur famille, visés à l'article précédent.

Les magistrats chargés de l'investigation doivent être d'un grade égal ou supérieur à celui du magistrat concerné ; ils disposent d'un pouvoir général d'investigation, de vérification et de contrôle. Ils peuvent notamment convoquer et entendre les magistrats intéressés et se faire communiquer tous documents utiles.

Ils établissent des rapports appuyés de leurs conclusions et suggestions, qu'ils transmettent sans délai au premier président. Si ces rapports révèlent l'existence de faits mentionnés à l'article 225 ci-après, le premier président les soumet au conseil de la magistrature des juridictions financières.

## Article 186

Tout magistrat des juridictions financières lors de sa nomination à son premier poste et avant d'entrer en fonction doit prêter serment en ces termes :

*« Je jure devant Dieu Le Tout Puissant de remplir mes fonctions avec fidélité et dévouement, de garder le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat. »*

## Article 187

Le serment est prêté devant Sa Majesté le Roi par le premier président et par le procureur général du Roi et devant la cour par les autres magistrats, en séance solennelle.

## Article 188

Indépendamment du secret des délibérations et des investigations auquel il est tenu par son serment, le magistrat des juridictions financières ne peut communiquer à quiconque, en dehors des cas prévus par la loi, ni copies, ni extraits de documents, ni renseignements concernant les dossiers de ces juridictions.

## Article 189

L'Etat protège les magistrats contre toute menace, outrage, injure et diffamation en vertu des dispositions du code pénal et des lois en vigueur.

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'Etat assure aux magistrats des juridictions financières la réparation des préjudices non couverts par la législation sur les pensions et le capital décès, qu'ils peuvent subir dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Dans ce cas, l'Etat est subrogé dans les droits et actions de la victime contre l'auteur du dommage.

Les magistrats des juridictions financières qui exercent les fonctions de secrétaire général de la cour, de président de chambre et de président de cour régionale bénéficient du privilège de juridiction prévu à l'article 267 du code de procédure pénale.

Les autres magistrats des juridictions financières bénéficient du privilège de juridiction prévu à l'article 268 du code de procédure pénale.

## Article 190

Un dossier individuel est établi pour chaque magistrat ; y sont enregistrés et classés toutes pièces relatives à son état civil et à sa situation de famille, ses titres universitaires, les documents au vu desquels il a été admis dans la magistrature des juridictions financières, les notes et appréciations dont il est l'objet, les avis émis à son sujet par le conseil de la magistrature des juridictions financières, les décisions de toutes natures prises à son égard au cours de sa carrière ainsi que les déclarations prévues à l'article 184 ci-dessus.

Aucune mention relative à ses opinions politiques ou confessionnelles ne doit y figurer.

## Chapitre II

## Avancement et rémunération

## Article 191

L'avancement des magistrats des juridictions financières comprend l'avancement de grade et l'avancement d'échelon dans le même grade ; il a lieu de façon continue de grade à grade et d'échelon à échelon.

## Article 192

Aucun magistrat ne peut être promu, dans la limite des postes budgétaires vacants, au grade supérieur s'il ne figure sur une liste d'aptitude.

Sont inscrits sur la liste d'aptitude :

- Pour l'accès au grade exceptionnel, les magistrats de premier grade qui ont exercé pendant au moins cinq ans dans leur grade ;
- Pour l'accès au premier grade, les magistrats de deuxième grade ayant atteint le 7<sup>e</sup> échelon de leur grade et ayant exercé pendant au moins 5 ans dans ce grade.

Il est tenu compte lors de l'établissement de la liste d'aptitude, des diplômes universitaires, de la qualification et des aptitudes des intéressés à exercer les fonctions correspondant au grade supérieur.

La liste d'aptitude est établie et arrêtée annuellement par le premier président, après avis conforme du conseil de la magistrature des juridictions financières.

Les conditions dans lesquelles sont notés les magistrats des juridictions financières et les modalités d'établissement de la liste d'aptitude ainsi que celles d'avancement d'échelon, qui devra être à la fois fonction de cette notation et de l'ancienneté, sont déterminées conformément à la réglementation en vigueur.

## Article 193

La rémunération des magistrats des juridictions financières comprend le traitement, les prestations familiales et tous autres indemnités, primes ou avantages qui sont fixés par la réglementation en vigueur.

## Article 194

En cas de vacance d'un poste, les magistrats des juridictions financières peuvent être chargés de remplir des fonctions correspondant à un grade supérieur au leur, par dahir pris sur proposition du conseil de la magistrature des juridictions financières.

Pendant la durée de leur mission, ces magistrats bénéficient du traitement, des indemnités, primes et avantages afférents au premier échelon du grade auquel correspondent leurs nouvelles fonctions.

Toutefois, les intéressés peuvent s'il y échet, être rémunérés sur la base d'un échelon comportant un indice égal ou supérieur à celui qu'ils détiennent dans leur grade d'origine.

La priorité est donnée, pour le bénéfice des dispositions de cet article, aux magistrats titulaires ayant subi le stage prévu à l'article 174 ci-dessus ou un stage déclaré équivalent par ordonnance du premier président, après avis conforme du conseil de la magistrature des juridictions financières.

## Chapitre III

## Positions des magistrats des juridictions financières

## Article 195

Tout magistrat est placé dans l'une des positions suivantes :

- en activité ;
- en service détaché ;
- en disponibilité ;
- sous les drapeaux.

## Section I. – Activité - Congés

## Article 196

Le magistrat des juridictions financières est réputé en activité lorsque, régulièrement titulaire d'un grade, il exerce effectivement ses fonctions au sein des juridictions financières.

Il est considéré comme étant en activité pendant toute la durée des congés administratifs, des congés de maladie, des congés de maternité et des congés sans solde.

## Article 197

Les congés se divisent :

- 1) En congés administratifs comprenant les congés annuels, les congés exceptionnels ou permission d'absence ;
- 2) En congés pour raisons de santé comprenant :
  - a – des congés de maladie de courte durée ;
  - b – des congés de maladie de moyenne durée ;
  - c – des congés de maladie de longue durée ;
  - d – des congés en cas de maladies ou de blessures résultant d'un accident survenu pendant l'exercice des fonctions ;
- 3) En congés de maternité ;
- 4) En congés sans solde.

Sauf dispositions contraires du présent statut, les magistrats en congé pour raison de santé perçoivent, selon le cas, la totalité ou la moitié de leurs émoluments pris en compte pour le calcul de la pension de retraite tels que définis à l'article 11 de la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions civiles, telle que modifiée et complétée.

Les intéressés conservent le bénéfice de la totalité des prestations familiales dans tous les cas de congés pour raisons de santé.

## Article 198

Tout magistrat en activité a droit à un congé rétribué d'un mois par année de service ; le premier congé étant accordé après douze mois de service.

Le premier président conserve toute liberté pour échelonner les congés et peut, si l'intérêt du service l'exige, s'opposer à leur fractionnement.

Les magistrats ayant des enfants à charge bénéficient d'une priorité pour le choix des périodes de congés annuels.

## Article 199

Des congés exceptionnels ou permissions d'absence peuvent être accordés à plein traitement, sans entrer en ligne de compte dans le calcul des congés réguliers, à des magistrats :

- 1) justifiant de raisons familiales, de motifs raisonnables et exceptionnels dans une limite de dix jours par an ;
- 2) désireux d'accomplir le pèlerinage aux lieux saints, cette autorisation n'est accordée que pour une durée de deux mois et une seule fois au cours de leur carrière. Les magistrats intéressés n'acquièrent pas le droit de congé prévu à l'article précédent, l'année où ils bénéficient de cette autorisation spéciale.

## Article 200

En cas de maladie dûment constatée mettant le magistrat dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, ce dernier doit produire un certificat médical indiquant la durée présumée pendant laquelle il est hors d'état d'exercer ses fonctions. Il est alors de droit mis en congé.

Tous contrôles utiles, médicaux et administratifs, peuvent être effectués afin de s'assurer que le magistrat n'use de son congé qu'en vue de se soigner.

S'il s'avère que le magistrat n'use pas de son congé pour se soigner et sans préjudice des sanctions disciplinaires prévues par le présent livre, les émoluments servis à l'intéressé durant le congé de maladie sont supprimés pour service non fait conformément à la législation en vigueur.

A l'exception des congés de maladie de courte durée qui sont accordés directement par le premier président, les autres congés pour raisons de santé ne peuvent être accordés par cette autorité qu'après avis conforme du conseil de santé.

## Article 201

Le congé de maladie de courte durée ne peut excéder six mois par période de douze mois consécutifs. Pendant les trois premiers mois, le magistrat perçoit la totalité de ses émoluments. Ces émoluments sont réduits de moitié pendant les trois mois suivants.

## Article 202

Le congé de maladie de moyenne durée ne peut excéder au total trois ans. Il est accordé au magistrat atteint d'une maladie le mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions et exigeant, en outre, un traitement et des soins prolongés et présentant un caractère invalidant et de gravité confirmée.

Pendant les deux premières années de ce congé, le magistrat perçoit la totalité de ses émoluments visés à l'article 197 ci-dessus. Ces émoluments sont réduits de moitié la troisième année.

La liste des maladies ouvrant droit aux congés prévus au présent article est fixée par voie réglementaire.

## Article 203

Des congés de maladie de longue durée n'excédant pas au total cinq (5) ans, sont accordés aux magistrats atteints de l'une des infections suivantes :

- affections cancéreuses ;
- lèpre ;
- syndrome d'immuno déficience acquise (SIDA) ;
- tétraplégie ;
- transplantation d'un organe vital ;
- psychoses chroniques ;
- troubles graves de la personnalité ;
- démence.

Le magistrat conserve pendant les trois premières années de ce congé de maladie l'intégralité de ses émoluments et, pendant les deux années qui suivent, il ne perçoit que la moitié de ses émoluments.

## Article 204

Lorsque la maladie est contractée ou aggravée soit dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions, soit en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour sauver la vie d'une personne, soit à la suite d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des

fonctions, le magistrat reçoit l'intégralité de ses émoluments jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à ce qu'il soit reconnu définitivement inapte et admis à la retraite dans les conditions prévues par la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971), telle que modifiée et complétée.

Le magistrat a droit, en outre, dans tous les cas prévus au présent article, au remboursement des honoraires médicaux et des frais entraînés directement par la maladie ou l'accident.

#### Article 205

Lorsque le conseil de santé constate, à l'expiration de la durée du congé pour raisons de santé, que le magistrat se trouve dans l'impossibilité définitive de reprendre ses fonctions, l'intéressé est admis à la retraite soit à sa demande, soit d'office dans les conditions prévues par la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971), telle que modifiée et complétée.

S'il n'est pas reconnu définitivement inapte par le conseil de santé et s'il ne peut, à l'expiration de son congé pour raison de santé, reprendre son service, il est placé d'office en position de disponibilité.

#### Article 206

Les magistrats de sexe féminin bénéficient d'un congé de maternité d'une durée de douze semaines avec maintien de la totalité de la rémunération à l'exclusion des indemnités représentatives de frais.

#### Article 207

Le magistrat peut, sur sa demande et après accord du premier président, bénéficier d'un congé sans solde, accordé une seule fois tous les deux ans, dans la limite d'un mois non divisible. Les modalités d'attribution des congés sans solde sont fixées selon la réglementation en vigueur.

### Section II. – Détachement

#### Article 208

Le magistrat des juridictions financières est en position de détachement lorsqu'il est placé hors du corps de la magistrature, mais continue d'appartenir à ce corps et à y bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

#### Article 209

Les magistrats des juridictions financières peuvent être détachés :

- 1) – auprès d'une administration, d'un office ou d'un organisme de l'Etat, dans un emploi conduisant à pension du régime général des retraites ;
- 2) – auprès d'une administration ou entreprise publique, dans un emploi ne conduisant pas à pension du régime général des retraites ou auprès d'une entreprise privée présentant un caractère d'intérêt national ;
- 3) – pour exercer un enseignement ou remplir une mission publique auprès d'un Etat étranger ou auprès d'organismes internationaux.

Le détachement est prononcé à la demande du magistrat dans les conditions fixées par la réglementation relative à la procédure du détachement et après avis conforme du conseil de la magistrature des juridictions financières.

#### Article 210

Le magistrat détaché supporte la retenue prévue par le régime des retraites auquel il est affilié, sur le traitement d'activité afférent à son grade et à son échelon dans le service dont il est détaché.

#### Article 211

Le détachement est prononcé pour une durée maximale de cinq ans et peut être renouvelé par périodes égales.

#### Article 212

Le magistrat qui a fait l'objet d'un détachement peut être aussitôt remplacé dans son emploi sauf dans le cas où il est détaché pour une période inférieure ou égale à six mois non renouvelable.

A l'expiration du détachement, le magistrat détaché, est réintégré dans le corps de la magistrature des juridictions financières.

Si aucun emploi correspondant à son grade n'est vacant, il est nommé en surnombre après visa des autorités gouvernementales chargées des finances et de la fonction publique.

Le surnombre ainsi créé doit être résorbé à la première vacance venant à s'ouvrir dans le grade considéré.

#### Article 213

La notation des magistrats des juridictions financières placés en position de détachement, est assurée par le ministre ou le chef de l'organisme auprès duquel ils sont détachés, qui transmet leur fiche de notation au premier président.

### Section III. – Mise en disponibilité

#### Article 214

Le magistrat est en position de disponibilité lorsque, placé hors du corps de la magistrature des juridictions financières, il continue d'appartenir à ce corps mais cesse d'y bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

La position de disponibilité ne comporte aucune attribution d'émoluments en dehors des cas prévus au présent livre.

#### Article 215

La mise en disponibilité est prononcée par ordonnance du premier président, soit d'office, soit à la demande du magistrat. Ce dernier conserve les droits acquis dans la magistrature des juridictions financières au jour où sa mise en disponibilité a pris effet.

#### Article 216

Un magistrat ne peut être placé en disponibilité d'office que dans le cas prévu à l'article 205 ci-dessus. L'intéressé perçoit pendant six mois un demi traitement d'activité et continue à bénéficier de la totalité des prestations à caractère familial.

#### Article 217

La durée de la disponibilité prononcée d'office ne peut excéder une année. Elle peut être renouvelée à deux reprises pour une durée égale et à l'expiration de cette durée, le magistrat doit être :

- soit réintégré dans le grade et emploi du corps de la magistrature des juridictions financières ;
- soit mis à la retraite ;
- soit, s'il n'a pas le droit à pension, admis à cesser ses fonctions.

Toutefois, si à l'expiration de la troisième année de disponibilité, le magistrat est inapte à reprendre son service mais qu'il résulte d'un avis des services médicaux qu'il doit normalement pouvoir reprendre ses fonctions avant l'expiration d'une nouvelle année, la disponibilité fera l'objet d'un troisième renouvellement.

#### Article 218

La mise en disponibilité sur la demande du magistrat peut être accordée en cas :

- 1) d'accident ou maladie grave du conjoint ou d'un enfant ;
- 2) d'engagement dans les Forces armées royales ;
- 3) d'études ou recherches scientifiques présentant un intérêt général incontestable ;
- 4) ou pour toutes autres convenances personnelles.

Dans ces deux derniers cas, la mise en disponibilité n'est prononcée qu'après avis conforme du Conseil de la magistrature des juridictions financières.

La durée de la disponibilité ne peut excéder trois années dans les cas visés aux paragraphes premier, deuxième et troisième ci-dessus et deux années dans le cas de convenances personnelles.

Ces périodes ne sont renouvelables qu'une fois pour une période égale.

Le renouvellement de la disponibilité pour convenances personnelles est accordé de plein droit au magistrat qui le demande sans que l'avis conforme du Conseil de la magistrature des juridictions financières soit nécessaire.

Le magistrat mis en disponibilité pour convenances personnelles ne peut demander sa réintégration dans les conditions prévues à l'article 222 ci-dessous, qu'à l'issue de la première période au moins.

#### Article 219

A l'égard des magistrats du sexe féminin, la mise en disponibilité est accordée de droit aux intéressées et sur leur demande, pour élever un enfant de moins de cinq ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus.

Cette mise en disponibilité ne peut excéder deux années mais peut être renouvelée aussi longtemps que se trouvent remplies les conditions requises pour l'obtenir.

Lorsque l'un des magistrats visés à l'alinéa précédent a la qualité de chef de famille, il continue à percevoir les allocations familiales dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

#### Article 220

La mise en disponibilité peut être accordée également, sur sa demande, à la femme nommée magistrat des juridictions financières pour suivre son mari si ce dernier est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné de celui où son épouse exerce ses fonctions. Dans ce cas, la durée de la disponibilité, prononcée également pour une période de deux années renouvelables, ne peut excéder dix années au total.

Peut également bénéficier des dispositions du premier alinéa ci-dessus et dans les mêmes conditions, l'époux magistrat qui désire rejoindre le lieu où sa femme exerce ses fonctions.

#### Article 221

Le premier président peut, à tout moment, faire procéder aux enquêtes nécessaires pour s'assurer que l'activité du magistrat intéressé correspond réellement aux motifs pour lesquels il a été placé en position de disponibilité.

#### Article 222

Le magistrat des juridictions financières mis en disponibilité sur sa demande, doit solliciter sa réintégration deux mois au moins avant l'expiration de la période en cours. Cette réintégration est de droit à l'une des trois premières vacances ; jusqu'à ce qu'elle intervienne, le magistrat est maintenu en disponibilité.

#### Article 223

Le magistrat mis en disponibilité et qui ne demande pas sa réintégration dans les délais prévus ou qui refuse les fonctions qui lui sont assignées lors de sa réintégration, est proposé à être rayé des cadres par dahir après avis conforme du Conseil de la magistrature des juridictions financières.

#### Section IV. – Position sous les drapeaux

#### Article 224

Le magistrat des juridictions financières, incorporé dans l'armée pour accomplir le service militaire actif est placé dans la position dite « sous les drapeaux ».

Dans cette position, il conserve ses droits à l'avancement dans le corps de la magistrature des juridictions financières.

Il perd ses émoluments d'activité et ne perçoit que sa solde militaire.

A sa libération, il est réintégré de droit dans le corps de la magistrature des juridictions financières dans les conditions prévues à l'article 212 ci-dessus.

Le temps accompli au titre du service militaire actif ou d'instructions spéciales, antérieurement à la nomination d'un magistrat des juridictions financières, sera pris en compte pour son avancement.

### Chapitre IV

#### Régime disciplinaire

#### Article 225

Tout manquement par un magistrat des juridictions financières aux devoirs de son état, à l'honneur, à la délicatesse, à la dignité, aux règles du secret professionnel et à l'obligation de réserve, constitue une faute susceptible d'une sanction disciplinaire.

#### Article 226

Les sanctions disciplinaires applicables aux magistrats des juridictions financières sont :

1 – Les sanctions disciplinaires de 1<sup>er</sup> degré qui comprennent, par ordre croissant de gravité :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- le retard dans l'avancement d'échelon pendant une durée maximale de deux ans ;
- la radiation de la liste d'aptitude ;

– l'exclusion temporaire de fonction privative de toute rémunération à l'exception des prestations familiales, pendant une durée ne pouvant excéder six mois ;

2 – Les sanctions disciplinaires de 2<sup>e</sup> degré qui comprennent, par ordre croissant de gravité :

- la rétrogradation avec ou non la perte de la totalité ou d'une partie de l'ancienneté acquise dans l'ancien grade ;
- la mise à la retraite d'office ou l'admission à cesser ses fonctions lorsque le magistrat n'a pas droit à une pension de retraite ;
- la révocation avec ou sans suspension des droits à pension.

#### Article 227

Le premier président saisit le conseil de la magistrature des juridictions financières, des faits reprochés au magistrat et confie l'instruction du dossier à un rapporteur choisi parmi les membres dudit conseil qui procède s'il y a lieu à une enquête. Ce rapporteur doit être d'un grade égal ou supérieur à celui du magistrat faisant l'objet de poursuites.

Au cours de l'enquête, le rapporteur entend le magistrat mis en cause et les témoins.

Il accomplit tous actes d'investigation utiles.

Lorsque l'enquête n'a pas été jugée nécessaire ou lorsque l'enquête est terminée, le magistrat mis en cause reçoit, quinze jours au moins à l'avance, une notification l'avertissant de la date à laquelle le conseil doit se réunir pour examiner son cas.

Cette notification est faite dans les formes prévues par les articles 37 à 39 du code de procédure civile.

Le magistrat mis en cause, peut consulter sur place son dossier disciplinaire, à l'exclusion de l'avis du rapporteur.

Il peut se faire assister soit par un collègue, soit par un avocat qui peuvent consulter le dossier disciplinaire dans les conditions fixées à l'alinéa précédent.

Au début de la séance du conseil, le rapporteur donne lecture de son rapport. Le magistrat mis en cause est ensuite invité à fournir ses explications ou moyens de défense sur les faits qui lui sont reprochés.

Le conseil peut entendre les témoins qu'il a convoqués et ceux cités par le magistrat mis en cause, après autorisation du président du conseil.

Le conseil, avant de statuer, peut ordonner une enquête complémentaire.

Le conseil se retire pour délibérer. Son avis est rendu à la majorité des voix ; en cas de partage égal des voix de ses membres, celle du président est prépondérante.

En cas de poursuites pénales, le conseil de la magistrature des juridictions financières peut décider de surseoir à l'instruction de l'affaire jusqu'à ce qu'il ait été statué, par décision devenue irrévocable, sur lesdites poursuites.

#### Article 228

Les sanctions disciplinaires de 2<sup>e</sup> degré sont prononcées par dahir sur proposition motivée du conseil de la magistrature des juridictions financières.

Les sanctions de 1<sup>er</sup> degré sont prononcées par ordonnance du premier président, après avis conforme du conseil de la magistrature des juridictions financières. Toutefois, le premier président ne peut prononcer une sanction plus grave que celle proposée par ledit conseil.

#### Article 229

En cas de poursuites pénales ou de faute grave, le magistrat peut être suspendu de ses fonctions par ordonnance du premier président.

L'ordonnance prononçant la suspension d'un magistrat des juridictions financières doit préciser si l'intéressé conserve, pendant le temps où il est suspendu, le bénéfice de sa rémunération ou déterminer le montant de la retenue qu'il subit, à l'exclusion des prestations à caractère familial qu'il continue à percevoir en totalité.

Le conseil de la magistrature des juridictions financières doit être convoqué dans les plus brefs délais possibles ; la situation du magistrat suspendu, doit être définitivement réglée dans un délai de quatre mois à compter du jour où la décision de suspension a pris effet. Toutefois, lorsque le conseil a proposé une sanction de deuxième degré, la suspension peut continuer jusqu'à la prise de la décision.

Sous réserve de l'alinéa précédent, lorsqu'aucune décision n'est intervenue au terme du délai prévu à l'alinéa précédent, ou lorsque le magistrat n'a subi aucune sanction ou n'a été l'objet que d'un avertissement ou d'un blâme, l'intéressé reçoit à nouveau l'intégralité de sa rémunération et a droit, le cas échéant, au remboursement des retenues.

Lorsque le magistrat fait l'objet de poursuites pénales, un dossier disciplinaire est ouvert. Sa situation n'est définitivement réglée qu'après que la décision rendue soit devenue irrévocable.

Au terme des poursuites pénales, lorsqu'aucune sanction disciplinaire n'est intervenue ou lorsque le magistrat poursuivi ne fait l'objet que d'un avertissement ou d'un blâme, il a droit au remboursement des retenues opérées sur sa rémunération.

Dans tous les autres cas, il n'a pas droit au remboursement des retenues.

#### Article 230

Le magistrat qui, en dehors des cas d'absence régulièrement justifiés, n'assure pas son service est en état d'abandon de poste ; de ce fait il est considéré comme ayant renoncé délibérément aux garanties disciplinaires prévues par le présent livre.

Le magistrat qui a abandonné son poste doit être mis en demeure de réintégrer son poste dans les sept jours qui suivent la notification qui lui est faite. La mise en demeure est adressée au magistrat au dernier domicile qu'il a déclaré, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Passé ce délai, si l'intéressé n'a pas repris son service, la peine de révocation avec ou sans suspension des droits à pension peut être prononcée à son encontre par dahir après avis conforme du Conseil de la magistrature des juridictions financières.

Dans le cas où la mise en demeure n'a pu être notifiée, le premier président ordonne immédiatement la suspension de la rémunération du magistrat incriminé. Au cas où ce dernier ne reprend pas son service dans le délai de soixante jours qui suit

la prise de décision de suspension de la rémunération, la sanction prévue au 3<sup>e</sup> alinéa ci-dessus, s'applique. S'il rejoint son poste dans le délai précité, son dossier est soumis au conseil de la magistrature des juridictions financières.

La sanction prend effet à compter du jour où l'abandon de poste a été constaté.

Les dispositions du présent article s'appliquent de plein droit au magistrat des juridictions financières qui cesse ses fonctions avant la date fixée par l'autorité habilitée pour accepter sa démission.

### Chapitre V

#### *Cessation des fonctions*

##### Article 231

La cessation définitive des fonctions, entraînant la radiation des cadres et, sous réserve des dispositions concernant l'honorariat, la perte de la qualité de magistrat des juridictions financières, résulte :

- de l'admission à la retraite dans les conditions prévues à l'article 232 ci-dessous ;
- de la démission régulièrement acceptée ;
- de la révocation.

##### Article 232

L'admission à la retraite est prononcée par ordonnance du premier président, dans les conditions prévues par la législation sur les pensions.

La limite d'âge est fixée à soixante ans pour les magistrats des juridictions financières de tous les grades.

Toutefois, les magistrats des juridictions financières peuvent être maintenus en activité pour une période de deux années renouvelable deux fois au plus, par dahir sur proposition du premier président, après avis conforme du conseil de la magistrature des juridictions financières, lorsque leur maintien en activité répond à l'intérêt du service.

##### Article 233

La démission ne peut résulter que d'une demande écrite de l'intéressé marquant sa volonté non équivoque de quitter les cadres des magistrats des juridictions financières autrement que par l'admission à la retraite. La démission n'a d'effet qu'autant qu'elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

L'acceptation de la démission la rend irrévocable. Elle ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'exercice de l'action disciplinaire en raison des faits déjà commis ou qui n'auraient été révélés qu'après cette acceptation.

##### Article 234

Le magistrat qui cesse définitivement ses fonctions peut se voir conférer l'honorariat par dahir sur proposition du premier président et après avis conforme du Conseil de la magistrature des juridictions financières, soit dans son grade, soit dans le grade immédiatement supérieur.

### TITRE IV

#### ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

##### Article 235

Le conseil de la magistrature des juridictions financières est présidé par le premier président, sous réserve des dispositions de l'article 10 de la présente loi.

En plus du premier président et du procureur général du Roi, ce conseil se compose :

- du secrétaire général de la cour, qui assure le secrétariat du conseil de la magistrature des juridictions financières ;
- d'un président de chambre élu par les présidents de chambre ;
- d'un président de cour régionale élu par les présidents des cours régionales ;
- de deux (2) représentants des magistrats qui exercent à la cour, élus parmi eux ;
- de deux (2) représentants des magistrats qui exercent dans les cours régionales, élus parmi eux.

Un décret détermine les modalités de l'élection des représentants des magistrats au conseil de la magistrature des juridictions financières : aucun membre de ce conseil ne peut prendre part aux séances traitant de son cas ou de celui d'un magistrat d'un grade supérieur au sien.

##### Article 236

Le conseil de la magistrature des juridictions financières se réunit une fois par an. Il peut en outre se réunir toutes les fois que les circonstances l'exigent sur proposition du premier président ou du procureur général du Roi ou à la demande de la moitié de ses membres.

Ses décisions et recommandations sont prises à la majorité des voix de ses membres ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

### TITRE V

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

##### Article 237

En cas de décès d'un magistrat en activité de service, ses ayants droit bénéficient du paiement d'un capital – décès dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

##### Article 238

Par dérogation aux dispositions des articles 169 et 172 de la présente loi et pendant une période de quatre ans, à compter de la date de la publication de la présente loi, les magistrats des juridictions financières peuvent être recrutés et nommés, dans la limite de la moitié des postes vacants, selon les conditions fixées aux articles 239 à 242 ci-dessous.

Durant la même période, peuvent être nommés sur proposition du premier président, après avis conforme du conseil de la magistrature des juridictions financières :

- présidents de cours régionales, des premiers conseillers en l'absence des conseillers maîtres ;
- secrétaires généraux des cours régionales, des deuxièmes conseillers, en l'absence des premiers conseillers.

## Article 239

Peuvent être recrutés :

1° Au grade exceptionnel :

\* les fonctionnaires appartenant à l'un des grades dont le 1<sup>er</sup> échelon comporte un indice égal ou supérieur à 870, titulaires de l'un des diplômes donnant accès à l'échelle de rémunération n° 10 et justifiant au moins de 15 ans de services publics effectifs.

2° Au premier grade :

\* les fonctionnaires des administrations publiques appartenant au grade d'administrateur principal ou à un grade assimilé, titulaires de l'un des diplômes donnant accès à l'échelle de rémunération n° 10 et justifiant au moins de 10 ans de services publics effectifs.

3° Au deuxième grade :

\* les fonctionnaires appartenant au grade d'administrateur ou à un grade assimilé, titulaires de l'un des diplômes donnant accès à l'échelle de rémunération n° 10 et justifiant au moins de 10 ans de services publics effectifs.

Le premier président fixe par ordonnance le nombre d'emplois à pourvoir ainsi que la date limite de dépôt des candidatures.

## Article 240

Les candidatures sont adressées sous couvert de l'autorité dont relèvent les intéressés au premier président, qui les soumet à la commission de sélection prévue à l'article 169 ci-dessus.

## Article 241

Les candidats retenus par la cour sont nommés par dahir sur proposition du premier président, après avis conforme du Conseil de la magistrature des juridictions financières, en qualité de magistrat, dans leur grade correspondant et sont classés à l'indice égal ou, à défaut, à l'indice immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine. S'ils sont classés à indice égal, ils conservent l'ancienneté acquise dans leur ancien échelon dans la limite de 2 années.

## Article 242

Les dispositions de l'article 194 de la présente loi, sont applicables aux magistrats recrutés en application du présent titre.

## Article 243

A compter de la date d'effet des dispositions du présent livre, le grade des magistrats de troisième grade de la cour est placé en voie d'extinction et continue à être régi par les dispositions de la loi n° 28-80 formant statut des magistrats de la cour des comptes.

Par dérogation aux dispositions de l'article 176 ci-dessus, les magistrats de troisième grade en fonction à la cour, ayant atteint au moins le 7<sup>e</sup> échelon de leur grade, et justifiant de plus de cinq années de services effectifs dans le grade, peuvent être nommés magistrats de deuxième grade.

Les magistrats de 3<sup>e</sup> grade qui remplissent les conditions prévues à l'article 172 ci-dessus peuvent participer au concours de recrutement des auditeurs ; s'ils sont admis audit concours, ils sont dispensés du stage prévu à l'article 174 ci-dessus et nommés magistrats de deuxième grade.

## Article 244

Sont admis au bénéfice des dispositions des articles 197 à 207 de la présente loi, les magistrats qui sont, à la date d'effet de la présente loi, en congé de maladie ou de maternité en application des dispositions de la loi n° 28-80 formant statut des magistrats de la cour des comptes.

Toutefois, les durées passées par ces magistrats en congé de maladie ou de maternité antérieurement à la date d'effet de la présente loi, sont prises en compte pour la détermination des durées maximales des congés pour raisons de santé et des congés de maternité prévues par la présente loi.

## Article 245

Les titulaires des diplômes du cycle de formation de l'École nationale d'administration qui sont en fonction à la cour antérieurement à la date d'effet des dispositions du présent livre, sont nommés, à compter de la date de leur affectation à la cour, magistrats de deuxième grade.

## Article 246

Les magistrats de grade exceptionnel, de premier et de deuxième grades, en fonction à la cour à la date d'effet des dispositions du présent livre, sont reversés dans les grades correspondants prévus par le présent livre avec la même situation d'échelon, d'indice et d'ancienneté.

Les magistrats suppléants de deuxième grade, en fonction à la cour à la date d'effet du présent livre, sont reversés en qualité d'auditeurs avec la même situation d'ancienneté.

## Article 247

Le conseil de la magistrature des juridictions financières doit être constitué dès que les cours régionales commencent à exercer leurs compétences.

En attendant la constitution dudit conseil, ses attributions sont exercées par la chambre du conseil mentionnés au titre 4 de la loi n° 28-80 portant statut des magistrats de la cour des comptes.

## Article 248

Sous réserve des dispositions des articles 243 et 247 ci-dessus, est abrogée la loi n° 28-80 formant statut des magistrats de la cour des comptes.

Toutefois, sont maintenus en vigueur jusqu'à leur remplacement ou abrogation expresse, les textes pris en application de ladite loi.

## Article 249

Sous réserve des dispositions de l'article 245 ci-dessus, les dispositions du présent livre entrent en vigueur à compter de la date de la publication de la présente loi au *Bulletin officiel*.

**Dahir n° 1-02-108 du 1<sup>er</sup> rabii II 1423 (13 juin 2002) portant promulgation de la loi n° 18-02 complétant la loi n° 53-95 instituant des juridictions de commerce.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n°18-02 complétant la loi n° 53-95 instituant des juridictions de commerce, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 1<sup>er</sup> rabii II 1423 (13 juin 2002).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

\*

\* \*

**Loi n° 18-02  
complétant la loi n° 53-95  
instituant des juridictions de commerce.**

Article premier

Sont abrogées et remplacées comme suit les dispositions des articles 6 et 22 (1<sup>er</sup> alinéa) de la loi n° 53-95 instituant des juridictions de commerce promulguée par le dahir n° 1-97-65 du 4 chaoual 1417 (12 février 1997) :

« Article 6. – Les tribunaux de commerce sont compétents « pour connaître des demandes dont le principal excède la valeur de « 20.000 dirhams, ils connaissent également toutes demandes « reconventionnelles ou en compensation quelle qu'en soit la « valeur. »

« Article 22 (1<sup>er</sup> alinéa). – Le président du tribunal de « commerce est compétent pour connaître des requêtes aux fins « d'injonction de payer dont la valeur excède 20.000 dirhams, « fondées sur des effets de commerce et des titres authentiques, « en application des dispositions du chapitre III du titre IV du « code de procédure civile. »

Article 2

La présente loi entre en vigueur 30 jours après sa date de publication au *Bulletin officiel*.

Les tribunaux de première instance et de commerce, les cours d'appel et les cours d'appel de commerce demeurent compétents pour statuer sur les affaires dont ils sont saisis avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5029 du 3 jourmada II 1423 (12 août 2002).

**Dahir n° 1-02-109 du 1<sup>er</sup> rabii II 1423 (13 juin 2002) portant promulgation de la loi n° 19-02 complétant le code de procédure civile.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58 ,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n°19-02 complétant le code de procédure civile, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 1<sup>er</sup> rabii II 1423 (13 juin 2002).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

\*

\* \*

**Loi n° 19-02  
complétant le code de procédure civile**

Article premier

Le code de procédure civile approuvé par le dahir portant loi n° 1-74-447 du 11 ramadan 1394 (28 septembre 1974) est complété par l'article 162 bis ci-après :

« Article 162 bis. – Par dérogation aux dispositions « des articles 161 et 162 ci-dessus, le délai d'appel et l'appel « lui-même ne suspendent pas l'exécution de l'ordonnance « d'injonction de payer une créance qui a pour cause des effets « de commerce ou des titres authentiques, rendue par le président « du tribunal de première instance.

« Toutefois, la cour d'appel peut par arrêt motivé, « suspendre partiellement ou totalement l'exécution. »

Article 2

La présente loi entre en vigueur 30 jours après sa date de publication au *Bulletin officiel*.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5029 du 3 jourmada II 1423 (12 août 2002).

**Dahir n° 1-02-176 du 1<sup>er</sup> rabii II 1423 (13 juin 2002) portant promulgation de la loi n° 61-00 portant statut des établissements touristiques.**

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 61-00 portant statut des établissements touristiques, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

*Fait à Rabat, le 1<sup>er</sup> rabii II 1423 (13 juin 2002).*

Pour contreseing :

*Le Premier ministre,*

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

\*

\* \*

**Loi n° 61-00**

**portant statut des établissements touristiques**

### **Chapitre premier**

#### *Dispositions générales*

##### Article premier

Est considéré comme établissement touristique, tout établissement à caractère commercial, qui reçoit une clientèle de passage ou de séjour et lui fournit, en totalité ou en partie, des prestations d'hébergement, de restauration, de boisson et d'animation.

L'établissement touristique peut être, selon son implantation, complété par une ou plusieurs installations offrant des services de cures, de repos, de soins, de sport ou de congrès.

##### Article 2

On entend par établissement touristique au sens de la présente loi, les établissements répondant aux définitions suivantes :

1 - *Hôtel* : l'hôtel est un établissement qui offre obligatoirement en location des chambres et/ou des suites équipées, à une clientèle de passage ou de séjour.

L'hôtel assure également, pour certaines catégories, un service de restauration.

2 - *Motel* : le motel est un établissement situé à proximité d'un axe routier, hors des agglomérations ou à leur périphérie, qui loue à une clientèle constituée principalement d'usagers de la route, des unités d'hébergement isolées sous forme de pavillons, ou groupées en ensembles de plain-pied, indépendantes et dotées chacune d'une installation sanitaire complète.

Un garage ou des abris de voitures doivent se trouver à proximité immédiate des chambres offertes à la clientèle.

Le motel doit offrir un service de restauration de type « snack-bar » ou « self service ».

3 - *Résidence touristique* : la résidence touristique est un établissement d'hébergement à vocation touristique, qui offre, en location, des unités de logement meublées et dotées d'une cuisine. La résidence peut être conçue sous forme d'unités de logement individualisées ou groupées en ensembles ou en immeubles, disposant chacune des installations et services communs d'animation, de loisir et accessoirement de restauration. La résidence touristique doit avoir une gestion commune.

4 - *Village de vacances* : le village de vacances est un établissement d'hébergement et de loisirs qui offre, selon la formule du forfait, à une clientèle constituée essentiellement de touristes et de vacanciers, des unités de logement isolées ou groupées en ensembles et assure des services de restauration et d'animation adaptés à ce type d'hébergement et de clientèle.

5 - *Auberge* : l'auberge est un établissement d'hébergement et de restauration de taille réduite, situé hors des agglomérations urbaines, dans un cadre naturel. Elle doit offrir à sa clientèle des repas à la carte et au menu.

6 - *Maison d'hôtes* : la maison d'hôtes est un établissement édifié sous forme d'une ancienne demeure, d'un riad, d'un palais, d'une kasbah ou d'une villa et situé soit en médina, soit dans des itinéraires touristiques ou dans des sites de haute valeur touristique.

La maison d'hôtes offre en location des chambres et/ou suites équipées. Elle peut également offrir des prestations de restauration et des services d'animation et de distraction.

7 - *Pension* : la pension est un établissement d'hébergement et accessoirement de restauration, destiné à une clientèle de séjour ou de passage.

L'exploitation d'une pension revêt un caractère familial et permanent.

8 - *Camping-caravaning* : le camping-caravaning est un établissement situé sur un terrain équipé, clôturé et gardé, qui offre en location des emplacements à même de recevoir des campeurs munis des équipements nécessaires à leur séjour.

Il peut également offrir des emplacements équipés de matériels d'hébergement fixes ou roulants.

Il doit comporter des services sanitaires (douches, toilettes, buanderie ...) et de restauration collective.

9 - *Restauration touristique* : le restaurant touristique est un établissement qui assure un service de vente de repas et de boissons. Il peut également offrir un service d'animation.

10 - *Relais* : le relais est un établissement de taille moyenne situé hors des agglomérations urbaines, sur un itinéraire touristique, offrant des services d'hébergement et de restauration et une station service avec accessoirement un petit atelier mécanique.

11 - *Gîte* : le gîte est un établissement de capacité d'hébergement réduite, situé en zone rurale sur des itinéraires de randonnées ou à proximité de sites touristiques, pouvant offrir un service de restauration.

Le gîte peut être aménagé à l'intérieur d'une demeure privée ou construit en annexe de celle-ci, dans le respect de l'aspect architectural de la région.

Le gîte revêt le caractère d'une exploitation familiale.

Le gîte est dit « refuge » lorsqu'il est situé en haute montagne ou à proximité de stations de ski.

12 - « *Centre et palais des congrès* » : le centre des congrès est un établissement aménagé principalement pour recevoir et servir des congressistes. Il doit comporter les équipements nécessaires pour offrir toutes les prestations techniques exigées pour l'organisation et le déroulement des conférences et congrès nationaux ou internationaux.

Le centre est dit palais de congrès lorsqu'il offre des services de restauration et comporte des locaux d'hébergement, d'animation ainsi qu'un centre d'affaires (business center), un centre commercial et des aires d'exposition.

Les établissements touristiques visés au présent article, à l'exception du restaurant touristique, doivent comprendre des services d'hébergement, de réception et d'administration dotés des équipements nécessaires.

Le bivouac est un moyen d'hébergement assimilé à un établissement touristique, régi par les dispositions du chapitre VI de la présente loi.

On entend par bivouac au sens de la présente loi tout campement destiné à recevoir de manière temporaire des touristes et qui est :

- soit établi provisoirement dans une étape de randonnée itinérante en montagne, dans le désert ou dans tout site rural présentant un intérêt touristique ;
- soit installé dans des sites réservés à cet effet, en dehors des agglomérations, à distance respectable de tous les points d'eau, puits, rivières ou lacs.

## Chapitre II

### *Du classement des établissements touristiques*

#### Article 3

Tout établissement touristique doit faire l'objet d'un classement dont les modalités et les normes sont fixées par voie réglementaire, en fonction de la destination de l'établissement concerné.

Le classement comporte deux phases successives et complémentaires : le classement technique provisoire et le classement d'exploitation.

Seuls les établissements classés conformément aux dispositions de la présente loi peuvent faire usage des dénominations visées à l'article 2 ci-dessus, sous réserve des dispositions de l'article 36 de la présente loi.

#### Article 4

Tout projet de construction, de transformation ou d'extension d'un établissement touristique doit faire l'objet d'un classement technique provisoire, selon les modalités fixées par voie réglementaire.

#### Article 5

Le classement technique provisoire est prononcé en fonction des normes minimales dimensionnelles et fonctionnelles fixées par voie réglementaire.

Il n'a d'effet que jusqu'au classement d'exploitation prévu à l'article 3 ci-dessus.

#### Article 6

Tant que l'établissement touristique n'a pas fait l'objet du classement d'exploitation visé à l'article 3 ci-dessus, il ne peut en aucun cas être exploité sous une catégorie supérieure à celle qui lui a été attribuée lors du classement technique provisoire.

#### Article 7

Toute transformation ou extension apportée, en cours de réalisation, à un établissement touristique faisant l'objet d'un classement technique provisoire, doit être portée à la connaissance de l'autorité chargée du classement, qui décide, selon la nature des transformations apportées à l'établissement, de maintenir le classement qui lui a été attribué ou de le modifier.

#### Article 8

Tout établissement touristique répondant à l'une des définitions prévues à l'article 2 ci-dessus fait l'objet, dès le début de son exploitation, d'un classement dit d'exploitation, selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Ce classement est prononcé en fonction des normes minimales dimensionnelles, fonctionnelles et d'exploitation fixées par voie réglementaire.

A cet effet, l'exploitant de l'établissement touristique concerné doit informer l'autorité chargée du classement de l'ouverture dudit établissement deux mois avant la date de sa mise en exploitation.

Le classement d'exploitation doit être prononcé dans les deux mois qui suivent la date de la mise en exploitation de l'établissement visée à l'alinéa précédent.

#### Article 9

Aucun établissement touristique ne peut être exploité dans une catégorie supérieure à celle qui lui a été attribuée lors de son classement d'exploitation.

#### Article 10

Lorsque les conditions d'exploitation d'un établissement touristique justifient un changement de classement, l'autorité chargée du classement peut modifier le classement attribué audit établissement en le rangeant soit dans une catégorie supérieure, soit dans une catégorie inférieure.

Elle peut également décider la radiation de l'établissement concerné du classement s'il est constaté que ses caractéristiques ne répondent plus aux normes de classement de la plus basse catégorie de son genre.

#### Article 11

Le classement technique provisoire ou d'exploitation ne dispense pas l'exploitant de l'établissement touristique des procédures en vigueur pour l'obtention des autres autorisations et licences requises.

#### Article 12

Les visites ayant pour objet le classement ne dispensent pas l'établissement de tout autre contrôle prévu par la législation et la réglementation en vigueur.

#### Article 13

Le classement d'exploitation attribué à un établissement touristique s'impose aux éditeurs de guides, de brochures ou d'annuaires de tourisme et à tout organisme de publicité. Ces documents ne doivent contenir aucune indication susceptible de créer une confusion sur la nature ou le classement de l'établissement touristique concerné.

### Chapitre III

#### *De l'exploitation des établissements touristiques*

#### Article 14

Tout établissement touristique doit être exploité, en permanence, toute l'année.

Toutefois, en cas de besoin et sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles de la législation du travail, l'exploitation d'un établissement touristique peut être saisonnière.

#### Article 15

Les exploitants des établissements touristiques doivent faire usage sur tous leurs imprimés et correspondances des dénominations et des catégories indiquées dans la décision de classement d'exploitation de leurs établissements.

#### Article 16

Tout établissement touristique est ouvert au public. Son accès n'est soumis à aucune restriction autres que celles prescrites par la législation et la réglementation en vigueur.

#### Article 17

Tout établissement touristique doit avoir un directeur dont les critères de formation, de compétence professionnelle ou d'expérience sont fixés par voie réglementaire, selon la destination de l'établissement concerné.

Lorsque c'est l'exploitant qui assure les fonctions de directeur, il doit répondre aux critères fixés par voie réglementaire.

#### Article 18

Lorsque les fonctions de directeur ne sont pas assurées par l'exploitant de l'établissement touristique, les autorités désignées

par voie réglementaire doivent être informées de toute vacance du poste de directeur de l'établissement dans la semaine qui suit la cessation des fonctions par le directeur.

L'exploitant de l'établissement touristique doit engager un directeur dans un délai maximum de 3 mois à partir de la date de départ du directeur sortant.

#### Article 19

Tout exploitant d'un établissement touristique est tenu de contracter une assurance contre les risques d'incendie, de vol des effets des clients et de responsabilité civile.

Une copie du contrat d'assurance doit être adressée à l'administration dans le mois qui suit la date de sa conclusion. Il en est de même à l'occasion de chaque renouvellement ou modification dudit contrat.

#### Article 20

Tout exploitant d'un établissement touristique est tenu de :

- soumettre à l'avis des autorités désignées par voie réglementaire toute demande de fermeture ou de réouverture de l'établissement ;
- respecter les dispositions législatives et réglementaires en matière de prix, d'hygiène, de travail et de sécurité ;
- veiller constamment au parfait état de fonctionnement de toutes les installations de l'établissement ainsi qu'à la bonne tenue, à la moralité et à la qualification du personnel ;
- appliquer une bonne gestion des réservations et, respecter tous les engagements pris en cas de réservation confirmée ;
- assurer, à l'égard du client, la publicité des prix des prestations de services, notamment par leur affichage à la réception, dans chaque chambre et dans les salles de restaurants pour les établissements assurant ce service, dans deux langues au moins ;
- délivrer à chaque client, une facture dûment datée, portant la raison sociale et l'adresse de l'établissement et comportant le détail des prestations fournies et des prix appliqués ;
- apposer de façon apparente, à l'extérieur de l'établissement, un panneau distinctif, agréé par l'administration indiquant la dénomination et le classement de l'établissement délivré selon la nature de l'établissement, soit par la fédération nationale de l'industrie hôtelière, soit par la fédération nationale des restaurateurs ;
- mettre à la disposition de la clientèle un livre de suggestions, numéroté et paraphé par l'administration ;
- communiquer mensuellement à l'administration, un état des arrivées et des nuitées réalisées dans l'établissement pendant le mois précédent ;
- respecter les règles d'usage et de déontologie admises par la profession.

## Article 21

Tout exploitant d'un établissement touristique doit fournir au client l'ensemble des prestations résultant du classement qui lui est attribué et dans la qualité correspondante.

## Chapitre IV

## Sanctions

## Constatation des infractions

## Article 22

Sans préjudice des sanctions prévues par la législation pénale, toute infraction aux dispositions des articles 7, 14, 15, 16, 18 (1<sup>er</sup> alinéa), 20 et 21 de la présente loi donne lieu aux sanctions administratives suivantes à l'encontre de l'exploitant de l'établissement :

- l'avertissement ;
- le blâme.

Si, malgré l'avertissement ou le blâme, l'infraction perdure, il est procédé au déclassement de l'établissement dans la catégorie immédiatement inférieure.

## Article 23

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 50.000 à 200.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, tout exploitant d'un établissement touristique qui s'abstient de contracter une assurance contre les risques d'incendie, de vol des effets des clients et de responsabilité civile.

## Article 24

Est punie d'une amende de 50.000 à 100.000 dirhams :

- toute personne qui exploite un établissement non classé conformément aux dispositions de la présente loi sous une des dénominations prévues à l'article 2 ci-dessus ;
- toute personne responsable de l'exploitation d'un établissement touristique sous une catégorie supérieure à celle qui lui a été attribuée lors du classement technique provisoire ou de classement d'exploitation ;
- toute personne responsable de l'exploitation d'un établissement touristique qui s'abstient d'engager un directeur dudit établissement ou qui ne procède pas au remplacement du directeur sortant dans le délai fixé à l'article 18 (2<sup>e</sup> alinéa) ci-dessus.

En cas de récidive d'une des infractions prévues au présent article, la juridiction saisie peut ordonner la fermeture totale de l'établissement ou partielle concernant le service incriminé de celui-ci, pour une période qui ne peut excéder six mois.

Dans le même cas, la juridiction saisie peut ordonner la publication de son jugement.

Est en état de récidive, toute personne qui dans l'année qui suit une condamnation irrévocablement prononcée pour l'une des infractions prévues au présent article, commet une infraction de qualification identique.

Lorsque l'autorité judiciaire est saisie d'une poursuite en application de l'alinéa précédent, le gouverneur peut ordonner, à titre provisoire, pour une durée qui ne peut dépasser six mois, la fermeture totale ou partielle de l'établissement. La durée de cette fermeture s'impute, le cas échéant, sur celle prononcée par la juridiction saisie.

En tous les cas, la fermeture administrative en application de l'alinéa précédent n'a d'effet que jusqu'à la prononciation de la décision de la juridiction statuant en premier ressort sur les poursuites pénales. Elle cesse également d'avoir effet en cas de classement sans suite de l'affaire ou d'ordonnance de non lieu.

Toutefois la fermeture temporaire comme mesure de sûreté ne peut être prononcée si l'établissement a fait préalablement l'objet d'une fermeture administrative.

## Article 25

Pendant la durée de la fermeture temporaire, l'exploitant doit continuer à assurer à son personnel les salaires, notamment ceux dont ledit personnel bénéficiait à la date de la fermeture de l'établissement et, d'une manière générale, respecter la législation en vigueur en matière de travail.

## Article 26

Est puni d'une amende de 10.000 à 50.000 dirhams, tout éditeur de guide touristique, de brochure ou d'annuaire de tourisme, ou tout responsable d'un organisme de publicité, qui édite, publie ou fait circuler tout document contenant une indication susceptible de créer une confusion sur la nature ou le classement des établissements touristiques.

Le tribunal ordonne la confiscation et la destruction des documents ci-dessus mentionnés ou de la partie incriminée desdits documents.

## Article 27

Sans préjudice des prérogatives des officiers de police judiciaire, les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application sont constatées par des agents spécialement habilités à cet effet par l'administration.

## Article 28

Les propriétaires, exploitants ou directeurs des établissements touristiques sont tenus de faciliter la mission des agents de contrôle visés à l'article 27 ci-dessus, de leur permettre l'accès aux différents services de l'établissement et de mettre à leur disposition les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

## Article 29

L'opposition aux fonctions des agents de contrôle, les injures et voies de fait commises à leur égard, sont punies des peines prévues aux articles 263 et 267 du code pénal.

## Article 30

Les dispositions de l'article 146 du code pénal relatives aux circonstances atténuantes ne sont pas applicables aux peines d'amendes prononcées en vertu de la présente loi.

**Chapitre V***Représentation***Article 31**

Dans chacune des régions du Royaume, les établissements touristiques d'hébergement d'une part, et les restaurants touristiques d'autre part, sont tenus de se constituer en associations régionales regroupant, les unes les établissements touristiques d'hébergement, les autres les restaurants, régies par le dahir n° 1-58-376 du 3 jomada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association et par les dispositions de la présente loi.

Les statuts de ces associations sont soumis à l'approbation de l'administration.

Il ne peut être créé plus de deux associations par région et par type d'établissements tel que visé au premier alinéa du présent article sauf en cas de révision de la division administrative en vigueur.

**Article 32**

Les associations visées à l'article 31 ci-dessus se constituent en une fédération nationale de l'industrie hôtelière et une fédération nationale des restaurateurs, régies par les dispositions du dahir précité n° 1-58-376 du 3 jomada I 1378 (15 novembre 1958) et par les dispositions de la présente loi.

Les statuts de ces deux fédérations nationales sont soumis à l'approbation de l'administration.

**Article 33**

Chacune des fédérations visées à l'article 32 ci-dessus a pour mission de :

- représenter la profession auprès de l'administration et de tout autre organisme en rapport avec le tourisme, ainsi qu'à toute manifestation à caractère touristique ;
- sauvegarder les traditions de probité et de moralité au sein de la profession et établir un code de l'honneur la réglementant, approuvé par la fédération en assemblée générale ;
- défendre les intérêts moraux de ses membres et ester en justice lorsque les intérêts légitimes de la profession sont menacés ou qu'un de ses membres est mis en cause ;
- assurer la gestion de ses biens et créer, organiser et gérer, dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur, toutes œuvres d'entraide, d'assistance, de mutualité ou de retraite en faveur de ses membres ;
- organiser des séminaires et des stages pour la formation continue de ses membres, dans le cadre d'une collaboration étroite avec l'administration ;
- donner son avis sur tous les projets de textes législatifs et réglementaires relatifs aux établissements touristiques et professionnels présentés par le gouvernement.

**Chapitre VI***Dispositions relatives au bivouac***Article 34**

Les bivouacs doivent être exploités conformément aux conditions particulières fixées par voie réglementaire.

Toute installation de bivouac doit faire l'objet d'une autorisation délivrée selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Tout exploitant d'un bivouac est tenu de contracter une assurance tel que prévu à l'article 19 ci-dessus.

**Article 35**

Toute installation d'un bivouac sans l'autorisation prévue à l'article 34 ci-dessus est passible des peines prévues à l'article 24 de la présente loi.

Le défaut de l'assurance prévue à l'article 34 est passible des peines prévues à l'article 23 ci-dessus.

En cas de non-respect des conditions particulières d'exploitation des bivouacs, il est fait application des sanctions prévues à l'article 22 de la présente loi.

**Chapitre VII***Dispositions transitoires***Article 36**

La présente loi prend effet à compter de la date de la publication des normes visées à l'article 3 ci-dessus au « Bulletin officiel ». Toutefois :

- les établissements touristiques non classés existant à la date de publication de la présente loi, disposent d'un délai maximum de 36 mois, à compter de la date de publication des normes visées à l'article 3 ci-dessus, pour se conformer auxdites normes ;
- les établissements touristiques classés existant à la date de publication de la présente loi, disposent d'un délai de douze mois à compter de la date de publication desdites normes pour se conformer aux dispositions du chapitre 3 de la présente loi.

**Dahir n°1-02-120 du 1<sup>er</sup> rabii II 1423 (13 juin 2002) portant promulgation de la loi n° 47-00 complétant la loi n° 25-79 relative à l'Office national des aéroports.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 47-00 complétant la loi n° 25-79 relative à l'Office national des aéroports, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

*Fait à Rabat, le 1<sup>er</sup> rabii II 1423 (13 juin 2002).*

Pour contreseing :

*Le Premier ministre,*

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

\*  
\* \*

**Loi n° 47-00  
complétant la loi n° 25-79  
relative à l'Office national des aéroports**

Article premier

L'article 2 de la loi n° 25-79 telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 14-89 transformant l'Office des aéroports de Casablanca (OAC) en Office national des aéroports (ONDA) promulguée par le dahir n° 1-89-237 du 1<sup>er</sup> jourmada II 1410 (30 décembre 1989) est complété comme suit :

« Article 2. – L'Office national des aéroports a pour objet « d'assurer :

« .....

« .....

« f) La formation des techniciens et des contrôleurs de « l'aéronautique civile ainsi que du personnel de gestion et « d'exploitation aéroportuaire. »

Article 2

La formation des techniciens et contrôleurs de l'aéronautique civile dispensée par le Centre de formation des techniciens de l'aviation civile et de la météorologie institué par le décret royal n° 487-65 du 26 kaada 1385 (18 mars 1966), tel qu'il a été modifié et complété, est transférée à l'Office national des aéroports.

Sont confirmés les cycles de formation dispensés par ledit office depuis 1997 et sont validés en conséquence, les diplômes délivrés depuis cette date.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5029 du 3 jourmada II 1423 (12 août 2002).

**Dahir n° 1-02-122 du 1<sup>er</sup> rabii II 1423 (13 juin 2002) portant promulgation de la loi n° 29-01 portant transformation de l'Office national du thé et du sucre en société anonyme.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 29-01 portant transformation de l'Office national du thé et du sucre en société anonyme, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

*Fait à Rabat, le 1<sup>er</sup> rabii II 1423 (13 juin 2002).*

Pour contreseing :

*Le Premier ministre,*  
ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

\*

\* \*

**Loi n° 29-01  
portant transformation de l'Office national  
du thé et du sucre en société anonyme**

Article premier

L'Office national du thé et du sucre, institué par le dahir n° 1-63-214 du 17 rabii II 1383 (7 septembre 1963) est transformé en une société anonyme dénommée « Société marocaine du thé et du sucre », régie par les dispositions de la présente loi et par la législation relative aux sociétés anonymes.

Article 2

La Société marocaine du thé et du sucre a notamment pour objet, concurremment avec les entreprises ayant une activité similaire :

- l'importation, le conditionnement, le stockage, la commercialisation du thé et du sucre et de tous autres produits et denrées alimentaires ou leur exportation ;
- la création, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- la prise d'intérêts dans toutes les sociétés marocaines et/ou étrangères commerciales, industrielles, similaires ou connexes, soit par souscription ou achat de titres ou droits sociaux, création de sociétés nouvelles, apport, soit encore par association ou alliance ;
- plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant, directement ou indirectement, aux activités visées ci-dessus ou susceptibles de favoriser le développement de la société.

Article 3

Pour la constitution du patrimoine initial de la Société marocaine du thé et du sucre, les biens meubles et immeubles de l'Office national du thé et du sucre sont transférés, en pleine propriété et à titre gratuit, à la société.

Le transfert visé ci-dessus ne donne lieu à la perception d'aucun impôt, droit ou taxe.

Les modalités de transfert seront fixées par voie réglementaire.

Article 4

La Société marocaine du thé et du sucre est subrogée dans les droits et obligations de l'Office national du thé et du sucre pour tous les marchés d'étude, de travaux, de fournitures ainsi que tous autres contrats et conventions notamment financiers conclus par celui-ci avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 5

Le personnel en fonction à l'Office national du thé et du sucre, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, est transféré à la Société marocaine du thé et du sucre.

La situation conférée par le statut de la Société marocaine du thé et du sucre au personnel transféré en vertu du premier alinéa ci-dessus, ne saurait en aucun cas être moins favorable que celle détenue par les intéressés à la date de leur transfert.

Les services effectués par ledit personnel à l'Office national du thé et du sucre sont considérés comme ayant été effectués au sein de la Société marocaine du thé et du sucre.

#### Article 6

Nonobstant toutes dispositions contraires, le personnel transféré à la Société marocaine du thé et du sucre, continue à être affilié, pour le régime des pensions, aux caisses auxquelles il cotisait à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

#### Article 7

Sont abrogées les dispositions du dahir n° 1-63-214 du 17 rabii II 1383 (7 septembre 1963) instituant un Office national du thé et du sucre, tel qu'il a été modifié et complété.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5029 du 3 jourmada II 1423 (12 août 2002).

**Dahir n° 1-02-123 du 1<sup>er</sup> rabii II 1423 (13 juin 2002) portant promulgation de la loi n° 20-02 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 20-02 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

*Fait à Rabat, le 1<sup>er</sup> rabii II 1423 (13 juin 2002).*

Pour contreseing :

*Le Premier ministre,*

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

\*

\* \*

**Loi n° 20-02  
modifiant et complétant le dahir portant  
loi n° 1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972)  
relatif au régime de sécurité sociale**

#### Article unique

Sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit les dispositions de l'article 19 du titre IV du dahir portant loi

n° 1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale :

« Article 19. – Les cotisations dues à la Caisse nationale de « sécurité sociale ..... », ainsi que les sommes « perçues directement ou par l'entremise d'un tiers à titre de « pourboire, à l'exclusion des pourboires versés au personnel des « établissements hôteliers et des résidences touristiques classés « conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

« Toutefois, en ce qui concerne la rémunération servant ... »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5029 du 3 jourmada II 1423 (12 août 2002).

**Dahir n° 1-02-201 du 12 jourmada I 1423 (23 juillet 2002) portant promulgation de la loi n° 02-01 portant dissolution des conseils supérieur et national de l'Ordre des chirurgiens- dentistes et institution d'une délégation spéciale.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 02-01 portant dissolution des conseils supérieur et national de l'Ordre des chirurgiens-dentistes et institution d'une délégation spéciale, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

*Fait à Tanger, le 12 jourmada I 1423 (23 juillet 2002).*

Pour contreseing :

*Le Premier ministre,*

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

\*

\* \*

**Loi n° 02-01  
portant dissolution des conseils supérieur et national  
de l'Ordre des chirurgiens-dentistes  
et institution d'une délégation spéciale**

#### Article premier

Le conseil supérieur et le conseil national de l'Ordre des chirurgiens-dentistes, en exercice à la date de publication de la présente loi au « Bulletin officiel », sont dissous et, à titre transitoire, leurs attributions sont exercées pendant une durée maximum de 18 mois par la délégation spéciale instituée à l'article 2 ci-après.

## Article 2

Il est institué une délégation spéciale comprenant des représentants de la profession de chirurgien-dentiste et des représentants de l'administration et présidée par un représentant de l'administration nommé par le Premier ministre.

Le nombre desdits représentants, leur mode de désignation ainsi que les modalités de fonctionnement de la délégation spéciale sont définis par voie réglementaire.

## Article 3

Outre les attributions prévues à l'article premier ci-dessus, la délégation spéciale est chargée de proposer au gouvernement la législation nécessaire à la refonte du dahir portant loi n° 1-75-451 du 25 safar 1397 (15 février 1977) relatif à l'Ordre des chirurgiens-dentistes et d'organiser les élections des membres des futures instances ordinales conformément à ladite législation.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5029 du 3 jourmada II 1423 (12 août 2002).

**Décret n° 2-01-2824 du 6 jourmada I 1423 (17 juillet 2002) pris pour l'application de la loi n° 45-00 relative aux experts judiciaires.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 64 de la Constitution ;

Vu la loi n° 45-00 relative aux experts judiciaires promulguée par le dahir n° 1-01-126 du 29 rabii I 1422 (22 juin 2001), notamment ses articles 3 et 9 ;

Sur proposition du ministre de la justice ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 22 rabii II 1423 (4 juillet 2002),

DÉCRÈTE :

**Chapitre premier**

*Critères de qualification pour l'inscription au tableau des experts judiciaires*

ARTICLE PREMIER. – Les spécialités d'expertise et les critères de qualification pour l'inscription au tableau des experts judiciaires, prévus à l'article 3 de la loi n° 45-00 susvisée, pour chaque spécialité, sont respectivement créés et fixés conformément à la liste établie par arrêté du ministre de la justice pris après avis de la commission prévue aux articles 8 et 9 de ladite loi.

**Chapitre II**

*Procédure de candidature à l'inscription au tableau des experts judiciaires*

ART. 2. – Les candidats à l'exercice de l'expertise judiciaire, prévus aux articles 3 et 4 de la loi n° 45-00 précitée, adressent leurs demandes d'inscription au tableau des experts judiciaires près l'une des cours d'appel, avant le premier mai de chaque année, au procureur général du Roi près la cour d'appel dans le ressort de laquelle se situe leur domicile, s'il s'agit de personnes physiques, ou le siège social ou le siège de l'une de ses succursales, s'il s'agit d'une personne morale.

Pour les personnes physiques, la demande doit être assortie des documents et indications suivants :

a) La spécialité d'expertise dans le tableau de laquelle le candidat demande l'inscription ;

b) Les diplômes du candidat, ses travaux scientifiques, techniques et professionnels, ainsi que les différentes fonctions qu'il a occupées, les activités professionnelles qu'il exerce et leur durée, avec l'indication le cas échéant des noms et adresses de ses employeurs ;

c) Les documents attestant qu'il remplit les conditions prévues aux articles 3 et 4 de la loi n° 45-00 précitée, notamment :

- une copie certifiée conforme à l'original des certificats justifiant qu'il répond aux critères de qualification prévus à l'article premier du présent décret ;
- une attestation délivrée par l'autorité compétente, établissant qu'il a exercé effectivement dans le domaine objet de la demande d'expertise durant la période fixée par l'arrêté du ministre de la justice prévu à l'article premier ci-dessus ;
- un extrait d'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de position militaire ;
- un certificat de résidence ;
- le cas échéant, une attestation établissant n'avoir pas été condamné à l'une des sanctions patrimoniales prévues par le code du commerce à l'encontre des dirigeants de l'entreprise ou à la déchéance commerciale ;
- le cas échéant, une attestation délivrée par l'autorité professionnelle compétente établissant n'avoir pas été condamné à une peine disciplinaire pour des faits contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs.

Toutefois, la liste ci-dessus mentionnée peut être complétée, le cas échéant, par arrêté du ministre de la justice.

ART. 3. – Outre les pièces attestant qu'elle remplit les conditions prévues à l'article 4 de la loi n° 45-00 précitée, le représentant légal de la personne morale et toute personne physique dépendant de la personne morale chargée de superviser les expertises, doivent fournir les documents visés à l'article 2 du présent décret.

ART. 4. – Le procureur général du Roi près la cour d'appel, auquel est adressée la demande de l'inscription, procède à une enquête sur le candidat pour s'assurer qu'il satisfait aux conditions prévues par la loi n° 45-00 sus-indiquée.

Le procureur général du Roi adresse le dossier, à la fin de l'enquête, au ministère de la justice, assorti de son avis motivé sur le candidat.

ART. 5. – L'expert judiciaire, désireux de s'inscrire au tableau national des experts judiciaires, présente une demande au procureur général du Roi près la cour d'appel dans le tableau de laquelle il est inscrit.

Le premier président de la cour d'appel et le procureur général du Roi près ladite cour, après avoir vérifié que le candidat remplit la condition prévue à l'article 7 de la loi n° 45-00 précitée, élaborent un rapport conjoint sur la conduite de l'intéressé et l'exécution des missions qui lui sont confiées assorti de leur avis. Le rapport est communiqué au ministre de la justice.

### Chapitre III

#### *Modalités de fonctionnement de la commission prévue aux articles 8 et 9 de la loi n° 45-00*

ART. 6. – La commission visée aux articles 8 et 9 de la loi n° 45-00 précitée, se réunit dans la seconde moitié du mois d'octobre de chaque année et autant de fois que l'intérêt l'exige, sur convocation du ministre de la justice, aux fins de statuer sur les questions qui entrent dans le cadre de ses compétences.

La commission délibère valablement lorsque cinq de ses membres au moins sont présents, y compris le président.

Le secrétariat de la commission est assuré par un commissaire judiciaire de la direction des affaires civiles.

ART. 7. – La commission peut, le cas échéant, procéder ou ordonner de procéder à toute enquête complémentaire qu'elle juge nécessaire.

La commission soumet ses propositions au ministre de la justice.

ART. 8. – Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 6 jourmada I 1423 (17 juillet 2002).*

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Pour contresigner :

*Le ministre de la justice,*

OMAR AZZIMAN.

### **Décret n° 2-01-2825 du 6 jourmada I 1423 (17 juillet 2002) portant application de la loi n° 49-00 relative à l'organisation de la profession de copiste.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 64 de la Constitution ;

Vu la loi n° 49-00 relative à l'organisation de la profession de copiste promulguée par le dahir n° 1-01-124 du 29 rabii I 1422 (22 juin 2001), notamment les articles 2, 6, 7 et 15 ;

Sur proposition du ministre de la justice ;

Après examen du projet au conseil des ministres réuni le 22 rabii II 1423 (4 juillet 2002),

DÉCRÈTE :

#### **Chapitre premier**

##### *Composition et modalités de fonctionnement de la commission consultative*

ARTICLE PREMIER. – La commission consultative prévue à l'article 2 de la loi n° 49-00 susvisée est composée ainsi qu'il suit :

- du directeur des affaires civiles, représentant du ministre de la justice et président ;
- du premier président d'une cour d'appel et du procureur général près d'une cour d'appel, de deux juges chargés des homologations, d'un adel et d'un copiste nommés par arrêté du ministre de la justice.

ART. 2. – La commission visée à l'article premier ci-dessus se réunit sur convocation du ministre de la justice, en vue de donner son avis sur la fixation du nombre de copistes pour le ressort de chaque tribunal de première instance, nombre qui fait l'objet du concours d'entrée à la profession de copiste.

Le secrétariat de la commission est assuré par un commissaire judiciaire de la direction des affaires civiles.

Ladite commission examine les besoins en copistes des divisions d'homologation des tribunaux de première instance et des centres qui en relèvent.

La commission se réunit valablement lorsque quatre au moins de ses membres sont présents, y compris le président.

Elle prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

La commission soumet ses propositions au ministre de la justice, afin de prendre l'arrêté mentionné au 2° alinéa de l'article 2 de la loi n° 49-00 précitée.

### Chapitre II

#### *Concours d'entrée à la profession de copiste*

**Section première.** – Composition et modalités de fonctionnement de la commission chargée de superviser le concours

ART. 3. – La commission prévue à l'article 6 de la loi n° 49-00 chargée de superviser l'organisation du concours d'accès à la profession de copiste est composée comme suit :

- d'un magistrat ayant le grade de conseiller à la Cour suprême, représentant du ministre de la justice et président ;
- d'un premier président de cour d'appel ;
- d'un procureur général du Roi près une cour d'appel ;
- de quatre juges chargés des homologations, dont le grade ne peut être inférieur au deuxième grade ;
- d'un adel et d'un copiste.

Le président et les membres de la commission sont nommés par arrêté du ministre de la justice.

Sont nommés dans les mêmes conditions, un vice-président et un suppléant pour chaque membre de la commission.

Des examinateurs spécialisés peuvent être adjoints à la commission par arrêté du ministre de la justice.

Les modalités de fonctionnement de cette commission sont fixées par arrêté du ministre de la justice.

#### **Section II.** – Modalités d'organisation du concours

ART. 4. – Le ministre de la justice fixe par arrêté les modalités d'organisation du concours prévu à l'article 5 de la loi n° 49-00 susmentionnée, ses épreuves, les notes d'évaluation de celles-ci, les modalités de nomination des lauréats, le nombre de postes à pourvoir ainsi que la date et le lieu dudit concours.

**Chapitre III***Emoluments de consignation des actes  
et d'extraction des copies*

ART. 5. – Le juge chargé des homologations répartit équitablement les actes entre les copistes, en vue de leur consignation, tout en tenant compte de l'intérêt de l'homologation.

ART. 6. – Le tarif des émoluments à payer pour la consignation des actes et l'extraction des copies prévus à l'article 15 de la loi n° 49-00 susvisée, est fixé par arrêté du ministre de la justice.

ART. 7. – Les deux adouls qui reçoivent l'acte doivent percevoir de son titulaire les émoluments pour sa consignation, lors de la réception de l'acte et en faire mention dans le reçu prévu à l'article 30 du décret n° 2-82-415 du 4 rejab 1403 (18 avril 1983) relatif à la nomination des adouls et au contrôle de la profession d'adel, ainsi qu'à la rédaction et à la conservation des témoignages et à la fixation des honoraires desdits adouls, tel qu'il a été modifié et complété.

ART. 8. – Le copiste perçoit les émoluments de consignation de l'acte des deux adouls qui ont reçu l'acte, immédiatement après sa consignation, contre reçu numéroté extrait d'un cahier dont la forme et le contenu sont déterminés par arrêté du ministre de la justice.

Les deux adouls doivent verser au copiste les émoluments de consignation de l'acte sous peine des poursuites prévues par la loi.

Les émoluments de consignation sont perçus par les deux adouls et versés totalement au copiste.

ART. 9. – Le copiste reçoit ses émoluments relatifs à l'extraction des copies des actes et à leur recherche dans les registres, du demandeur de la copie, conformément au tarif fixé par arrêté du ministre de la justice, contre reçu extrait du cahier mentionné à l'alinéa 1 de l'article 8 ci-dessus.

Les émoluments d'extraction des copies des actes sont répartis en trois parts égales entre le copiste et les deux adouls co-signataires de la copie extraite, après que les deux adouls se soient assurés de sa conformité à l'original.

**Chapitre IV***Dispositions finales*

ART. 10. – Sont abrogés :

– le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 25 *bis* du décret n° 2-82-415 du 4 rejab 1403 (18 avril 1983) relatif à la désignation des adouls, au contrôle de la profession d'adel ainsi qu'à la rédaction et à la conservation des témoignages et à la fixation des honoraires desdits adouls, tel qu'il a été modifié et complété ;

– le 62<sup>e</sup> alinéa du tarif des émoluments des adouls annexé au décret précité.

ART. 11. – Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 jourmada I 1423 (17 juillet 2002).

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de la justice,

OMAR AZZIMAN.

**Décret n° 2-01-2826 du 6 jourmada I 1423 (17 juillet 2002)  
pris pour l'application de la loi n° 50-00 relative aux  
traducteurs agréés près les juridictions.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 64 de la Constitution ;

Vu la loi n° 50-00 relative aux traducteurs agréés près les juridictions promulguée par le dahir n° 1-01-127 du 29 rabii I 1422 (22 juin 2001), notamment ses articles 7 et 38 ;

Sur proposition du ministre de la justice ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 22 rabii II 1423 (4 juillet 2002),

DÉCRÈTE :

**Chapitre premier***Modalités de fixation des sièges objet du concours  
des matières et du déroulement du concours  
et de l'examen de fin de stage des traducteurs  
agréés près les juridictions*

ARTICLE PREMIER. – Le nombre de sièges objet du concours pour chaque langue, dans le ressort de chaque cour d'appel, est fixé par arrêté du ministre de la justice, après avis de la commission prévue aux articles 4 et 5 de la loi n° 50-00 susvisée.

Sont également fixés par arrêté du ministre de la justice, les épreuves du concours prévu par l'article 7 de la loi n° 50-00 susvisée, ainsi que l'examen de fin de stage des traducteurs agréés près les juridictions et les modalités de leur déroulement.

**Chapitre II***Modalités de fonctionnement de la commission  
prévues aux articles 4 et 5 de la loi n° 50-00*

ART. 2. – La commission visée aux articles 4 et 5 de la loi précitée, se réunit dans la première moitié du mois d'octobre de chaque année et chaque fois que l'intérêt l'exige, sur convocation du ministre de la justice, aux fins de statuer sur les questions qui entrent dans le cadre de ses compétences.

La commission délibère valablement lorsque trois de ses membres au moins sont présents, y compris le président.

Le secrétariat de la commission est assuré par un commissaire judiciaire de la direction des affaires civiles.

Elle soumet ses propositions au ministre de la justice.

**Chapitre III***La forme de la plaque  
prévues par l'article 38 de la loi n° 50-00*

ART. 3. – Les caractéristiques de la plaque prévue à l'article 38 de la loi n° 50-00 précitée, sont fixées par arrêté du ministre de la justice.

ART. 4. – Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 jourmada I 1423 (17 juillet 2002).

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de la justice,

OMAR AZZIMAN.

**Décret n° 2-02-6 du 6 jourmada I 1423 (17 juillet 2002) modifiant le décret n° 2-74-498 du 25 jourmada II 1394 (16 juillet 1974) pris en application du dahir portant loi n° 1-74-338 du 24 jourmada II 1394 (15 juillet 1974) relatif à l'organisation judiciaire du Royaume.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-74-498 du 25 jourmada II 1394 (16 juillet 1974) pris en application du dahir portant loi n° 1-74-338 du 24 jourmada II 1394 (15 juillet 1974) relatif à l'organisation judiciaire du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par le décret n° 2-96-467 du 8 rejeb 1417 (20 novembre 1996), le décret n° 2-99-832 du 17 jourmada II 1420 (28 septembre 1999) et le décret n° 2-00-732 du 5 chaâbane 1421 (2 novembre 2000) ;

Sur proposition du ministre de la justice ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 22 rabii II 1423 (4 juillet 2002),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tableau annexé au décret susvisé n° 2-74-498 du 25 jourmada II 1394 (16 juillet 1974) est modifié par le tableau annexé au présent décret.

ART. 2. – Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 jourmada I 1423 (17 juillet 2002).

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de la justice,

OMAR AZZIMAN.

\*

\* \*

| COURS<br>D'APPEL DE : | RESSORT<br>DES COURS D'APPEL      | RESSORT DES TRIBUNAUX<br>DE PREMIÈRE INSTANCE   |
|-----------------------|-----------------------------------|---|
|                       | TRIBUNAUX DE<br>PREMIÈRE INSTANCE | COMMUNES DE :   |
| Beni-Mellal           | Beni-Mellal                       | Beni-Mellal (M)<br>Ouled Gnaou<br>Ouled M'barek<br>Foum Oudi<br>Ouled Yaïche<br>Sidi Jaber<br>Foum-El-Anceur<br>Tanougha<br>Taghzirt  |
|                       | Kasba-Tadla                       | Kasba-Tadla (M)<br>Guettaya<br>Senguet<br>Ouled Youssef<br>Ouled Saïd Loued<br>Zaouiet Cheikh (M)<br>Aït Oum El Bekht<br>Aghbala<br>Tizi-N'isly<br>Boutferda<br>Dir El Ksiba<br>El Ksiba (M)<br>Naour |
|                       | Fquih Ben Saleh<br>Azilal         |   |

(La suite sans changement.)

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5027 du 25 jourmada I 1423 (5 août 2002).

**Décret n° 2-02-587 du 27 jourmada I 1423 (7 août 2002) créant les circonscriptions électorales pour élire les membres de la Chambre des représentants et fixant le nombre de sièges attribués à chacune d'elles**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi organique n° 31-97 relative à la Chambre des représentants promulguée par le dahir n° 1-97-185 du 1<sup>er</sup> jourmada I 1418 (4 septembre 1997) telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles premier et 2 ;

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1<sup>er</sup> jourmada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-98-953 du 12 ramadan 1419 (31 décembre 1998) fixant la liste des cercles, des caïdats et des communes urbaines et rurales du Royaume ainsi que le nombre de conseillers à élire dans chaque commune, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 26 jourmada I 1423 (6 août 2002),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les circonscriptions électorales pour l'élection des membres de la Chambre des représentants sont créées et le nombre de sièges attribués à chacune d'elles est fixé conformément au tableau annexé au présent décret.

ART. 2. – Est abrogé le décret n° 2-97-786 du 21 jourmada I 1418 (24 septembre 1997) créant et délimitant les circonscriptions électorales pour l'élection des membres de la Chambre des représentants.

ART. 3. – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 jourmada I 1423 (7 août 2002).

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

DRISS JETTOU.

\*

\* \*

### Liste des circonscriptions électorales

| Préfectures ou Provinces | Circonscriptions | Nbre de sièges | Composition de la circonscription  |
|--------------------------|------------------|----------------|--|
| Rabat                    | Rabat-El Mouhit  | 4              | Yacoub El Mansour (M)<br>Agdal Riyad (M)<br>Les circonscriptions électorales communales de la municipalité de Rabat-Hassan de 18 à 35 inclus.  |
|                          | Rabat-Challah    | 3              | El Youssofia (M)<br>Touarga (M)<br>Les circonscriptions électorales communales de la municipalité de Rabat-Hassan de 1 à 17 inclus.  |
| Salé Médina              | Salé-Médina      | 4              | Préfecture de Salé Médina  |
| Salé Al Jadida           | Salé Al Jadida   | 3              | Préfecture de Salé Al Jadida   |
| Skhirate-Témara          | Skhirate-Témara  | 3              | Préfecture de Skhirate-Témara  |
| Khémisset                | Khémisset-Oulmès | 3              | Khémisset (M)<br>Aït Siberne<br>Aït Mimoune<br>Aït Ouribel<br>Majmaa Tolba<br>El Ganzra<br>Aït Yadine<br>Sfassif<br>Sidi El Rhandour<br>Maaziz<br>Aït Ikkou<br>Bouqachmir<br>Aït Ichou<br>Oulmès<br>Tiddas   |
|                          | Tiflet-Rommani   | 3              | Tiflet (M)<br>Rommani (M)<br>Brachoua<br>My Driss Aghbal<br>Jemaat Moul Blad<br>Laghoualem<br>Marchouch<br>Aïn Sbit<br>Ezzhiliga<br>M'Qam Tolba<br>Sidi Abderrazak<br>Aït Malek<br>Sidi Allal El Bahraoui<br>Aïn Johra<br>Sidi Boukhalkhal<br>Aït Belkacem<br>Khemis Sidi Yahya<br>Aït Bouyahia El Hajjama<br>Sidi Allal Lamsadder<br>Houderrane |

| Préfectures ou Provinces   | Circonscriptions           | Nbre de sièges | Composition de la circonscription   |
|----------------------------|----------------------------|----------------|---|
| Casablanca-Anfa            | Casablanca-Anfa            | 5              | Préfecture de Casablanca-Anfa   |
| Al Fida Derb Sultan        | Al Fida Derb Sultan        | 4              | Préfecture d'Al Fida Derb Sultan<br>Préfecture de Méchouar de Casablanca  |
| Aïn Sebaâ Hay Mohammadi    | Aïn Sebaâ Hay Mohammadi    | 5              | Préfecture d'Aïn Sebaâ Hay Mohammadi  |
| Aïn Chock Hay Hassani      | Aïn Chock Hay Hassani      | 5              | Préfecture d'Aïn Chock Hay Hassani  |
| Sidi Bernoussi-Zénata      | Sidi Bernoussi-Zénata      | 3              | Préfecture de Sidi Bernoussi-Zénata   |
| Ben M'Sick Médiouna        | Ben M'Sick Médiouna        | 4              | Préfecture de Ben M'Sick Médiouna   |
| Moulay Rachid Sidi Othmane | Moulay Rachid Sidi Othmane | 3              | Préfecture de Moulay Rachid Sidi Othmane  |
| Mohammadia                 | Mohammadia                 | 2              | Préfecture de Mohammadia  |
| Agadir-Ida-Ou Tanane       | Agadir-Ida-Ou Tanane       | 4              | Préfecture d'Agadir-Ida Ou Tanane   |
| Inezgane Aït Melloul       | Inezgane Aït Melloul       | 3              | Préfecture d'Inezgane Aït Melloul   |
| Chtouka-Aït Baha           | Chtouka-Aït Baha           | 3              | Province de Chtouka Aït Baha  |
| Taroudannt                 | Taroudannt-Al Janoubia     | 4              | Taroudannt (M)<br>Aït Iaaza (M)<br>Oulad Teima (M)<br>El Guerdane (M)<br>Machraa El Ain<br>Freija<br>Sidi Borja<br>Ahmar Laglalcha<br>Tamaloukte<br>Imoulass<br>Aït Makhlouf<br>Tafraouten<br>Lamnizla<br>Sidi Dahmane<br>Aït Igas<br>Tazemmourt<br>Bounrar<br>Tiout<br>Sidi Ahmed Ou Abdallah<br>Sidi Ahmed Ou Amar<br>Issen<br>Sidi Moussa Lhamri<br>Ida Ou Moumen<br>Zaouia Sidi Tahar<br>Eddir<br>Argana<br>Bigoudine<br>Talmakante<br>Imilmaiss<br>Ahl Ramel<br>Lagfifat<br>Sidi Boumoussa<br>El Koudia El Beida<br>Lamhadi<br>Lakhnafif<br>Assads<br>Tidsi-Nissendalene |

| Préfectures<br>ou Provinces | Circonscriptions    | Nbre<br>de<br>sièges | Composition de la<br>circonscription  |
|-----------------------------|---------------------|----------------------|---|
| Taroudannt (suite)          | Taroudannt-Chamalia | 3                    | Oulad Berhil (M)<br>Irherm (M)<br>Taliouine (M)<br>Lamhara<br>Tinzart<br>Igli<br>Oulad Aïssa<br>Arazane<br>Toughmart<br>Tigouga<br>Talgount<br>Sidi Abdellah Ou Saïd<br>Ida Ou Gailal<br>Imaouen<br>Tindine<br>Sidi Boaal<br>Amalou<br>Tataoute<br>Adar<br>Azaghar N'Irs<br>Tisfane<br>Nihit<br>Oualqadi<br>Imi N'Tayart<br>Ait Abdallah<br>Sidi Mzal<br>Tabia<br>Toumliline<br>Toufelaazt<br>Agadir Melloul<br>Tassousfi<br>Sidi Hsaine<br>Tizgzaouine<br>Azrar<br>Assaïsse<br>Zagmouzen<br>Askaouen<br>Toubkal<br>Iguidi<br>Taouyalte<br>Ahl Tifnoute<br>Aoulouz<br>El Faïd<br>Ida-Ougoummad<br>Tisrasse<br>Ouzioua<br>Tafingoult<br>Tizi N'Test<br>Sidi Ouaziz<br>Ouneine<br>Igouar Mnabha<br>Assaki |

| Préfectures<br>ou Provinces | Circonscriptions | Nbre<br>de<br>sièges | Composition de la<br>circonscription  |
|-----------------------------|------------------|----------------------|---|
| Tiznit                      | Tiznit           | 3                    | Province de Tiznit  |
| Ouarzazate                  | Ouarzazate       | 5                    | Province d'Ouarzazate   |
| Zagora                      | Zagora           | 3                    | Province de Zagora  |
| Al Hoceïma                  | Al Hoceïma       | 4                    | Province d'Al Hoceïma   |
| Taza                        | Taza             | 4                    | Taza El Jadida (M)<br>Taza Al Oulya (M)<br>Oual Amlil (M)<br>Bab Marzouka<br>Galdamane<br>Bab Boudir<br>Meknassa Acharqia<br>Meknassa Al Gharbia<br>Taïfa<br>Msila<br>Brarha<br>Tainaste<br>El Gouzate<br>Kaf El Ghar<br>Bni Frassen<br>Rbaa El Fouki<br>Oulad Zbair<br>Bni Lent<br>Oulad Chrif<br>Ghiata Al Gharbia<br>Bouhlou<br>Bouchfaa<br>Bni Ftah<br>Traïba |
|                             | Guercif          | 3                    | Guercif (M)<br>Tahla (M)<br>Aknoul (M)<br>Matmata<br>Smia<br>Aït Saghrouchen<br>Zrarda<br>Maghraoua<br>Tazarine<br>Bouyablane<br>Barkine<br>Ras Laksar<br>Assebbab<br>Taddart<br>Lamrija<br>Mazguitam<br>Oulad Bourima<br>Saka<br>Houara Oulad Raho<br>Sidi Ali Bourakba<br>Tizi Ouasli<br>Ajdir<br>Bourd<br>Gzenaya Al Janoubia<br>Jbarna                        |

| Préfectures<br>ou Provinces | Circonscriptions | Nbre<br>de<br>sièges | Composition de la<br>circonscription  |
|-----------------------------|------------------|----------------------|---|
| Taounate                    | Taounate-Tissa   | 3                    | Thar Es-Souk (M)<br>Taounate (M)<br>Tissa (M)<br>Tamedit<br>Bni Ounjel Tafraout<br>Fennassa Bab El Hit<br>Bni Oulid<br>Bouhouda<br>Zrizer<br>Khalfa<br>Rghioua<br>Mezraoua<br>Bouadel<br>Aïn Mediouna<br>Aïn Aïcha<br>Aïn Maâtouf<br>Oulad Daoud<br>Bouarouss<br>Ras El Oued<br>Aïn Legdah<br>Oulad Ayyad<br>Messassa<br>Outabouabane<br>Oued Jemaa<br>El Bsabsa<br>Sidi M'hamed Ben Lahcen |
|                             | Karia-Rhafsai    | 3                    | Karia Ba Mohamed (M)<br>Rhafsai (M)<br>Bouchabel<br>Jbabra<br>Sidi El Abed<br>Loulja<br>Moulay Abdelkrim<br>Bni Snous<br>Moulay Bouchta<br>Mkansa<br>Rhouazi<br>Kissane<br>Sidi Haj M'hamed<br>Sidi Yahia Bni Zeroual<br>Tabouda<br>Tafrant<br>Timezgana<br>Sidi Mokhfi<br>El Bibane<br>Oudka<br>Ratba<br>Galaz<br>Ourtzarh   |
| Béni-Mellal                 | Béni-Mellal      | 3                    | Béni-Mellal (M)<br>Foum El Anceur<br>Foum Oudi<br>Ouled M'barek<br>Ouled Gnaou  |

| Préfectures<br>ou Provinces | Circonscriptions    | Nbre<br>de<br>sièges | Composition de la<br>circonscription   |
|-----------------------------|---------------------|----------------------|--|
| Béni-Mellal (suite)         | Béni-Mellal (suite) |                      | Sidi Hammadi<br>Sidi Aïssa Ben Ali<br>Sidi Jaber<br>Bradia<br>Khalfia  |
|                             | El Ksiba- Taçla     | 3                    | El Ksiba (M)<br>Zaouiat Cheikh (M)<br>Kasba Tadla (M)<br>Dir El Ksiba<br>Naour<br>Boutferda<br>Tizi N'Isly<br>Aghbala<br>Aït Oum El Bekht<br>Senguet<br>Guettaya<br>Ouled Saïd Loued<br>Ouled Youssef<br>Ouled Yaich<br>Tanougha<br>Taghzirt |
|                             | Bni Moussa-Bni Amir | 4                    | Fquih Ben Salah (M)<br>Ouled Ayad (M)<br>Souk Sebt Ouled Nemma (M)<br>Hel Merbaa<br>Krifate<br>Bni Oukil<br>Bni Chegdale<br>Dar Ould Zidouh<br>Had Boumoussa<br>Ouled Nacer<br>Ouled Bourahmoune<br>Ouled Zmam                               |
| Azilal                      | Bzou -Ouaouizaght   | 3                    | Azilal (M)<br>Bzou<br>Foum Jemaa<br>Tanant<br>Aït Taguella<br>Tabia<br>Bni Hassane<br>Rfala<br>Tisqi<br>Moulay Aïssa Ben Driss<br>Taounza<br>Bni Ayat<br>Afourar<br>Timouilt<br>Aït Ouqabli<br>Isseksi<br>Tagleft                            |

| Préfectures<br>ou Provinces | Circonscriptions         | Nbre<br>de<br>sièges | Composition de la<br>circonscription   |
|-----------------------------|--------------------------|----------------------|--|
| Azilal (suite)              | Bzou -Ouaouzaght (suite) |                      | Ouaouizeght<br>Bin El Ouidane<br>Aït Ouarda<br>Tabaroucht<br>Tiffert N'aït Hamza<br>Aït Mazigh<br>Tilougguite<br>Anergui<br>Agoudi N'Lkhair<br>Zaouiat Ahansal   |
|                             | Azilal-Demnate           | 3                    | Demnate (M)<br>Imlil<br>Tifni<br>Sidi Boulkhalf<br>Aït Blal<br>Sidi Yacoub<br>Aït Oumdis<br>Tidili Fetouaka<br>Anzou<br>Aït Tamllil<br>Ouaoula<br>Aït Majden<br>Tamda Noumercid<br>Aït M'hamed<br>Tabant<br>Aït Abbas<br>Aït Bou Oulli |
| Fès El Jadid Dar Dbibagh    | Fès El Jadid Dar Dbibagh | 3                    | Préfecture de Fès El Jadid Dar Dbibagh   |
| Fès-Médina                  | Fès-Médina               | 3                    | Préfecture de Fès Médina   |
| Zouagha Moulay Yacoub       | Zouagha Moulay Yacoub    | 4                    | Préfecture de Zouagha Moulay Yacoub  |
| Sefrou                      | Sefrou                   | 3                    | Province de Sefrou   |
| Boulemane                   | Boulemane                | 3                    | Province de Boulemane  |
| Guelmim                     | Guelmim                  | 2                    | Province de Guelmim  |
| Tata                        | Tata                     | 2                    | Province de Tata   |
| Assa-Zag                    | Assa-Zag                 | 2                    | Province d'Assa-Zag  |
| Es-Semara                   | Es-Semara                | 2                    | Province d'Es-Semara   |
| Tan-Tan                     | Tan-Tan                  | 2                    | Province de Tan-Tan  |
| Kénitra                     | Kénitra                  | 4                    | Kénitra Maâmora (M)<br>Kénitra Saknia (M)<br>Mehdya (M)<br>Sidi Taïbi<br>Haddada<br>Ouled Slama<br>Mograne<br>Mnasra<br>Benmansour   |

| Préfectures<br>ou Provinces | Circonscriptions                     | Nbre<br>de<br>sièges | Composition de la<br>circonscription   |
|-----------------------------|--------------------------------------|----------------------|--|
| Kénitra (suite)             | Bni Hssen                            | 3                    | Sidi Slimane (M)<br>Sidi Yahia El Gharb (M)<br>Ameur Seflia<br>Ouled Ben Hammadi<br>Boumaiz<br>Sfafa<br>Kceibya<br>Azghar<br>Dar Bel Amri<br>M'Saâda<br>Ouled H'cine   |
|                             | El Gharb                             | 3                    | Souk El Arbaa (M)<br>Arbaoua<br>Oued El Makhazine<br>Kariat Ben Aouda<br>Beni Malek<br>Sidi Allal Tazi<br>Souk Tlet El Gharb<br>Bahhara Ouled Ayad<br>Sidi Mohamed Lahmar<br>Moulay Bousselham<br>Lalla Mimouna<br>Chouafaa<br>Sidi Boubker El Haj   |
| Sidi Kacem                  | Ouezzane-Had Kourt-<br>Jorf El Melha | 4                    | Ouezzane (M)<br>Had Kourt (M)<br>Jorf El Melha (M)<br>Sidi Azzouz<br>Sidi Ahmed Benaissa<br>Oulad Nouel<br>Taoughilt<br>Khnicet<br>Mzefroune<br>Masmouda<br>Bni Quolla<br>Sidi Redouane<br>Ounnana<br>Lamjaâra<br>Teroual<br>Zghira<br>Sidi Ahmed Cherif<br>Sidi Bousber<br>Sidi Ameur Al Hadi<br>Lamrabih<br>Sidi M'Hamed Chelh<br>Bni Oual<br>Aïn Dfali<br>Moulay Abdelkader |

| Préfectures<br>ou Provinces | Circonscriptions                              | Nbre<br>de<br>sièges | Composition de la<br>circonscription  |
|-----------------------------|---|----------------------|---|
| Sidi Kacem (suite)          | Sidi Kacem-Mechra Bel -<br>Ksiri-Dar Gueddari | 3                    | Sidi Kacem (M)<br>Mechra Bel Ksiri (M)<br>Dar Gueddari (M)<br>Zirara<br>Bir Taleb<br>Tekna<br>Chbanate<br>Bab Tiouka<br>Selfat<br>Zaggota<br>Al Haouafate<br>Dar Laâslouji<br>Rmilat<br>Sidi Al Kamel<br>Sefsaf<br>Nouirate   |
| Laâyoune                    | Laâyoune                                      | 3                    | Province de Laâyoune  |
| Boujdour                    | Boujdour                                      | 2                    | Province de Boujdour  |
| Marrakech-Ménara            | Marrakech-Ménara                              | 4                    | Préfecture de Marrakech-Ménara  |
| Marrakech-Médina            | Marrakech-Médina                              | 2                    | Préfecture de Marrakech-Médina  |
| Sidi Youssef Ben Ali        | Sidi Youssef Ben Ali                          | 3                    | Préfecture de Sidi Youssef Ben Ali  |
| Chichaoua                   | Chichaoua                                     | 4                    | Province de Chichaoua   |
| Al Haouz                    | Al Haouz                                      | 4                    | Province d'Al Haouz   |
| El Kelaâ des Sraghna        | Rehamna                                       | 3                    | Ben Guerir (M)<br>Bourrous<br>Sidi Boubker<br>Sidi Bou Othmane<br>N'Zalat Laâdam<br>Lamharra<br>Oulad Imloul<br>Akarma<br>Tlauh<br>Jaïdate<br>Ras Ain Rhamna<br>Jaâfra<br>Sidi Abdellah<br>Skoura Lhadra<br>Sidi Ghanem<br>Sidi Mansour<br>Skhour Rhamna<br>Sidi Ali Labrahla<br>Oulad Hassoune Hamri<br>Labrikiyne<br>Oulad Aamer Tizmarine<br>Ait Hammou<br>Bouchane<br>Ait Taleb |

| Préfectures<br>ou Provinces     | Circonscriptions | Nbre<br>de<br>sièges | Composition de la<br>circonscription   |
|---------------------------------|------------------|----------------------|--|
| El Kelaâ des Sraghna<br>(suite) | Sraghna-Zemrane  | 4                    | Kelaât Sraghna (M)<br>Laâtaouia (M)<br>Sidi Rahal (M)<br>Tamallalt (M)<br>Oulad Aarrad<br>Choara<br>Dzouz<br>Fraitâ<br>Laâtamna<br>Laâtaouia Ech-Chaïbia<br>Ouargui<br>Bouya Omar<br>Assahrij<br>Sour El Aaz<br>Oulad Khallouf<br>Louad Lakhdar<br>M'Zem Sanhaja<br>Sidi Aïssa Ben Slimane<br>Zemrane<br>Zemrane Charqia<br>Jouala<br>Jbiel<br>Oulad Sbih<br>Hiadna<br>Oulad Zarrad<br>Oulad Cherki<br>El Marbouh<br>Mayate<br>Errafiaya<br>Oulad Aamer<br>Taouzint<br>Oulad Bou Ali Loued<br>El Aamria<br>Oulad Msabbel<br>Oulad Massaoud<br>Eddachra<br>Sidi Moussa<br>Sidi El Hattab<br>Chtaïba<br>Znada<br>Oulad Yaacoub<br>Oulad El Garne<br>Lounasda |
| Essaouira                       | Essaouira        | 4                    | Province d'Essaouira   |
| Meknès El Menzeh                | Meknès El Menzeh | 3                    | Préfecture de Meknès El Menzeh   |
| Al Ismaïlia                     | Al Ismaïlia      | 3                    | Préfecture d'Al Ismaïlia   |
| El Hajeb                        | El Hajeb         | 2                    | Province d'El Hajeb  |
| Ifrane                          | Ifrane           | 2                    | Province d'Ifrane  |

| Préfectures<br>ou Provinces | Circonscriptions | Nbre<br>de<br>sièges | Composition de la<br>circonscription   |
|-----------------------------|------------------|----------------------|--|
| Khénifra                    | Khénifra         | 3                    | Khénifra (M)<br>M'Rirt (M)<br>Lehri<br>El Borj<br>Moha Ou Hammou Zayani<br>Aguelmam Azegza<br>El Hammam<br>Oum Rabia<br>Aguelmous<br>Sidi Hcine<br>Sidi Lamine<br>Sidi Amar<br>Moulay Bouazza<br>Had Bouhssoussen<br>Sebt Aït Rahou  |
|                             | Midelt -El Kbab  | 3                    | Midelt (M)<br>Aït Izdeg<br>Aït Ayach<br>Mibladen<br>Amersid<br>Tounfite<br>Agoudim<br>Anemzi<br>Sidi Yahia Ou Youssef<br>Boumia<br>Aghbalou<br>Tizi N'Ghachou<br>Tanourdi<br>Itzer<br>Zaida<br>Aït Ben Yacoub<br>El Kbab<br>Sidi Yahya Ou Saâd<br>Tighassaline<br>Aït Ishaq<br>Ouaoumana<br>Kerrouchen<br>Aït Saâdelli |
| Errachidia                  | Gheris-Tislit    | 3                    | Errachidia (M)<br>Er-Rich (M)<br>Boudnib (M)<br>Goulmima (M)<br>Imilchil<br>Bou-Azmou<br>Outerbat<br>Guers Tiaallaline<br>En-Nzala<br>M'Zizel<br>Sidi Aayad<br>Zaouiat Sidi Hamza<br>Guir<br>Gourrama<br>Oued Naam   |

| Préfectures<br>ou Provinces | Circonscriptions      | Nbre<br>de<br>sièges | Composition de la<br>circonscription   |
|-----------------------------|-----------------------|----------------------|--|
| Errachidia (suite)          | Gheris-Tislit (Suite) |                      | Lkheng<br>Aït Hani<br>Amellagou<br>Assoul<br>Aghbalou-N'Kerdous<br>Gheris Es-Soufli<br>Gheris El Ouloui<br>Tadighoust<br>Aït Yahya<br>Amouguer   |
|                             | Ziz-Tafilalet         | 3                    | Arfoud (M)<br>Jorf (M)<br>Moulay Ali Cherif (M)<br>Tinejdad (M)<br>M'ssici<br>H'Ssya<br>Alnif<br>Es-Sifa<br>Aarab Sebbah Ziz<br>Aarab Sebbah Gheris<br>Fezna<br>Bni M'Hamed-Sijelmasa<br>Er-Rissani<br>Es-Sfalat<br>Et-Taous<br>Sidi Ali<br>Aoufous<br>Er-Rteb<br>Chorfa M'Daghra<br>Melaâb<br>Ferkla Es-Soufla<br>Ferkla El Oulia |
| Oued-Ed-Dahab               | Oued-Ed-Dahab         | 2                    | Province d'Oued-Ed-Dahab   |
| Aousserd                    | Aousserd              | 2                    | Province d'Aousserd  |
| Oujda-Angad                 | Oujda-Angad           | 4                    | Préfecture d'Oujda-Angad   |
| Jerada                      | Jerada                | 2                    | Province de Jerada   |
| Berkane                     | Berkane               | 3                    | Province de Berkane  |
| Taourirt                    | Taourirt              | 2                    | Province de Taourirt   |
| Figuig                      | Figuig                | 3                    | Province de Figuig   |
| Nador                       | Chamalia-Gharbia      | 4                    | Nador (M)<br>Zeghanghane (M)<br>Bni Ansar (M)<br>Bni Bouifrou<br>Ihaddadene<br>Iksane<br>Selouane<br>Bouarg<br>Iaazzanene<br>Bni Chiker<br>Bni Sidel Jbel  |

| Préfectures<br>ou Provinces | Circonscriptions         | Nbre<br>de<br>sièges | Composition de la<br>circonscription   |
|-----------------------------|--------------------------|----------------------|--|
| Nador (Suite)               | Chamalia-Gharbia (Suite) |                      | Bni Sidel Louta<br>Farkhana<br>Talilit<br>Ben Taïeb<br>Ouardana<br>M'Hajer<br>Oulad Amghar<br>Boudinar<br>Bni Marghnine<br>Temsamane<br>Trougout<br>Dar-El Kibdani<br>Tazaghine<br>Amejjaou<br>Ait-Mait  |
|                             | Janoubia-Charkia         | 3                    | Al Aaroui (M)<br>Zaio (M)<br>Hassi-Berkane<br>Afsou<br>Tiztoutine<br>Bni Oukil Oulad M'Hand<br>Arekmane<br>Al Barkanyene<br>Oulad Settout<br>Oulad Daoud Zkhanine<br>Ras El Ma<br>Midar<br>Iferni<br>Tafersit<br>Azlaf<br>Tsaft<br>Ijermaouas<br>Driouch<br>Aïn-Zohra<br>Oulad Boubker |
| Safi                        | Safi-Chamalia            | 4                    | Asfi-Boudheb (M)<br>Asfi-Zaouia (M)<br>Asfi-Biyada (M)<br>Hrara<br>El Beddouza<br>Ayir<br>Moul El Bergui<br>Dar Si Aïssa<br>Khatazakane<br>Saâdla<br>Bouguedra   |
|                             | Safi-Janoubia            | 4                    | Youssoufia (M)<br>Echemmaïa (M)<br>Sebt Gzoula (M)<br>Jamaât Shaim (M)<br>Atiamim<br>Jdour   |

| Préfectures<br>ou Provinces | Circonscriptions        | Nbre<br>de<br>sièges | Composition de la<br>circonscription  |
|-----------------------------|-------------------------|----------------------|---|
| Safi (suite)                | Safi-Janoubia (Suite)   |                      | Jnane Bouih<br>Lakhoulqa<br>Ras El Aïn<br>Sidi Chiker<br>Ighoud<br>Esbiaat<br>El Gantour<br>Ouled Salmane<br>Laâmamra<br>Nagga<br>Lamaâchate<br>Atouabet<br>El Ghiate<br>Lamrasla<br>Sidi Ettiji<br>Lahdar<br>Labkhati<br>Lamsabih<br>El Gouraâni<br>Sidi Aïssa |
| El Jadida                   | El Jadida-Azemmour      | 3                    | El Jadida (M)<br>Azemmour (M)<br>Lbir Jdid (M)<br>Lamharza Essahel<br>Laghdira<br>Sidi Ali Ben Hamdouche<br>Chtouka<br>Haouzia<br>Oulad Rahmoune<br>Oulad Hamdane   |
|                             | Oulad Bouaziz-Zemamra   | 3                    | Zmamra (M)<br>Moulay Abdellah<br>Ouled Hcine<br>Sidi Abed<br>Oulad Aïssa<br>Sidi M'Hamed Akhdim<br>Ouled Ghanem<br>Loualidia<br>Lgharbia<br>Oulad Sbaita<br>Laghnadra<br>Saniat Berguig<br>Sebt Saïss<br>Zaouiat Saïss<br>Sidi Smail<br>Mogress                 |
|                             | Sidi Bennour-Oulad Frej | 4                    | Sidi Bennour (M)<br>Lmechrek<br>Oulad Si Bouhya<br>Laâmria<br>Bni Hilal<br>Laâtatra<br>Bouhmame<br>Jabria<br>M'Tal  |

| Préfectures<br>ou Provinces | Circonscriptions                   | Nbre<br>de<br>sièges | Composition de la<br>circonscription  |
|-----------------------------|------------------------------------|----------------------|---|
| El Jadida (Suite)           | Sidi Bennour-Oulad Frej<br>(Suite) |                      | Kridid<br>Laâgagcha<br>Koudiat Bni Dghough<br>Tanda<br>Oulad Amrane<br>Bni Tsiriss<br>Laâounate<br>Oulad Boussaken<br>Khmis Ksiba<br>Metrane<br>Oulad Sidi Ali Ben Youssef<br>Si Hsaïen Ben Abderrahmane<br>Zaouiat Lakouacem<br>Chaibate<br>Mettouh<br>Boulaouane<br>Oulad Frej  |
| Settat                      | Settat                             | 4                    | Settat (M)<br>Oulad Abbou (M)<br>Ain NZagh<br>Tamadrout<br>Sidi El Aïdi<br>Bni Yagrine<br>Guisser<br>Rima<br>Oulad Aafif<br>Machraa Ben Abbou<br>Sidi Mohammed Ben Rahal<br>Toualet<br>Mzoura<br>Khemisset Chaouia<br>Gdana<br>Oulad Said<br>Lahouaza<br>Bni Khlog<br>Sidi Boumehdi<br>Sidi Ahmed El Khadir<br>Dar Chaffai<br>Ain Blal<br>Oulad Freiha<br>Zaouiat Sidi Ben Hamdoun<br>Laghnimyine<br>Ben Maâchou<br>Sidi Abdelkhaleq<br>Oulad Sghir |
|                             | Berrechid                          | 3                    | Berrechid (M)<br>El Gara (M)<br>Deroua<br>Kasbat Ben Mchich<br>Jaqma  |

| Préfectures<br>ou Provinces | Circonscriptions                        | Nbre<br>de<br>sièges | Composition de la<br>circonscription   |
|-----------------------------|---|----------------------|--|
| Settat (Suite)              | Berrechid (suite)                       |                      | Riah<br>Foqra Oulad Aameur<br>Lambarkiyine<br>Ouled Cebbah<br>Ouled Zidane<br>Lakhiaita<br>Oulad Salah<br>Sidi Rahal Chatai<br>Soualem<br>Sahel Oulad H'Riz<br>Sidi El Mekki<br>Lahsasna   |
|                             | Ben Ahmed                               | 3                    | Ben Ahmed (M)<br>Loulad (M)<br>Oulad M'Rah (M)<br>El Borouj (M)<br>N'Khila<br>Lakhzazra<br>M'Garto<br>Ouled M'Hamed<br>Sidi Dahbi<br>Aïn Dorbane<br>Lahlaf M'Zab<br>Bouguargouh<br>Sidi Abdelkrim<br>Mrizigue<br>Mniaâ<br>Sidi Hajjaj<br>Sgamna<br>Oulad Chbana<br>Oued Naânaâ<br>Ras El Aïn Chaouia<br>Oulad Fares El Halla<br>Oulad Bouali Nouaja<br>Meskoura<br>Oulad Amer<br>Laqraqra<br>Oulad Fares |
| Khouribga                   | Khouribga-Oulad Labhar-Lakbar et Esghar | 3                    | Khouribga (M)<br>Boujniba (M)<br>Hattane (M)<br>Bni Ykhlef<br>Boulanouare<br>Bir Mezoui<br>Lagfaf<br>El Foqra<br>M'Fassis<br>Oulad Abdoune<br>Oulad Azzouz   |

| <b>Préfectures<br/>ou Provinces</b> | <b>Circonscriptions</b> | <b>Nbre<br/>de<br/>sièges</b> | <b>Composition de la<br/>circonscription</b>   |
|-------------------------------------|-------------------------|-------------------------------|--|
| Khouribga (Suite)                   | Oued Zem-Bejaad         | 3                             | Oued Zem (M)<br>Bejaad (M)<br>Rouached<br>Chougrane<br>Tachrafat<br>Ain Kaicher<br>Bni Bataou<br>Boukhrisse<br>Bni Zrantel<br>Oulad Gouaouch<br>Aït Ammar<br>Oulad Ftata<br>Lagnadiz<br>Oulad Boughadi<br>Bni Smir<br>Kasbat Troch<br>Maâdna<br>Oulad Fennane<br>Braksa<br>Oulad Aïssa |
| Benslimane                          | Benslimane              | 3                             | Province de Benslimane   |
| Tanger-Assilah                      | Tanger-Assilah          | 4                             | Préfecture de Tanger-Assilah   |
| Fahs-Bni Makada                     | Fahs-Bni Makada         | 2                             | Préfecture de Fahs-Bni Makada  |
| Tétouan                             | Tétouan                 | 5                             | Province de Tétouan  |
| Larache                             | Larache                 | 4                             | Province de Larache  |
| Chefchaouen                         | Chefchaouen             | 5                             | Province de Chefchaouen  |

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5028 du 28 jourmada I 1423 (8 août 2002).

**Décret n° 2-02-598 du 27 jourmada I 1423 (7 août 2002) relatif au bulletin de vote unique pour l'élection des membres de la Chambre des représentants.**

LE PREMIER MINISTRE.

Vu l'article 65 de la loi organique n° 31-97 relative à la Chambre des représentants promulguée par le dahir n° 1-97-185 du 1<sup>er</sup> jourmada I 1418 (4 septembre 1997) telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment par la loi organique n° 06-02 promulguée par le dahir n° 1-02-187 du 21 rabii II 1423 (3 juillet 2002) ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 26 jourmada I 1423 (6 août 2002),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le bulletin de vote unique comporte l'indication de la circonscription électorale et la préfecture ou la province dont elle relève, de l'appartenance politique de la liste, s'il y a lieu, des prénoms et noms des mandataires des listes de candidatures présentées au niveau de la circonscription électorale locale et ceux des listes présentées au niveau de la circonscription électorale nationale ainsi que les symboles qui leurs sont réservés.

Toutefois, en cas d'une élection partielle et s'il s'agit de l'élection d'un seul membre, le bulletin de vote unique comporte l'indication de la circonscription électorale, des prénoms et noms et, le cas échéant, des surnoms des candidats, de leur appartenance politique, s'il y a lieu, et du symbole réservé à chacun d'eux.

ART. 2. – Les listes de candidatures locales et les listes de candidatures nationales sont classées dans le bulletin de vote unique suivant l'ordre d'enregistrement des listes présentées au niveau de la circonscription électorale locale.

ART. 3. – La forme du bulletin de vote varie selon le nombre des listes de candidatures ou des candidatures individuelles présentées au niveau de la circonscription électorale concernée.

Toutefois, l'endroit réservé, dans le bulletin de vote unique, au symbole de la liste ou du candidat, doit être d'une dimension égale pour toutes les listes de candidatures ou pour tous les candidats.

ART. 4. – Sont abrogées, en ce qui concerne l'élection des membres de la Chambre des représentants, les dispositions du décret n° 2-97-852 du 19 jourmada II 1418 (22 octobre 1997) relatif aux bulletins de vote pour l'élection des membres de la Chambre des représentants et de la Chambre des conseillers.

ART. 5. – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 27 jourmada I 1423 (7 août 2002).*

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Pour contreséing :

*Le ministre de l'intérieur*

DRISS JETTOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5028 du 28 jourmada I 1423 (8 août 2002).

**Décret n° 2-02-605 du 27 jourmada I 1423 (7 août 2002) fixant la date de scrutin pour l'élection des membres de la Chambre des représentants.**

LE PREMIER MINISTRE.

Vu la loi organique n° 31-97 relative à la Chambre des représentants promulguée par le dahir n° 1-97-185 du 1<sup>er</sup> jourmada I 1418 (4 septembre 1997) telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 19 ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 26 jourmada I 1423 (6 août 2002),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les électeurs sont convoqués le vendredi 27 septembre 2002 pour l'élection des membres de la Chambre des représentants.

ART. 2. – Les déclarations de candidatures sont déposées du vendredi 6 septembre 2002 au vendredi 13 septembre 2002 à midi.

ART. 3. – La campagne électorale est ouverte le samedi 14 septembre 2002 à zéro (0) heure et sera close le jeudi 26 septembre 2002 à minuit.

ART. 4. – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 27 jourmada I 1423 (7 août 2002).*

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Pour contreséing :

*Le ministre de l'intérieur,*

DRISS JETTOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5028 du 28 jourmada I 1423 (8 août 2002).

**Décret n° 2-01-332 du 6 jourmada I 1423 (17 juillet 2002) modifiant et complétant le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile.**

LE PREMIER MINISTRE.

Vu le dahir du 10 kaada 1376 (8 juin 1957) portant publication de la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, à laquelle le Maroc a adhéré le 13 novembre 1956 ;

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-1077 du 29 moharrem 1421 (4 mai 2000) ;

Sur proposition du ministre du transport et de la marine marchande ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 22 rabii II 1423 (4 juillet 2002),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 3 (1<sup>er</sup> alinéa), 29, 34 (1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéa) 75, 135 (1<sup>er</sup> alinéa), 179 (2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéa) et 181 (1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéa) du décret susvisé n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« Article 3 (1<sup>er</sup> alinéa). – Registre d'immatriculation

« La direction de l'aéronautique civile tient à jour, sous « l'autorité du ministre en charge de l'aviation civile, le registre « marocain d'immatriculation des aéronefs sur lequel doivent « être inscrits :

« a – .....

« b – .....

« ..... »

*(La suite sans modification.)*

« Article 29. – Formation et licences du personnel aéronautique

« En vue d'obtenir .....  
« ..... instruction théorique et pratique nécessaire.

« Un arrêté du ministre en charge de l'aviation civile fixe « les conditions de délivrance de la carte de stagiaire, les « différentes catégories de licences de pilotes et de parachutistes, « les conditions de leur délivrance et de leur renouvellement, les « privilèges y afférents, ainsi que les critères d'agrément des « dispositifs de simulation en vol utilisés par les écoles « d'aviation et les centres d'entraînement. »

« Article 34 (1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéa). – Conditions à remplir et examens

« Tout candidat à une délivrance ou au renouvellement « d'une licence ou de la carte de membre d'équipage pour le « personnel navigant de cabine, est tenu de produire auprès de « médecins - examinateurs ou de centre d'expertise en médecine « aéronautique, lorsque cela est exigé, un certificat médical de « classe correspondant au titre aéronautique concerné.

« Un arrêté du ministre en charge de l'aviation civile fixe :

« • les conditions d'aptitude physique et mentale du personnel aéronautique ;

« • les critères d'agrément des centres d'expertise en médecine aéronautique ;

« • les critères et procédures de désignation des médecins-examineurs. »

*(La suite sans modification.)*

« Article 75. – Transports interdits

« Le transport ..... sans une autorisation écrite du « ministre en charge de l'aviation civile.

« Les conditions de transport de tous articles, notamment « les marchandises dangereuses, susceptibles de mettre en danger « la sécurité de l'aéronef et des personnes à bord, sont fixées par « arrêté du ministre en charge de l'aviation civile. »

« Article 135 (1<sup>er</sup> alinéa). – Taxis aériens

« Les entreprises qui assurent des services aériens non- « réguliers par taxi aérien à l'intérieur du Maroc sont assimilées à « des entreprises de travail aérien.....audit article. »

*(La suite sans modification.)*

« Article 179 (2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéa) . – Aéronefs étrangers

« Les propriétaires d'aéronefs étrangers de services privés « qui désirent séjourner au Maroc peuvent obtenir du directeur de « l'aéronautique civile une autorisation provisoire dont la durée « ne peut excéder trois mois renouvelable une seule fois.

« Tout aéronef étranger de services privés en usage au Maroc « pendant plus de six mois doit obligatoirement être immatriculé « au Maroc. »

« Article 181 (1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéa) . – Agrément

« Les associations aéronautiques telles que les aéro-clubs et « les parachutes clubs régulièrement constituées peuvent obtenir « l'agrément du ministre en charge de l'aviation civile. La « procédure, les conditions et la durée de cet agrément sont « fixées par arrêté du ministre en charge de l'aviation civile.

« Les activités des associations aéronautiques sont soumises « à la surveillance et au contrôle de la direction de l'aéronautique « civile. »

*(La suite sans modification.)*

ART. 2. – Les dispositions des articles 4, 15, 35, 36, 171 et 185 du décret susvisé n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 4. – Inscription sur le registre d'immatriculation

« La demande d'immatriculation est formulée auprès du « ministre en charge de l'aviation civile, (direction de l'aéronautique « civile).

« Les pièces devant accompagner cette demande, ainsi que « les conditions d'inscription des aéronefs sur le registre « d'immatriculation sont fixées par arrêté du ministre en charge « de l'aviation civile.

« Toutefois, un aéronef immatriculé à l'étranger ne peut être « inscrit sur le registre marocain qu'après justification de la « radiation de son inscription sur le registre étranger. »

« Article 15. – Conception et production aéronautique

« La conception et la production aéronautique doivent être « effectuées, selon des normes techniques conformes aux normes « et standards internationaux, par des organismes agréés à cet « effet, par le ministre en charge de l'aviation civile.

« Toute conception de produits aéronautiques et production « d'aéronefs, d'éléments d'aéronefs ou de matériel aéronautique « est soumise au ministre en charge de l'aviation civile (direction « de l'aéronautique civile), en vue de leur certification.

« Un arrêté du ministre en charge de l'aviation civile fixe :

« – les procédures de certification des aéronefs, produits et « pièces d'aéronefs ;

« – les conditions d'agrément des organismes de « conception et de production ;

« – le règlement de navigabilité applicable. »

« Article 35. – Délivrance et renouvellement des licences

« Le directeur de l'aéronautique civile délivre aux candidats, qui ont subi avec succès les examens et épreuves prévues, une licence établie en ce qui concerne le format, la couleur, les mentions et annotations conformément aux dispositions de la réglementation internationale en vigueur et rédigée en langue arabe et en langues française ou anglaise.

« Lorsqu'une licence a été délivrée à un ressortissant marocain par l'autorité compétente d'un Etat étranger, dans des conditions au moins équivalentes à celles fixées par la réglementation internationale en vigueur, le directeur de l'aéronautique civile, peut après avis motivé d'une commission d'équivalence des licences dont la composition et le fonctionnement sont fixés par arrêté du ministre en charge de l'aviation civile, lui délivrer une licence et y mentionner les mêmes qualifications que celles portées sur la licence délivrée par l'Etat étranger, à condition que l'intéressé possède encore lors de cette délivrance la compétence requise et que son aptitude physique et mentale soit jugée satisfaisante.

« Les licences sont renouvelées sur demande présentée dans les limites maximums de validité fixées par arrêté du ministre en charge de l'aviation civile à condition que le requérant possède toujours la compétence requise et que son aptitude physique et mentale soit jugée satisfaisante. »

« Article 36. – Validation des licences étrangères

« Lorsqu'une licence a été délivrée à un ressortissant étranger par l'autorité compétente d'un Etat étranger dans des conditions au moins équivalentes à celles fixées par la réglementation internationale en vigueur, le directeur de l'aéronautique civile, peut valider cette licence, après avis motivé de la commission d'équivalence des licences, prévue à l'article 35 ci-dessus.

« La validation délivrée ne peut, en aucun cas, dépasser la durée de validité de la licence elle-même.

« Elle peut être renouvelée dans les mêmes conditions de renouvellement des licences marocaines correspondantes. »

« Article 171. – Aéronefs utilisés

« Les entreprises marocaines qui désirent exploiter des services de travail aérien doivent utiliser des aéronefs immatriculés au Maroc.

« Au cas où par manque d'aéronef dûment prouvé une entreprise de travail aérien est obligée de louer ou d'affréter temporairement un aéronef immatriculé à l'étranger, une autorisation provisoire de trois mois peut être accordée à cette entreprise selon des conditions fixées par le directeur de l'aéronautique civile pour l'emploi d'un tel aéronef. Cette autorisation ne peut être renouvelée qu'une seule fois. »

« Article 185. – Instructeurs

« Les instructeurs au sol doivent être agréés par le directeur de l'aéronautique civile, s'ils ont été reconnus compétents pour enseigner au personnel aéronautique l'une des matières théoriques ou pratiques exigées.

« Les instructeurs en vol doivent être titulaires de la qualification d'instructeur, correspondante à l'instruction dispensée, délivrée par le directeur de l'aéronautique civile.

« Les conditions d'agrément des instructeurs au sol et de délivrance des qualifications d'instructeur en vol sont fixées par arrêté du ministre en charge de l'aviation civile. »

ART. 3. – Le ministre du transport et de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 6 jourmada I 1423 (17 juillet 2002).*

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Pour contreseing :

*Le ministre du transport  
et de la marine marchande,*

ABDESSLAM ZNINED.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5027 du 25 jourmada I 1423 (5 août 2002).

**Décret n° 2-01-2737 du 6 jourmada I 1423 (17 juillet 2002) relatif à la destruction des titres au porteur matériellement représentés ayant fait l'objet d'une inscription en compte.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 35-96 relative à la création d'un Dépositaire central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs, promulguée par le dahir n° 1-96-246 du 29 chaabane 1417 (9 janvier 1997), notamment son article 50 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 22 rabii II 1423 (4 juillet 2002),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Il sera procédé à la destruction de tous les titres au porteur matériellement représentés, ayant fait l'objet d'une inscription en compte, remis au Dépositaire central en vertu des dispositions de l'article 44 et de celles du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 46 de la loi n° 35-96 susvisée.

ART. 2. – Le procédé de destruction pourra être l'incinération, le broyage ou tout autre procédé, à la condition que celui-ci offre le maximum de garantie quant à l'impossibilité de reconstituer les titres détruits.

ART. 3. – L'ensemble des titres visés à l'article premier ci-dessus devront avoir été détruits au plus tard dans les deux années qui suivent la publication du présent décret au « Bulletin officiel ».

ART. 4. – Après avis du Dépositaire central, les personnes morales émettrices des titres visés à l'article premier ci-dessus décideront du procédé de destruction le plus approprié, de la date précise de l'opération de destruction et du lieu où celle-ci sera réalisée.

Toute opération de destruction sera constatée par au moins deux personnes, l'une représentant la personne morale émettrice

concernée, l'autre le Dépositaire central, et donnera lieu à un procès-verbal mentionnant notamment la quantité de titres détruits, les numéros de titres correspondants ainsi que le procédé de destruction auquel il a été recouru. Ce procès-verbal devra être conservé par la personne morale concernée.

ART. 5. – Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 jourmada I 1423 (17 juillet 2002).

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Pour contresigner :

Le ministre  
de l'économie, des finances,  
de la privatisation et du tourisme,  
FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5027 du 25 jourmada I 1423 (5 août 2002).

**Décret n° 2-02-9 du 6 jourmada I 1423 (17 juillet 2002) modifiant et complétant le décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code des douanes et impôts indirects.**

LE PREMIER MINISTRE.

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel que modifié et complété, notamment ses articles 78 *ter*, 93 et 96 ;

Vu le décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel que modifié et complété :

Sur proposition du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 22 rabii II 1423 (4 juillet 2002),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 27, 37, 60 (2<sup>e</sup> alinéa), 65, 100, 101, 138, 173, 216 et 216 *bis* du décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) susvisé sont modifiés et complétés comme suit :

« Article 27. – Les règles générales posées par les articles 9 « à 26 ci-dessus et 28 à 53 inclus ci-après sont entièrement..... « faire à la douane des déclarations pour autrui. »

« Article 37. – Le vote a lieu..... au siège « de l'administration à Rabat. Les enveloppes visées à « l'article 36..... »

(La suite sans modification.)

« Article 60 (2<sup>e</sup> alinéa). – Cet intérêt de retard, fixé à onze « (11%) pour cent l'an, est calculé du jour de l'échéance à celui « de l'encaissement des obligations inclus. »

« Article 65. – Le taux de l'intérêt de retard prévu par le b) « du 1<sup>o</sup> de l'article 96 du code des douanes précité, est de onze « (11%) pour cent l'an, dû sur le montant des droits et taxes « liquidés. »

« Article 100. – 1<sup>o</sup> L'entrée des marchandises..... « acquit à caution.

« 2<sup>o</sup> Outre les indications générales..... propres à « l'opération qui sont fixées par le décret prévu par l'article 135 « dudit code. »

« Article 101. – 1<sup>o</sup> L'acquit à caution doit porter..... « ainsi que, le cas échéant, de la caution.

« 2<sup>o</sup> Le bénéficiaire de l'admission temporaire pour « perfectionnement actif, personne physique ou morale..... »

(La suite sans modification.)

« Article 138. – Les produits et marchandises d'origine « marocaine ou nationalisés par le paiement des droits et taxes « d'importation ou importés sous le régime de l'admission « temporaire pour perfectionnement actif, peuvent être déclarés « ..... une ouvraison ou une transformation. »

« Article 173. – 1<sup>o</sup> Les marchandises pouvant bénéficier du « régime du drawback institué par l'article 159 du code des douanes « précité sont celles figurant en annexe III au présent décret.

« 2<sup>o</sup> Dans le cas d'exportation de marchandises fabriquées « au Maroc....., sont remboursés d'après « les taux moyens figurant en annexe IV *bis* au présent décret. »

« Article 216. – Le ministre chargé des finances est habilité « à modifier :

« I. – par arrêtés :

« – les délais et les taux de la remise prévus à l'article 64 *bis* « 1<sup>o</sup> ci-dessus ;

« – le taux de l'intérêt de retard prévu aux articles 54, 60 « et 65 ci-dessus ; »

(La suite sans modification.)

« Article 216 bis. – Le ministre chargé des finances est « habilité à :

« – fixer les délais prévus à l'article 78 *ter* du code des « douanes et impôts indirects ;

« – fixer les modalités d'application des dispositions du « titre VIII *bis* du code des douanes et impôts indirects ; »

(La suite sans modification.)

ART. 2. – Les articles 56 et 64 bis du décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) précité sont abrogés et remplacés comme suit :

« Article 56. – Les obligations cautionnées sont des billets à « ordre à soixante, quatre-vingt-dix, cent vingt ou cent quatre- « vingt jours d'échéance, selon l'option du redevable, à compter « de la date de leur remise en paiement des sommes dues. »

« Article 64 bis. – 1<sup>o</sup> Les délais prévus aux articles 93-1<sup>o</sup> « et 96-3<sup>o</sup> du code des douanes précité sont de quinze, trente ou « quarante-cinq jours, selon l'option du redevable, à compter de « la date de délivrance de la mainlevée pour les marchandises « bénéficiant des facilités de paiement prévues à l'article 96-1<sup>o</sup> « dudit code.

« 2<sup>o</sup> Les taux de la remise prévue par le c) du 1<sup>o</sup> de « l'article 96 du code des douanes précité, sont fixés à :

« – 0,37% pour le crédit d'enlèvement à 15 jours ;

« – 0,74% pour le crédit d'enlèvement à 30 jours ;

« – 0,90% pour le crédit d'enlèvement à 45 jours. »

ART. 3. – Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 6 jourmada I 1423 (17 juillet 2002).*

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie,  
des finances, de la privatisation  
et du tourisme,*

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5027 du 25 jourmada I 1423 (5 août 2002).

**Décret n° 2-02-347 du 6 jourmada I 1423 (17 juillet 2002) portant abrogation du décret n° 2-98-517 du 7 jourmada II 1419 (29 septembre 1998) fixant les valeurs minimales des marchandises en douane ainsi que la liste des marchandises qui y sont soumises.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le code des douanes et impôts indirects approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 20 *bis* ;

Sur proposition du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme et après avis du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 22 rabii II 1423 (4 juillet 2002),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont abrogées les dispositions du décret n° 2-98-517 du 7 jourmada II 1419 (29 septembre 1998), fixant les valeurs minimales des marchandises en douane ainsi que la liste des marchandises qui y sont soumises.

ART. 2. – Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme et le ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 6 jourmada I 1423 (17 juillet 2002).*

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie,  
des finances, de la privatisation  
et du tourisme,*

FATHALLAH OUALALOU.

*Le ministre de l'industrie,  
du commerce, de l'énergie  
et des mines,*

MUSTAPHA MANSOURI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5027 du 25 jourmada I 1423 (5 août 2002).

**Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 2182-01 du 7 jourmada I 1423 (18 juillet 2002) fixant le délai au-delà duquel les déclarations en détail dûment enregistrées et n'ayant reçu aucune suite, peuvent être annulées d'office par l'administration des douanes et impôts indirects.**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME,

Vu le code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 78 *ter*,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les déclarations en détail dûment enregistrées auprès des services de l'administration des douanes et impôts indirects et qui n'ont reçu aucune suite après l'expiration d'un délai de soixante (60) jours, peuvent être annulées d'office par l'administration des douanes et impôts indirects, aux conditions fixées par elle.

Le délai de soixante (60) jours est calculé à compter de la date d'enregistrement de la déclaration en détail correspondante.

ART. 2. – Le directeur général de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 7 jourmada I 1423 (18 juillet 2002).*

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5027 du 25 jourmada I 1423 (5 août 2002).

**Décret n° 2-02-350 du 6 jourmada I 1423 (17 juillet 2002) approuvant le formulaire unique de création d'entreprises**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Lettre Royale au Premier ministre en date du 24 chaoual 1422 (9 janvier 2002) relative à la gestion déconcentrée de l'investissement ;

Sur proposition du ministre de la justice, du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme et du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 22 rabii II 1423 (4 juillet 2002),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent décret, le formulaire unique groupant l'ensemble des déclarations et formalités prescrites par la législation et la réglementation en vigueur en vue de la création d'entreprises.

Le ministre de la justice, le ministre chargé des finances et le ministre chargé du commerce sont habilités à modifier ou compléter, par arrêté conjoint et en tant que de besoin, le formulaire unique.

ART. 2. – Le formulaire unique est mis à la disposition des demandeurs aux guichets d'aide à la création d'entreprises relevant des centres régionaux d'investissements et, le cas échéant, dans les annexes desdits guichets au niveau préfectoral, provincial ou communal.

ART. 3. – Le formulaire unique, dûment rempli par les demandeurs et accompagné des pièces et documents justificatifs exigés par la législation et la réglementation en vigueur pour la création d'entreprises, vaut demande d'inscription à la patente, déclaration d'immatriculation au registre du commerce, déclaration d'identité fiscale et demande d'affiliation à la Caisse nationale de sécurité sociale.

ART. 4. – Le personnel des guichets d'aide à la création d'entreprises accomplit toutes les démarches nécessaires pour recueillir auprès des administrations et organismes compétents, les documents ou attestations exigés par la législation ou la réglementation en vigueur et nécessaires à la création de l'entreprise.

Dans le délai fixé par le Wali de région, ledit personnel met le demandeur en possession des attestations, délivrées par lesdites administrations et organismes, justifiant :

- l'inscription au rôle d'imposition à l'impôt des patentes ;
- l'immatriculation au registre du commerce ;
- l'identité fiscale ;
- l'affiliation à la Caisse nationale de sécurité sociale.

ART. 5. – Conformément aux dispositions de l'article 18 du dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, le personnel des guichets d'aide à la création d'entreprises est lié par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

ART. 6. – Le ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme et le ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 6 jourmada I 1423 (17 juillet 2002).*

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Pour contresigne :

*Le ministre de la justice,*

OMAR AZZIMAN.

*Le ministre de l'intérieur,*

DRISS JETTOU.

*Le ministre de l'économie,  
des finances, de la privatisation  
et du tourisme,*

FATHALLAH OUALALOU.

*Le ministre de l'industrie, du commerce,  
de l'énergie et des mines,*

MUSTAPHA MANSOURI.

\*

\*

\*

FU/PP

**ROYAUME DU MAROC**  
**CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT**  
**DE LA WILAYA DE .....**

**CADRE RESERVE AU CENTRE**

Nom  
Prénom  
Date de dépôt des pièces au Centre  
N° de dépôt  
N° du Registre du commerce  
 de (tribunal)  
N° de patente  
N° d'identifiant fiscal  
N° d'affiliation à la CNSS

**FORMULAIRE UNIQUE**  
**DECLARATION DE CREATION D'ENTREPRISE**  
**PERSONNES PHYSIQUES**

**Cet imprimé constitue une demande d'inscription à la patente, une déclaration d'immatriculation au Registre de Commerce, une déclaration d'existence fiscale et une demande d'affiliation à la CNSS**

|  |       |   |
|--|-------|---|
| Numéro de dépôt.....<br>Nom et prénom du déclarant.....<br>Nom et Prénom du bénéficiaire.....<br>nombre des pièces jointes.....<br>Date..... | FU/PP |  |
|--|-------|---|

FU/PP-1 /5

**IDENTITE DU BENEFICIAIRE DE LA DECLARATION**

Personne physique | | succursale ou agence de commerçant installées au Maroc | |  
succursale ou agence de commerçant étranger | | Gérance libre | |

**Nom**  
**Prénom**

**Date de naissance**

**A** ville pays

**Nationalité**

**N° de CIN**

ou

**passport**

( pour les étrangers non résidents)

ou

**carte d'immatriculation**

(pour les étrangers résidents)

délivré le

à

**Régime matrimonial pour le commerçant étranger**

**nature et date de l'acte autorisant le mineur à faire le commerce  
ou le tuteur à exploiter les biens d'un mineur (s 'il y a lieu)**

**Adresse personnelle ou du domicile fiscal**

code Postal  
ville  
préfecture ou province  
Wilaya  
pays

commune

**Contacts**

téléphone  
mobile

fax  
e-mail

FU/PP-2 /5

|   |
|---|
| <b>INFORMATIONS RELATIVES A L'ETABLISSEMENT</b> |
|---|

**Nom sous lequel le commerce est exercé****Enseigne utilisée****Certificat Négatif** (s'il y a lieu)sous le numéro  
en date du**Date du commencement de l'exploitation :****Activité principale****Adresse de l'établissement à inscrire**code Postal  
ville  
préfecture ou province  
Wilaya

commune

**Origine du fonds**création  
licitationachat  
donationpartage  
héritage  
indivision**Ancien propriétaire**

Nom

Prénom

N° RC s'il y a lieu :

tribunal

|                                     |
|-------------------------------------|
| <b>S'IL S'AGIT DE GERANCE LIBRE</b> |
|-------------------------------------|

**Durée de la gérance libre**

du

au

**Nature et date de l'acte**

En date du

**Propriétaire ou exploitant du fonds objet de gérance libre**nom  
prénom  
RC**Date de radiation ou de modification**

FU/PP- 3/ 5

|  |
|--|
| <b>S'IL S'AGIT DE SUCCURSALE, AGENCE OU REPRESENTATION COMMERCIALE</b> |
|--|

**Adresse du principal établissement**

|                        |         |
|------------------------|---------|
| code Postal            | commune |
| ville                  |         |
| préfecture ou province |         |
| Wilaya                 |         |
| pays                   |         |

**N° de patente****RC ou registre en tenant lieu****Adresse de la collectivité ou de l'établissement public étranger par laquelle ou pour laquelle l'entreprise est exploitée( s'il y a lieu) ( article37 du Code de Commerce)**

|             |
|-------------|
| code Postal |
| ville       |
| pays        |

|   |
|---|
| <b>INFORMATIONS RELATIVES AUX PERSONNES LIEES A L'ETABLISSEMENT</b> |
|---|

**Effectif salarié (s'il y a lieu)****Date d'embauche du premier salarié (s'il y a lieu)****Identité de la personne pouvant engager l'entreprise ( fondé du pouvoir)**

|  |            |   |
|--|------------|---|
| nom  |            |   |
| prénom   |            |   |
| date de naissance  |            | A |
| nationalité  |            |   |
| N° de CIN  |            |   |
| ou   |            |   |
| de passeport   | délivré le | A |
| (pour les étrangers non résidents)                           |            |   |
| ou   |            |   |
| de la carte d'immatriculation (pour les étrangers résidents) |            |   |
| adresse personnelle  |            |   |

|                        |         |
|------------------------|---------|
| code Postal            | commune |
| ville                  |         |
| préfecture ou province |         |
| Wilaya                 |         |
| pays                   |         |

FU/PP- 4/5

**ETABLISSEMENTS DE COMMERCE ACTUELLEMENT OU PRECEDEMMENT EXPLOITES PAR LE BENEFICIAIRE DANS LE RESSORT TERRITORIAL D'AUTRES TRIBUNAUX ( s'il y a lieu)**  
*si le nombre des établissements est supérieur à un, veuillez noter le surplus dans l'intercalaire ci-joint*

|                               | Actuellement | précédemment    |
|-------------------------------|--------------|-----------------|
| <b>Dénomination</b>           |              |                 |
| <b>Activité</b>               |              |                 |
| <br><b>Adresse</b>            |              |                 |
| <br><b>code Postal</b>        |              | <b>commune</b>  |
| <b>ville</b>                  |              |                 |
| <b>préfecture ou province</b> |              |                 |
| <b>Wilaya</b>                 |              |                 |
| <br><b>N° de patente</b>      |              |                 |
| <b>RC</b>                     |              | <b>tribunal</b> |

**SUCCURSALES ,AGENCES OU ETABLISSEMENTS SECONDAIRES**  
*si le nombre de succursales est plus qu'une, veuillez noter le surplus dans l'intercalaire joint au formulaire*

**Succursales , agences ou établissements secondaires au Maroc**

|                               |  |                |
|-------------------------------|--|----------------|
| <b>Dénomination</b>           |  |                |
| <br><b>Adresse</b>            |  |                |
| <br><b>code Postal</b>        |  | <b>commune</b> |
| <b>ville</b>                  |  |                |
| <b>préfecture ou province</b> |  |                |
| <b>Wilaya</b>                 |  |                |
| <br><b>Activité</b>           |  |                |
| <br><b>N° de patente</b>      |  |                |

**Succursales ou agences commerciales à l'étranger**

|                        |  |  |
|------------------------|--|--|
| <b>Dénomination</b>    |  |  |
| <br><b>Adresse</b>     |  |  |
| <br><b>code Postal</b> |  |  |
| <b>ville</b>           |  |  |
| <b>pays</b>            |  |  |
| <b>Activité</b>        |  |  |

FU/PP-5 / 5

**S'IL S'AGIT D'UNE ASSOCIATION DE FAIT , VEUILLEZ MENTIONNER LES ASSOCIES**  
*-si le nombre des associés est plus que deux, veuillez noter le surplus dans l'intercalaire joint au formulaire-*

1 -

nom/ prénom  
 RC  
 CIN

tribunal

2 -

nom/ prénom  
 RC  
 CIN

tribunal

**SITUATION AU REGARD DE LA TVA (article 6 de la loi 30-85)**

**Assujettissement à la TVA** de plein droit sur option

**Régime adopté par l'entreprise au regard de la TVA**

à l'encaissement au débit

**DIVERS**

**Brevet d'invention déposé le**

n° de délivrance

**Marque déposée le**

sous le n°

**CADRE RESERVE AU SECRETARIAT GREFFIER**

Numéro de dépôt des pièces.....  
 Déclaration d'immatriculation déposée le ..... à .....h  
 Sous le n° .....du registre chronologique  
 N° analytique .....

**DECLARATION ETABLIE PAR.....**  
**AGISSANT EN QUALITE DE.....**  
**ADRESSE PERSONNELLE.....**

TEL .....FAX.....

MOBILE.....E-MAIL.....

FAIT A ..... LE.....

**SIGNATURE**

Cachet du  
 Centre  
 et  
 signature  
 de l'agent

|                      |
|----------------------|
| <b>INTERCALAIRES</b> |
|----------------------|

|  |
|--|
| <b>AUTRES ETABLISSEMENTS DE COMMERCE ACTUELLEMENT OU PRECEDEMMENT EXPLOITES<br/>PAR LE BENEFICIAIRE DANS LE RESSORT TERRITORIAL D'AUTRES TRIBUNAUX (s'il y a lieu)</b> |
|--|

|  | Actuellement | précédemment    |
|--|--------------|-----------------|
| <b>Dénomination</b>  |              |                 |
| <b>Activité</b>  |              |                 |
| <b>Adresse</b>   |              |                 |
| <b>code Postal<br/>ville<br/>préfecture ou province<br/>Wilaya</b> |              | <b>commune</b>  |
| <b>N° de patente<br/>RC</b>  |              | <b>tribunal</b> |

---

|  | Actuellement | précédemment    |
|--|--------------|-----------------|
| <b>Dénomination</b>  |              |                 |
| <b>Activité</b>  |              |                 |
| <b>Adresse</b>   |              |                 |
| <b>code Postal<br/>ville<br/>préfecture ou province<br/>Wilaya</b> |              | <b>commune</b>  |
| <b>N° de patente<br/>RC</b>  |              | <b>tribunal</b> |

FU/PP I- 2

|  |
|--|
| <b>Autres Succursales ou établissements secondaires au Maroc</b> |
|--|

**Dénomination****Adresse**

|                        |         |
|------------------------|---------|
| code Postal            | commune |
| ville                  |         |
| préfecture ou province |         |
| Wilaya                 |         |
| N° de patente          |         |

**Dénomination****Adresse**

|                        |         |
|------------------------|---------|
| code Postal            | commune |
| ville                  |         |
| préfecture ou province |         |
| Wilaya                 |         |
| N° de patente          |         |

|   |
|---|
| <b>Succursales ou établissements secondaires à l'étranger</b> |
|---|

**Dénomination****Adresse**

|             |  |
|-------------|--|
| code Postal |  |
| ville       |  |
| pays        |  |

**Dénomination****Adresse**

|             |  |
|-------------|--|
| code Postal |  |
| ville       |  |
| pays        |  |

|                                |
|--------------------------------|
| <b>Autres associés de fait</b> |
|--------------------------------|

1 -

|             |          |
|-------------|----------|
| nom/ prénom |          |
| RC          | tribunal |
| CIN         |          |

2 -

|             |          |
|-------------|----------|
| nom/ prénom |          |
| RC          | tribunal |
| CIN         |          |

FU/PP-BN

ROYAUME DU MAROC

CENTRE REGIONAL  
D'INVESTISSEMENT DE LA WILAYA  
DE .....**BULLETIN DE NOTIFICATION DES IDENTIFIANTS**

Nom et prénom .....

Activité.....

Adresse.....

.....

.....

**IDENTIFIANTS<sup>(\*)</sup>**N° du Registre du commerce

du (tribunal)

N° de patenteN° d'identifiant fiscalN° d'affiliation à la CNSSCachet du  
CentreSignature du  
Directeur du  
Centre

(\*) important : ces identifiants sont strictement réservés à cette entreprise.  
Les actes et documents émanant de l'entreprise et destinés aux tiers doivent indiquer les  
identifiants ci-dessus et ce en application de la réglementation en vigueur.

**ROYAUME DU MAROC**

FU / PM

**CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT  
DE LA WILAYA DE.....**

|   |
|---|
| <b>CADRE RESERVE AU CENTRE</b>  |
| <u>Raison sociale ou dénomination</u><br><br><u>Date de dépôt des pièces au Centre</u><br><u>N° de dépôt</u><br><u>N° du Registre du commerce</u><br>de (tribunal)<br><u>N° de patente</u><br><u>N° d'identifiant fiscal</u><br><u>N° d'affiliation à la CNSS</u> |

**FORMULAIRE UNIQUE  
DECLARATION DE CREATION D'ENTREPRISE  
PERSONNES MORALES**

**Cet imprimé constitue une demande d'inscription à la  
patente, une déclaration d'immatriculation au Registre de  
Commerce, une déclaration d'existence fiscale et une  
demande d'affiliation à la CNSS**

|  |  |
|--|--|
| Numéro de dépôt..... <b>FU/PM</b><br>Nom et prénom du déclarant.....<br>Raison sociale ou dénomination.....<br>Nombre des pièces jointes.....<br>Date..... | Cachet du<br>centre<br>et<br>signature de<br>l'agent |
|--|--|

FU/PM-1 /4

**INFORMATIONS SUR L'ETABLISSEMENT****Société commerciale** **succursale, représentation ou agence commerciale étrangère****Succursale ou agence de société commerciale installée au Maroc****Raison sociale ou dénomination :****Enseigne :****sigle****N° certificat négatif****délivrée en date du****Forme juridique de la société**

|                                     |                 |   |            |
|-------------------------------------|-----------------|---|------------|
| <b>SA</b>                           | <b>SARL</b>     | <b>SNC</b>                              | <b>GIE</b> |
| <b>société en commandite simple</b> |                 | <b>société en commandite par action</b> |            |
| <b>Autres</b>                       | <b>préciser</b> |   |            |

**Montant du capital social*****si capital variable montant minimum*****Durée de la personne morale****Début de l'activité ou d'installation  
au Maroc****Activité principale de la société****Adresse du siège social de la société à inscrire**

|                        |         |
|------------------------|---------|
| code Postal            | commune |
| ville                  |         |
| préfecture ou province |         |
| wilaya                 |         |

**Contacts**téléphone  
mobilefax  
e-mail



FU/PM-3 /4

|   |
|---|
| <b>INFORMATIONS SUR LES PERSONNES LIEES A L'ETABLISSEMENT</b> |
|---|

**Nombre de salariés de l'entreprise ( s'il y a lieu)****Date d'engagement du premier salarié ( s'il y a lieu)****Pour les sociétés étrangères, veuillez indiquer la personne physique ou morale résidente au Maroc accréditée auprès de l'administration fiscale.**

raison sociale  
ou  
nom  
prénom  
activité  
adresse

code Postal  
ville  
wilaya

commune

|   |
|---|
| <b>SUCCURSALES, AGENCES OU ETABLISSEMENTS SECONDAIRES</b> |
|---|

*Si le nombre est supérieur à un, veuillez noter le surplus dans l'intercalaire ci-joint***Succursales, agences ou établissements secondaires au Maroc**

Dénomination

Adresse

code Postal  
ville  
préfecture ou province  
wilaya  
N° de patente  
Taxe d'édilité(\*)  
Activité

commune

**Succursales, agences ou établissements secondaires à l'étranger**

Dénomination

Adresse

code Postal  
pays  
Activité

ville

(\*) pour les sociétés immobilières disposant de plusieurs immeubles, prière d'indiquer l'article de la taxe d'édilité pour chaque immeuble exploité



FU/PM-I 1

| <b>INTERCALAIRES</b>                            |          |          |
|---|----------|----------|
| <b>DIRIGEANTS</b>                               |          |          |
| <b>Personnes physiques</b>                      | <b>1</b> | <b>2</b> |
| Nom/Prénom                                      |          |          |
| Qualité   |          |          |
| Date et lieu de naissance                       |          |          |
| Nationalité                                     |          |          |
| CIN   |          |          |
| Carte d'étranger/<br>passeport<br>Délivré le à  |          |          |
| Adresse personnelle                             |          |          |
| <b>Personnes morales</b>                        | <b>1</b> | <b>2</b> |
| Raison sociale                                  |          |          |
| Forme juridique                                 |          |          |
| activité de la société                          |          |          |
| Représentant permanent                          |          |          |
| N° du RC/tribunal                               |          |          |
| Siège social                                    |          |          |
| <b>AUTRES ASSOCIES</b>                          |          |          |
| <b>Personnes physiques</b>                      | <b>1</b> | <b>2</b> |
| Nom/Prénom                                      |          |          |
| Qualité   |          |          |
| Date et lieu de naissance                       |          |          |
| Nationalité                                     |          |          |
| CIN   |          |          |
| carte d'étranger /<br>passeport<br>Délivré le à |          |          |
| Adresse personnelle                             |          |          |
| <b>Personnes morales</b>                        | <b>1</b> | <b>2</b> |
| Raison sociale                                  |          |          |
| Forme juridique                                 |          |          |
| activité de la société                          |          |          |
| Représentant permanent                          |          |          |
| N° du RC/tribunal                               |          |          |
| Siège social                                    |          |          |

**AUTRES SUCCURSALES, AGENCES OU ETABLISSEMENTS SECONDAIRES****Succursales, agences ou établissements secondaires au Maroc****Dénomination****Adresse**

code Postal  
ville  
préfecture ou province  
wilaya  
N° de patente  
Activité

commune

Taxe d'édilité(\*)

**Dénomination****Adresse**

code Postal  
ville  
préfecture ou province  
wilaya  
N° de patente  
Activité

commune

Taxe d'édilité(\*)

**Succursales, agences ou établissements secondaires à l'étranger****Dénomination****Adresse**

code Postal  
pays  
Activité

ville

**Dénomination****Adresse**

code Postal  
pays  
Activité

ville

(\*) pour les sociétés immobilières disposant de plusieurs immeubles, prière d'indiquer l'article de la taxe d'édilité pour chaque immeuble exploité.

FU/PM-BN

**ROYAUME DU MAROC**  
**CENTRE REGIONAL**  
**D'INVESTISSEMENT DE LA WILAYA**  
**DE .....**

**BULLETIN DE NOTIFICATION DES IDENTIFIANTS**

**Raison sociale .....**

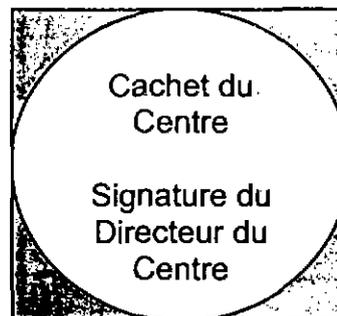
**Activité.....**

**Adresse.....**

.....  
.....  
.....

**IDENTIFIANTS(\*)**

|   |
|---|
| <u>N° du Registre du commerce</u><br>du (tribunal)<br><u>N° de patente</u><br><u>N° d'identifiant fiscal</u><br><u>N° d'affiliation à la CNSS</u> |
|---|



(\*) Important : ces Identifiants sont strictement réservés à cette société.  
Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tierces doivent indiquer les identifiants ci-dessus et ce en application de la réglementation en vigueur.

## Pièces à fournir pour la création d'entreprise (\*)

### Les personnes physiques

#### Cas des commerçants

- Copie de la pièce d'identité ;
- Acte de propriété ou contrat de bail enregistrés<sup>(\*)</sup>;
- Le certificat négatif dans le cas du choix d'une enseigne ou d'un nom commercial ;
- Copie de la pièce d'identité pour le fondé du pouvoir de l'assujetti ayant procuration ;
- Si l'activité est réglementée, copie de l'autorisation , du diplôme ou du titre nécessaire à l'exercice de l'activité entreprise, le cas échéant
- Extrait de l'acte indiquant le régime matrimonial pour les commerçants étrangers.
- L'autorisation prévue par la loi si le commerçant est mineur au regard de la loi marocaine.
- Déclaration anticipée de majorité si le commerçant est mineur.
- En cas d'acquisition d'un fonds de commerce, fournir attestation prouvant l'origine du fonds de commerce.

#### Cas de la gérance libre

- Contrat de location ou de gérance libre signé et enregistré<sup>(\*)</sup>;
- Parution au Journal d'Annonces Légales de l'acte de gérance;
- Parution dans le Bulletin Officiel de l'acte de gérance
- Copie du CIN du locataire en gérance libre;
- Copie des inscriptions modèle n°7 délivrée au nom du bailleur, par le secrétaire greffier du Tribunal compétent, le cas échéant.

#### Cas des succursales ou agences de commerçants

- Copie de la pièce d'identité ;
- Acte de propriété ou contrat de bail enregistrés<sup>(\*)</sup>;
- Certificat négatif ( s'il y a lieu) ;
- Copie des inscriptions modèle 7 délivrée par le secrétaire greffier où est situé l'établissement principal.

(\*) Si cette formalité n'est pas assurée par le centre

(\*\*) Veuillez cocher les pièces déposées au niveau du centre

## Pièces à fournir pour la création d'entreprise<sup>(\*)</sup>

### Les personnes morales

#### Cas de la SA

- Acte de propriété, contrat de bail enregistrés<sup>(\*)</sup> ou attestation de domiciliation auprès d'une personne morale;
- Statuts signés par les associés et enregistrés<sup>(\*)</sup>;
- Acte de nominations (Président, commissaire aux comptes, administrateurs) enregistré<sup>(\*)</sup> ;
- Attestation de blocage des fonds (le quart du capital minimum)
- Rapport du commissaire aux apports le cas échéant
- Liste des souscripteurs mentionnant le nombre d'actions souscrites et les sommes versées par chacun d'eux ;
- Déclaration de souscription et de versement ;
- Bulletin des souscripteurs ;
- Photocopie de la pièce d'identité des personnes liées à l'administration (s'il s'agit de personnes morales, copies des inscriptions modèle 7 délivrées par le secrétaire greffier du Tribunal compétent) ;
- Déclaration de conformité ;
- Copie de la publicité Journal d'annonces légales ;
- Certificat négatif.

#### Cas de la SARL

- Acte de propriété, contrat de bail enregistrés<sup>(\*)</sup> ou attestation de domiciliation auprès d'une personne morale;
- Statuts signés par les associés et enregistrés<sup>(\*)</sup> ;
- Si le gérant n'est pas nommé dans les statuts, P.V. de l'Assemblée Générale Ordinaire enregistré<sup>(\*)</sup> ;
- Attestation de blocage de 100000 DH minimum ;
- Rapport du commissaire aux apports (le cas échéant) ;
- Photocopie de la CIN du gérant (Pour les étrangers résidents une photocopie de la carte d'immatriculation et pour les étrangers non résidents une photocopie du passeport) ;
- Déclaration de conformité;
- Copie de l'annonce au Journal d'Annonces Légales ;
- Parution dans le Bulletin Officiel ou éventuellement demande cachetée auprès du BO ;
- Certificat négatif ;

<sup>(\*)</sup> si cette formalité n'est pas assurée par le Centre  
<sup>(\*\*)</sup> Veuillez cocher les pièces déposées au niveau du centre

### Cas de la SNC

- Acte de propriété, contrat de bail enregistrés<sup>(\*)</sup> ou attestation de domiciliation auprès d'une personne morale;**
- Statuts signés par les associés et enregistrés<sup>(\*)</sup> ;**
- Pièces d'identité de tous les associés ;**
- Si un des associés est étranger il faut produire un extrait de l'acte indiquant son régime matrimonial ;**
- Autorisation du Tribunal si un des associés est mineur ;**
- Déclaration anticipée de majorité si un des associés est mineur.**
- Certificat négatif ;**
- Déclaration de conformité ;**
- Copie de l'annonce au Journal d'annonces légales ;**
- Parution dans le Bulletin Officiel ou éventuellement demande cachetée auprès du BO ;**

### Cas des SCS

- Acte de propriété, contrat de bail enregistrés<sup>(\*)</sup> ou attestation de domiciliation auprès d'une personne morale;**
- Statuts signés par les associés et enregistrés<sup>(\*)</sup> ;**
- Certificat négatif ;**
- Pièces d'identité des gérants et des associés commanditaires ;**
- L'autorisation prévue par la loi si les commanditaires sont mineurs au regard de la loi marocaine.**
- Déclaration anticipée de majorité pour les commanditaires mineurs.**
- Déclaration de conformité ;**
- Copie de l'annonce au Journal d'annonces légales ;**
- Parution dans le Bulletin Officiel ou éventuellement demande cachetée auprès du BO ;**
- Si un des associés est étranger il faut produire un extrait de l'acte indiquant son régime matrimonial ;**

(\*) si cette formalité n'est pas assurée par le Centre

(\*\*) Veuillez cocher les pièces déposées au niveau du centre

### Cas des SCA

- Acte de propriété, contrat de bail enregistrés<sup>(\*)</sup> ou attestation de domiciliation auprès d'une personne morale;
- Statuts signés par les associés et enregistrés<sup>(\*)</sup> ;
- Certificat négatif ;
- Pièces d'identité du gérant et des associés commanditaires ;
- L'autorisation prévue par la loi si les commanditaires sont mineurs au regard de la loi marocaine.
- Déclaration anticipée de majorité pour les commanditaires mineurs.
- Régime matrimonial pour les associés commanditaires.
- PV enregistré<sup>(\*)</sup> de l'A.G.O qui nomme le gérant et tous les membres du conseil de surveillance ainsi que le commissaire ou les commissaires aux comptes ;
- Liste des souscripteurs mentionnant le nombre d'actions souscrites et les sommes versées par chacun d'eux ;
- Déclaration de souscription et de versement ;
- Bulletin des souscriptions ;
- Copie de l'annonce au Journal d'annonces légales ;
- Parution dans le Bulletin Officiel ou éventuellement demande cachetée auprès du BO ;
- Déclaration de conformité ;

### Cas des succursales ou agences de sociétés commerciales dont le siège social est au Maroc- hors du ressort du tribunal concerné-

- Acte de propriété, contrat de bail enregistrés<sup>(\*)</sup> ou attestation de domiciliation auprès d'une personne morale ;
- PV enregistré<sup>(\*)</sup> de l'A.G.E portant création de la succursale ou de l'agence et désignation du gérant<sup>(\*)</sup> ;
- Certificat négatif ;
- Copie de la pièce d'identité du gérant ;
- Copie du JAL où est annoncé la création de la succursale ou de l'agence ;
- Parution dans le Bulletin Officiel ou éventuellement demande cachetée auprès du BO ;
- Attestation des inscriptions modèle n° 7 délivrée par le Secrétaire Greffier où est situé le siège social.
- Déclaration de conformité.

(\*) si cette formalité n'est pas assurée par le Centre

(\*\*) Veuillez cocher les pièces déposées au niveau du centre

## Cas des succursales ou agences de sociétés commerciales dont le siège social est à l'étranger

- Acte de propriété, contrat de bail enregistrés<sup>(\*)</sup> ou attestation de domiciliation auprès d'une personne morale;**
- P.V enregistré<sup>(\*)</sup> de l'A.G.E portant création de la succursale ou de l'agence et désignation du gérant ;**
- Certificat négatif ;**
- Copie de la pièce d'identité du gérant ;**
- Certificat d'immatriculation de la société mère ou toute autre pièce en tenant lieu ;**
- Statuts de la société mère ou tout autre document en tenant lieu ;**
- Copie du JAL où est annoncé la création de la succursale ou de l'agence.**
- Parution dans le Bulletin Officiel ou éventuellement demande cachetée auprès du BO ;**
- Certificat attestant la réalité de la société mère ou tout autre document tenant lieu.**
- Certificat de conformité.**

## Cas des Groupements d'Intérêt Economique

- Contrat de groupement ;**
- Certificat négatif ;**
- Déclaration de conformité ;**
- Copie des pièces d'identités des membres d'organes d'administration, de direction ou de gestion et du contrôle des comptes ;**
- Copie des inscriptions modèle 7 pour chaque personne membre du groupement.**
- Copie de l'annonce au Journal d'Annonces Légales.**
- Parution dans le Bulletin Officiel ou éventuellement demande cachetée auprès du BO .**

(\*) si cette formalité n'est pas assurée par le Centre

(\*\*) Veuillez cocher les pièces déposées au niveau du centre

**Décret n° 2-02-284 du 6 jourmada I 1423 (17 juillet 2002) complétant le décret n° 2-90-554 du 2 regeb 1411 (18 janvier 1991) relatif aux établissements universitaires et aux cités universitaires.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur promulguée par le dahir n° 1-00-199 du 15 safar 1421 (19 mai 2000), notamment son article 98 ;

Vu le décret n° 2-90-554 du 2 regeb 1411 (18 janvier 1991) relatif aux établissements universitaires et aux cités universitaires tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles premier, 3, 6 et 11 ;

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 22 rabii II 1423 (4 juillet 2002),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier, 3, 6 et 11 du décret n° 2-90-554 du 2 regeb 1411 (18 janvier 1991) susvisé sont complétés ainsi qu'il suit :

« Article premier. – L'université Mohammed V - Agdal de « Rabat comprend les établissements universitaires suivants :

- « – .....
- « – l'Institut scientifique ;
- « – l'Institut d'études hispano-lusophones. »

« Article 3. – L'université Sidi Mohammed Ben Abdellah « de Fès comprend les établissements universitaires suivants :

- « – .....
- « – l'Ecole supérieure de technologie ;
- « – l'Ecole nationale des sciences appliquées. »

« Article 6. – L'université Cadi Ayyad de Marrakech « comprend les établissements universitaires suivants :

- « – .....
- « – l'Ecole supérieure de technologie à Safi ;
- « – l'Ecole nationale des sciences appliquées. »

« Article 11. – L'université Ibnou Zohr d'Agadir comprend « les établissements universitaires suivants :

- « – .....
- « – la faculté des sciences ;
- « – la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales ;
- « – l'école nationale de commerce et de gestion ;
- « – .....

(Le reste sans changement.)

ART. 2. – Le ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et qui prend effet à compter de l'année universitaire 2001-2002.

Fait à Rabat, le 6 jourmada I 1423 (17 juillet 2002).

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Pour contreséing :

Le ministre  
de l'enseignement supérieur,  
de la formation des cadres  
et de la recherche scientifique,

NAJIB ZEROUALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5027 du 25 jourmada I 1423 (5 août 2002).

**Décret n° 2-02-285 du 6 jourmada I 1423 (17 juillet 2002) complétant le décret n° 2-75-663 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) fixant la vocation des établissements universitaires ainsi que la liste des diplômés dont ils assurent la préparation et la délivrance.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur promulguée par le dahir n° 1-00-199 du 15 safar 1421 (19 mai 2000), notamment son article 98 ;

Vu le décret n° 2-75-663 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) fixant la vocation des établissements universitaires ainsi que la liste des diplômés dont ils assurent la préparation et la délivrance, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 22 rabii II 1423 (4 juillet 2002),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le décret n° 2-75-663 susvisé du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) est complété par les articles 28, 30 et 31 suivants :

« Article 28. – L'Institut des études hispano-lusophones a « pour vocation l'étude et la recherche des différents aspects de « la civilisation et de la culture d'Espagne, du Portugal et des pays « d'Amérique Latine. L'intérêt sera centré sur la revalorisation du « patrimoine historique et culturel commun au Maroc et au « monde hispano-lusophone, ainsi que sur des domaines « prioritaires, d'intérêt commun, liés au présent et à l'avenir.

« A cet effet, il a pour mission :

- « – la promotion des études et de la recherche pluri- « disciplinaires sur le monde hispano-lusophone ;
- « – la contribution à la formation de chercheurs spécialistes ;
- « – le renforcement des liens de coopération et d'échange « culturels et scientifiques avec le monde hispano- « lusophone ;
- « – l'organisation de séminaires, de cycles d'études, d'ateliers, « de conférences et de rencontres scientifiques nationales « et internationales ;
- « – la diffusion de la culture et la civilisation marocaines « dans les pays précités ;
- « – la promotion de la traduction de références biblio- « graphiques d'intérêt commun de l'arabe vers l'espagnol « ou le portugais, et vice-versa ;
- « – la constitution d'un fond bibliothécaire et d'une base de « données sur le monde hispano-lusophone ;
- « – la promotion de la publication d'ouvrages et de travaux « effectués au sein de l'institut ou à l'extérieur ;
- « – la coopération avec tout organisme public ou privé, national « ou étranger s'occupant de l'enseignement supérieur et « de la recherche poursuivant les mêmes objectifs. »

« Article 30. – L'Ecole nationale des sciences appliquées de « Fès a vocation pour tout ce qui concerne l'enseignement « supérieur et la recherche scientifique et technique et la « formation continue des ingénieurs et des cadres, notamment « dans les domaines suivants :

- « – Génie électrique ;
- « – Génie industriel ;

« – Génie mécanique et productique ;

« – Génie thermique ;

« – Génie des matériaux et structures.

« Elle assure la préparation et la délivrance des diplômes nationaux suivants :

« – diplôme universitaire de technologie ;

« – diplôme d'ingénieur d'Etat ;

« – diplôme d'études supérieures spécialisées ;

« – diplôme d'études supérieures approfondies ;

« – doctorat en sciences appliquées. »

« Article 31. – L'Ecole nationale des sciences appliquées de Marrakech a vocation pour tout ce qui concerne l'enseignement supérieur et la recherche scientifique et technique et la formation continue des ingénieurs et des cadres, notamment dans les domaines suivants :

« – Génie électrique ;

« – Génie informatique ;

« – Génie télécommunications et réseaux ;

« – Génie industriel.

« Elle assure la préparation et la délivrance des diplômes nationaux suivants :

« – diplôme universitaire de technologie ;

« – diplôme d'ingénieur d'Etat ;

« – diplôme d'études supérieures spécialisées ;

« – diplôme d'études supérieures approfondies ;

« – doctorat en sciences appliquées. »

ART. 2. – Le ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et qui prend effet à compter de l'année universitaire 2001-2002.

*Fait à Rabat, le 6 jourmada I 1423 (17 juillet 2002).*

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Pour contreseing :

*Le ministre  
de l'enseignement supérieur,  
de la formation des cadres  
et de la recherche scientifique.*

NAJIB ZEROUALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5027 du 25 jourmada I 1423 (5 août 2002).

**Décret n° 2-02-170 du 6 jourmada I 1423 (17 juillet 2002) instituant une rémunération des services rendus par le ministère de l'équipement (Centre national des études et des recherches routières).**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-98-401 du 9 moharrem 1420 (26 avril 1999) relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances, notamment son article 4 ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-94-724 du 17 jourmada II 1415 (21 novembre 1994) fixant les attributions et l'organisation du ministère des travaux publics, notamment son article 17 ;

Sur proposition du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme et du ministre de l'équipement ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 22 rabii II 1423 (4 juillet 2002),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est instituée une rémunération des services rendus par le ministère de l'équipement (Centre national des études et des recherches routières), au titre des prestations suivantes :

– auscultation des routes ;

– études et recherches routières ;

– assistance et formation sur les techniques routières ;

– ventes des documents techniques.

ART. 2. – Les tarifs des services visés à l'article premier ci-dessus sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre de l'équipement.

ART. 3. – Les recettes seront encaissées conformément aux dispositions du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique.

ART. 4. – Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme et le ministre de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 6 jourmada I 1423 (17 juillet 2002).*

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie,  
des finances, de la privatisation  
et du tourisme,*

FATHALLAH OUALALOU.

*Le ministre de l'équipement,*

BOUAMOR TAGHOUAN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5027 du 25 jourmada I 1423 (5 août 2002).

**Décret n° 2-02-171 du 6 jourmada I 1423 (17 juillet 2002) instituant une rémunération des services rendus par le ministère de l'équipement (service du matériel et services de logistique et du matériel).**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-98-401 du 9 moharrem 1420 (26 avril 1999) relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances, notamment son article 4 ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-94-724 du 17 jourmada II 1415 (21 novembre 1994) fixant les attributions et l'organisation du ministère des travaux publics, notamment son article 17 ;

Vu l'arrêté n° 856-83 du 25 ramadan 1403 (7 juillet 1983) fixant les attributions et l'organisation des services extérieurs du ministère de l'équipement, notamment ses articles 4-1, 4-12, 4-16, 4-23, 4-30, 4-35, 4-38 ;

Sur proposition du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme et du ministre de l'équipement ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 22 rabii II 1423 (4 juillet 2002).

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est instituée une rémunération des services rendus par le ministère de l'équipement (service du matériel relevant de la direction des routes et de la circulation routière et services de logistique et du matériel relevant des directions régionales de l'équipement), au titre des prestations suivantes :

- location d'engins et de matériel de travaux publics ;
- expertise en gestion du matériel ;
- réparation des véhicules, d'engins et de matériel de travaux publics.

ART. 2. – Les tarifs des services visés à l'article premier ci-dessus sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre de l'équipement.

ART. 3. – Les recettes seront encaissées conformément aux dispositions du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique.

ART. 4. – Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme et le ministre de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 6 jourmada I 1423 (17 juillet 2002).*

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Pour contreséing :

*Le ministre de l'économie,  
des finances, de la privatisation  
et du tourisme,*

FATHALLAH OUALALOU.

*Le ministre de l'équipement,*

BOUAMOR TAGHOUAN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5027 du 25 jourmada I 1423 (5 août 2002).

**Décret n° 2-02-172 du 6 jourmada I 1423 (17 juillet 2002) instituant une rémunération des services rendus par le ministère de l'équipement (service de formation aux engins et à l'entretien routier).**

LE PREMIER MINISTRE.

Vu le décret n° 2-98-401 du 9 moharrem 1420 (26 avril 1999) relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances, notamment son article 4 ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-94-724 du 17 jourmada II 1415 (21 novembre 1994) fixant les attributions et l'organisation du ministère des travaux publics ;

Vu l'arrêté n° 856-83 du 25 ramadan 1403 (7 juillet 1983) fixant les attributions et l'organisation des services extérieurs du ministère de l'équipement, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles 4-23 et 5 ;

Sur proposition du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme et du ministre de l'équipement ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 22 rabii II 1423 (4 juillet 2002).

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est instituée une rémunération des services rendus par le ministère de l'équipement (service de formation aux engins et à l'entretien routier), au titre des prestations de formation, de recyclage et de perfectionnement en matière d'entretien routier et de maintenance des engins.

ART. 2. – Les tarifs des services visés à l'article premier ci-dessus sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre de l'équipement.

ART. 3. – Les recettes seront encaissées conformément aux dispositions du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique.

ART. 4. – Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme et le ministre de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 6 jourmada I 1423 (17 juillet 2002).*

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Pour contreséing :

*Le ministre de l'économie,  
des finances, de la privatisation  
et du tourisme,*

FATHALLAH OUALALOU.

*Le ministre de l'équipement,*

BOUAMOR TAGHOUAN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5027 du 25 jourmada I 1423 (5 août 2002).

**Décret n° 2-02-327 du 6 jourmada I 1423 (17 juillet 2002) modifiant le décret n° 2-97-512 du 25 jourmada II 1418 (28 octobre 1997) relatif à la caution de bonne exécution des opérations d'importation des céréales et des légumineuses.**

LE PREMIER MINISTRE.

Vu la loi n° 12-94 relative à l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses et à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, telle qu'elle a été complétée par la loi n° 17-96 promulguée par le dahir n° 1-96-101 du 16 rabii I 1417 (2 août 1996), notamment son article 24, 3<sup>e</sup> alinéa ;

Vu le décret n° 2-97-512 du 25 jourmada II 1418 (28 octobre 1997) relatif à la caution de bonne exécution des opérations d'importation des céréales et des légumineuses ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 22 rabii II 1423 (4 juillet 2002),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier du décret susvisé n° 2-97-512 du 25 jourmada II 1418 (28 octobre 1997) est abrogé et remplacé comme suit :

« Article premier. – La caution de bonne exécution des opérations d'importation des céréales et des légumineuses visée au 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 24 de la loi susvisée n° 12-94 peut être constituée soit par un versement en numéraires soit par la garantie d'une banque.

« Elle doit être déposée à l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses dix (10) jours au moins avant le passage en douane de la marchandise.

« Toutefois, pour les cas d'importation dont la réalisation nécessite un délai inférieur au délai précité, un traitement particulier leur sera accordé sous réserve de la production par les importateurs des documents dont l'énumération est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'agriculture.

« L'administration des douanes et impôts indirects est chargée d'assurer le contrôle du respect du délai précité. A cet effet, le passage en douane ne peut avoir lieu qu'après la date limite inscrite dans le récépissé de dépôt de la déclaration d'importation délivré par l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses.

« Le montant de la caution est acquis à l'office en cas d'inexécution de l'opération d'importation pendant le délai allant jusqu'au vingtième (20<sup>e</sup>) jour suivant le jour prévu pour l'arrivée de la marchandise tel qu'indiqué dans la déclaration d'importation, sauf cas de force majeure dûment justifié. »

ART. 2. – Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme et le ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 jourmada I 1423 (17 juillet 2002).

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie,  
des finances, de la privatisation  
et du tourisme,*

FATHALLAH OUALALOU.

*Le ministre de l'agriculture,  
du développement rural  
et des eaux et forêts,*

ISMAL ALAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5027 du 25 jourmada I 1423 (5 août 2002).

**Décret n° 2-01-416 du 8 jourmada I 1423 (19 juillet 2002)  
réglementant la commercialisation et l'utilisation des  
nématocides liquides en agriculture.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 42-95 relative au contrôle et à l'organisation du commerce des produits pesticides à usage agricole promulguée par le dahir n° 1-97-01 du 2 ramadan 1417 (21 janvier 1997) ;

Vu le dahir du 12 rabii II 1351 (2 décembre 1922) portant règlement sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 22 rabii II 1423 (4 juillet 2002),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – On entend par nématocide liquide tout produit pesticide à base d'une ou plusieurs matières actives ayant des propriétés biologiques nématocides et se présentant en formulation liquide.

Sont exceptés les nématocides liquides recommandés par autorisation administrative pour l'utilisation dans la raie (cas du métam sodium) ou par injection directe dans le sol (cas du 1-3 dichloropropène).

Les produits définis ci-dessus doivent s'utiliser exclusivement dans le système d'irrigation au goutte à goutte.

ART. 2. – Les doses d'application, les cultures à protéger, l'époque d'application et les conditions d'utilisation sont fixées pour chaque produit dans l'autorisation administrative conformément à la réglementation en vigueur sur les pesticides à usage agricole.

ART. 3. – La détention en vue de la vente, la mise en vente, la distribution même à titre gratuit et l'emploi des nématocides liquides définis à l'article premier ne sont autorisés que dans les conditions fixées ci-après.

ART. 4. – La distribution des nématocides liquides définis à l'article premier ne pourra être effectuée que par les sociétés détentrices de l'autorisation de vente ou de l'homologation ou par des distributeurs, ou revendeurs désignés par lesdites sociétés et dont les coordonnées sont transmises au préalable à la direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes.

ART. 5. – Toute cession des nématocides liquides, à titre gratuit ou onéreux, doit être enregistrée par le cédant de manière à permettre le contrôle par les autorités compétentes des opérations effectuées. Ces enregistrements indiquent le nom et la quantité du produit cédé, la date de sa cession, le nom, l'adresse de l'acquéreur et les références de l'autorisation pour l'application des nématocides liquides prévue par l'article 7 ci-dessous.

L'enregistrement est conservé pendant dix ans pour être présenté à toute réquisition des autorités compétentes.

ART. 6. – Les nématocides liquides ne peuvent être cédés qu'à des personnes physiques ou morales ou à des sociétés de service (sociétés qui appliquent chez les tiers des nématocides liquides), disposant d'une autorisation pour l'application des nématocides liquides délivrée par le ministère de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) dans les conditions prévues ci-dessous.

ART. 7. – Chaque personne physique ou morale (société de production agricole ou société de service) autorisée pour l'application des nématocides liquides doit tenir un registre à jour indiquant le nom commercial du produit acheté, sa quantité, le nom et les coordonnées de la société, du distributeur ou du revendeur ayant livré le produit, la date de sa réception, la culture traitée et la date et lieu des traitements.

ART. 8. – L'autorisation pour l'application des nématocides liquides est subordonnée au dépôt d'un dossier comprenant :

Pour les personnes physiques :

- une demande précisant les nom, prénom et adresse du postulant ;
- une attestation délivrée par la direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes à l'issue d'un stage de qualification technique, en matière d'utilisation des nématicides liquides.

Pour les personnes morales :

- Société de production agricole
- une demande précisant le nom, la raison sociale et l'adresse du demandeur ;
- justifier du concours à plein temps d'un titulaire d'une attestation délivrée par la direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes à l'issue d'un stage de qualification technique, en matière d'utilisation des nématicides liquides.

En outre le postulant, qu'il soit une personne physique ou une société de production agricole, doit établir une déclaration sur l'honneur spécifiant qu'il dispose du matériel d'équipement pour l'application des nématicides liquides (système d'irrigation au goutte à goutte, pompe doseuse...) et des moyens de sécurité (tenue de protection, gants appropriés, visières, masque approprié, bottes, casquette...) de façon à assurer les traitements dans les conditions sécuritaires requises.

- Société de service
- une demande précisant le nom, le registre du commerce ou la patente, la raison sociale et l'adresse du demandeur ;
- justifier du concours à plein temps d'un titulaire d'une attestation délivrée par la direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes à l'issue d'un stage de qualification technique, en matière d'utilisation des nématicides liquides.

En outre, le postulant doit présenter une attestation d'assurance pour couvrir les éventuels dommages en cas d'accident.

ART. 9. – La vente d'un nématicide liquide à toute personne physique ou morale autorisée est subordonnée à la signature par cette dernière d'un engagement à :

- n'utiliser le nématicide liquide que pour ses besoins propres et à ne le céder en partie ou en totalité à aucune personne tierce, dans le cas d'une personne physique ou d'une société de production agricole ;
- n'utiliser le nématicide liquide que chez les agriculteurs demandeurs et disposant du matériel d'équipement appropriés pour l'application de ces produits, dans le cas d'une société de service ;
- respecter scrupuleusement les précautions et les conditions d'emploi définies sur l'étiquette de chaque produit ;
- disposer d'un équipement adapté à l'application de ces produits conformément aux prescriptions de l'autorisation de vente ou de l'homologation desdits produits ;
- assurer l'information et la protection de toute personne se trouvant sur l'exploitation au moment de l'application de ces produits.

ART. 10. – Lorsque les conditions nécessaires à l'obtention de l'autorisation pour l'application des nématicides liquides ou à leur utilisation sécuritaire ne sont plus réunies, le directeur de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la

répression des fraudes peut suspendre ou retirer l'autorisation pour l'application des nématicides liquides.

ART. 11. – Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 jourmada I 1423 (19 juillet 2002).

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'agriculture,  
du développement rural  
et des eaux et forêts,  
ISMAIL ALAOUI.*

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5027 du 25 jourmada I 1423 (5 août 2002).

**Décret n° 2-02-323 du 8 jourmada I 1423 (19 juillet 2002) modifiant et complétant le décret n° 2-86-74 du 20 kaada 1408 (5 juillet 1988) pris pour l'application de la loi n° 37-80 relative aux centres hospitaliers.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 37-80 relative aux centres hospitaliers, promulguée par le dahir n° 1-82-5 du 30 rabii I 1403 (15 janvier 1983), telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 82-00 promulguée par le dahir n° 1-01-206 du 10 jourmada II 1422 (30 août 2001) ;

Vu le décret n° 2-86-74 du 20 kaada 1408 (5 juillet 1988) pris pour l'application de la loi n° 37-80 susvisée ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 22 rabii II 1423 (4 juillet 2002),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le décret susvisé n° 2-86-74 du 20 kaada 1408 (5 juillet 1988) est complété par les articles 3 bis et 3 ter suivants :

« Article 3 bis. – Le Centre hospitalier Mohammed VI « comprend les formations hospitalières suivantes :

- « – Hôpital Ibn Tofaïl ;
- « – Hôpital Ibn Nafiss ;
- « – Hôpital Ar Razi. »

« Article 3 ter. – Le Centre hospitalier Hassan II comprend « les formations hospitalières suivantes :

- « – Hôpital Al Ghassani ;
- « – Hôpital Omar Drissi ;
- « – Hôpital Ibn Al Hassan. »

ART. 2. – Les articles premier, 5 et 10 du décret précité n° 2-86-74 du 20 kaada 1408 (5 juillet 1988) sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Les sièges des centres hospitaliers Ibn Sina, Ibn Rochd, Mohammed VI et Hassan II sont situés respectivement dans les préfectures suivantes :

- « – la préfecture de Rabat ;
- « – la préfecture de Casablanca-Anfa ;
- « – la préfecture de Marrakech-Ménara ;
- « – la préfecture de Fès El Jadid-Dar Dbibagh. »

« Article 5. – Le conseil d'administration de chacun des centres hospitaliers visés à l'article premier ci-dessus :

- « 1) .....
- « 2) a) .....
- « b) .....
- « c) Pour le Centre hospitalier Mohammed VI :
- « le doyen de la faculté de médecine et de pharmacie de « Marrakech.
- « d) Pour le Centre hospitalier Hassan II :
- « le doyen de la faculté de médecine et de pharmacie de Fès.
- « 3) 9 représentants des cadres médicaux :
- « – 7 représentants des professeurs de l'enseignement « supérieur et des professeurs agrégés élus parmi leurs « chefs de service, selon la répartition suivante :
- « – Pour le Centre hospitalier Ibn Sina :
- « .....
- « – Pour le Centre hospitalier Ibn Rochd :
- « .....
- « – Pour le Centre hospitalier Mohammed VI :
- « \* hôpital Ibn Tofail ..... 5
- « \* hôpital Ibn Nafiss ..... 1
- « \* hôpital Ar-Razi ..... 1
- « – Pour le Centre hospitalier Hassan II :
- « \* hôpital Al Ghassani ..... 4
- « \* hôpital Omar Drissi ..... 2
- « \* hôpital Ibn Al Hassan ..... 1
- « – 1 représentant des professeurs assistants élu par les « professeurs assistants de toutes les formations « hospitalières composant le centre hospitalier.
- « – 1 membre élu parmi et par les maîtres assistants et les « assistants de toutes les formations hospitalières « composant le Centre hospitalier.
- « Pour chacun des Centres hospitaliers un nombre égal de « représentants suppléants aux membres titulaires est élu .....
- « Ils sont rééligibles.

« La répartition des cadres médicaux visés au présent « paragraphe peut être modifiée et complétée par arrêté du « ministre de la santé.

« 4) Le président de la communauté urbaine dans le ressort « de laquelle se trouve le siège du centre hospitalier et un « membre de ce conseil pour chacune des formations politiques « visées au d) de l'article 3 de la loi n° 37-80 susvisée.

« Le directeur du centre hospitalier intéressé et les chefs « des formations hospitalières composant le centre ainsi que le « contrôleur financier assistant .....

(La suite sans modification.)

« Article 10. – Les biens meubles et immeubles transférés respectivement aux Centres hospitaliers Ibn Sina, Ibn Rochd, Mohammed VI et Hassan II en application des articles 12 et 13 de la loi précitée n° 37-80 .....

(La suite sans modification.)

ART. 3. – Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme et le ministre de la santé sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 jourmada I 1423 (19 juillet 2002).

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Pour contresigner :

Le ministre de l'économie,  
des finances, de la privatisation  
et du tourisme,

FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre de la santé,

THAMI EL KHYARI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5027 du 25 jourmada I 1423 (5 août 2002).

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 844-02 du 14 rabii I 1423 (27 mai 2002) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 « (1<sup>er</sup> alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat « de l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales « ou sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu « équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« République démocratique d'Algérie :

« .....

« – Diplôme de doctorat dans la branche de médecine – « Université Abou Bekr Bel Kaid - Tlemcen.

« Fédération de Russie :

« .....

« – Qualification en médecine générale – docteur en médecine – « Académie de médecine d'Etat de Perm, session du 30 juin 1999 « assorti d'une attestation de stage d'une année effectué au « centre hospitalier Ibnou Sina de Rabat et d'une attestation de « stage d'une année délivrée par la délégation provinciale du « ministère de la santé de Kénitra validées par la faculté de « médecine et de pharmacie de Rabat.

« – Qualification en médecine générale – docteur en « médecine – Université d'Etat de médecine IP Pavlov de Saint-Petersbourg, session du 24 juin 1998, assorti d'une attestation « de stage d'une année effectué au centre hospitalier Ibnou Sina « de Rabat et d'une attestation de stage d'une année délivrée par « la délégation du ministère de la santé de Skhirat – Témara, « validées par la faculté de médecine et de pharmacie de Rabat.

« *Ukraine :*

« .....

« Titre de docteur en médecine dans la spécialité – « médecine générale – Université d'Etat de médecine de « Kharkov, session du 30 juin 1996 assorti d'une attestation de « stage d'une année effectué au centre hospitalier préfectoral – « Fès Jdid Dar Dbibegh, validée par la faculté de médecine et de « pharmacie de Fès.

« El titulo de doctor en medicina en la especialidad de medicina « general – Universidad estatal de medicina de Jarkov, session du « 30 juin 1996 assorti d'une attestation de stage d'une année « effectué au centre hospitalier Ibnou Sina de Rabat et d'une « attestation de stage d'une année délivrée par la délégation « provinciale du ministère de la santé de Kénitra, validées par la « faculté de médecine et de pharmacie de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 14 rabii I 1423 (27 mai 2002).*

NAJIB ZEROUALI

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5028 du 28 jourmada I 1423 (8 août 2002).

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 926-02 du 14 rabii I 1423 (27 mai 2002) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 « (1<sup>er</sup> alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat « de l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales « ou sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu

« équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« *Fédération de Russie :*

« .....

« .....

« – Qualification de docteur en médecine, spécialité : médecine « générale délivré par l'académie d'Etat de médecine de Saint- « Petersbourg nommée Metchnikov, session du 18 juin 1999, « assorti d'une attestation de stage de 9 mois et 21 jours validé « par la faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca et « d'une attestation de stage de 6 mois à l'hôpital Moulay Youssef « à Casablanca. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 14 rabii I 1423 (27 mai 2002).*

NAJIB ZEROUALI

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5028 du 28 jourmada I 1423 (8 août 2002).

**Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du secrétaire d'Etat auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement, chargé de l'habitat n° 949-02 du 2 rabii II 1423 (14 juin 2002) portant homologation de normes marocaines.**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ENERGIE ET DES MINES,

LE SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT, CHARGE DE L'HABITAT,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'arrêté du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat n° 1509-98 du 7 rabii I 1419 (2 juillet 1998) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat, chargé de l'habitat ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat et du ministre de l'habitat n° 2241-95 du 11 rabii II 1416 (7 septembre 1995) portant homologation de normes marocaines ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 16 avril 2002,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.



## TEXTES PARTICULIERS

**Décret n° 2-01-2813 du 6 jourmada I 1423 (17 juillet 2002) portant approbation du plan directeur d'aménagement intégré des ressources en eau du bassin hydraulique du Tensift.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 10-95 sur l'eau promulguée par le dahir n° 1-95-154 du 18 rabii I 1416 (16 août 1995), notamment ses articles 15 à 17 ;

Vu le décret n° 2-97-223 du 21 jourmada II 1418 (24 octobre 1997) relatif à la procédure d'élaboration et de révision des plans directeurs d'aménagement intégré des ressources en eau et du plan national de l'eau ;

Après avis du conseil supérieur de l'eau et du climat lors de sa session des 21 et 22 juin 2001 ;

Sur proposition du ministre de l'équipement ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 22 rabii II 1423 (4 juillet 2002),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le plan directeur d'aménagement intégré des ressources en eau du bassin hydraulique du Tensift.

ART. 2. – Le présent décret est publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 6 jourmada I 1423 (17 juillet 2002).*

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'équipement,*

BOUAMOR TAGHOUAN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5027 du 25 jourmada I 1423 (5 août 2002).

**Décret n° 2-01-2814 du 6 jourmada I 1423 (17 juillet 2002) portant approbation du plan directeur d'aménagement intégré des ressources en eau du bassin hydraulique du Souss-Massa.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 10-95 sur l'eau promulguée par le dahir n° 1-95-154 du 18 rabii I 1416 (16 août 1995), notamment ses articles 15 à 17 ;

Vu le décret n° 2-97-223 du 21 jourmada II 1418 (24 octobre 1997) relatif à la procédure d'élaboration et de révision des plans directeurs d'aménagement intégré des ressources en eau et du plan national de l'eau ;

Après avis du conseil supérieur de l'eau et du climat lors de sa session des 21 et 22 juin 2001 ;

Sur proposition du ministre de l'équipement ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 22 rabii II 1423 (4 juillet 2002),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le plan directeur d'aménagement intégré des ressources en eau du bassin hydraulique du Souss-Massa.

ART. 2. – Le présent décret est publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 6 jourmada I 1423 (17 juillet 2002).*

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'équipement,*

BOUAMOR TAGHOUAN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5027 du 25 jourmada I 1423 (5 août 2002).

**Décret n° 2-02-514 du 8 jourmada I 1423 (19 juillet 2002) autorisant la Caisse nationale du crédit agricole à transformer ses parts sociales en actions dans le capital de la Banque centrale populaire.**

LE PREMIER MINISTRE,

Exposé des motifs,

La Caisse nationale du crédit agricole (CNCA) demande l'autorisation de transformer ses parts sociales détenues dans le capital de la Banque centrale populaire (BCP) en actions. En effet, la loi n° 12-96 portant réforme de la BCP stipule que les personnes physiques ou morales qui détiennent des parts sociales dans le capital de la BCP peuvent devenir actionnaires moyennant le paiement d'une prime.

Le comité transitoire de la BCP institué par la loi susvisée a fixé le montant de ladite prime à 400 dirhams par action.

La CNCA étant détentrice de 287.766 actions, le montant de la prime qui lui revient à payer est de 115.106.400 dirhams.

Il y a lieu de signaler que, les premières parts sociales ont été acquises par la CNCA en 1975 et que, depuis cette période, la CNCA a participé à toutes les augmentations de capital réalisées par la BCP. Cette participation initiale rapporte à la CNCA des intérêts statutaires d'environ 2,5 millions de dirhams par an.

Cette participation dans une entreprise rentable et à fort potentiel de développement permettra aux deux institutions de développer des actions synergiques dans le secteur bancaire et de donner à la CNCA un savoir faire dans les modes de financement des PME/PMI dans le secteur agricole.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La Caisse nationale du crédit agricole (CNCA) est autorisée à transformer ses parts sociales détenues dans le capital de la Banque centrale populaire (BCP) en actions.

Cette transformation des parts sociales en actions aura lieu moyennant le paiement d'une prime qui a été fixée, par le comité transitoire de la BCP, à 400 dirhams par action. La CNCA étant détentrice de 287.766 actions, le montant de la prime qui lui revient à payer est de 115.106.400 dirhams.

ART. 2. – Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 jourmada I 1423 (19 juillet 2002).

ABDERRAHMAN YOUSOUFI

Pour contresigner :

Le ministre de l'économie,  
des finances, de la privatisation  
et du tourisme,

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5027 du 25 jourmada I 1423 (5 août 2002).

**Décision du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 411-02 du 22 safar 1423 (6 mai 2002) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au Laboratoire public d'essais et d'études/Centre technique régional de Marrakech (LPEE/CTR).**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 610-01 du 29 mars 2001 portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission chargée des industries plurisectorielles,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme NM ISO 17025 est attribué au Laboratoire public d'essais et d'études – Centre technique régional de Marrakech (LPEE/CTR Marrakech) ; sis, hay Al Massira 1 – lot 675 B et 681 B – Marrakech dans les domaines d'essais suivants :

- essais de compactage et terrassement des sols ;
- essais de mécanique de sols en laboratoire ;
- essais des enrobés hydrocarbonés et leurs constituants ;
- bétons hydrauliques et leurs constituants.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 safar 1423 (6 mai 2002).

MUSTAPHA MANSOURI

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5027 du 25 jourmada I 1423 (5 août 2002).

**Décision du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 412-02 du 22 safar 1423 (6 mai 2002) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au Laboratoire central d'analyses (Maroc phosphore III - IV / DIJ/PL/L).**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 792-96 du 28 kaada 1416 (17 avril 1996) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission chargée des industries chimiques et parachimiques,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme NM ISO 25 est attribué au Laboratoire groupe Office chérifien des phosphates - Maroc phosphore III-IV / Laboratoire central d'analyses (MP III-IV/DIJ/PL/L) ; sis, Jorf Lasfar - El-Jadida, dans le domaine suivant :

- Analyse des matières fertilisantes.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 safar 1423 (6 mai 2002).

MUSTAPHA MANSOURI

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5027 du 25 jourmada I 1423 (5 août 2002).

## ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

## TEXTES COMMUNS

**Dahir n° 1-02-202 du 12 jourmada I 1423 (23 juillet 2002) portant promulgation de la loi n° 03-01 relative à l'obligation de la motivation des décisions administratives émanant des administrations publiques, des collectivités locales et des établissements publics.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 03-01 relative à l'obligation de la motivation des décisions administratives émanant des administrations publiques, des collectivités locales et des établissements publics, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Tanger, le 12 jourmada I 1423 (23 juillet 2002).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

\*

\* \*

**Loi n° 03-01**

**relative à l'obligation de la motivation des décisions administratives émanant des administrations publiques, des collectivités locales et des établissements publics**

Article premier

Les administrations de l'Etat, les collectivités locales et leurs groupements, les établissements publics et les organismes chargés de la gestion d'un service public sont tenus, sous peine d'illégalité, de motiver les décisions administratives individuelles visées à l'article 2 ci-dessous lorsqu'elles sont défavorables aux intéressés. Cette motivation doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision.

Article 2

Outre les décisions administratives qui doivent être motivées en vertu de la législation et de la réglementation en vigueur, et sous réserve des dispositions des articles 3 et 4 de la présente loi, doivent être motivées les décisions administratives suivantes :

a) les décisions liées à l'exercice des libertés publiques ou celles présentant un caractère de police administrative ;

b) les décisions administratives qui infligent des sanctions administratives ou disciplinaires ;

c) les décisions administratives qui subordonnent à des conditions restrictives particulières l'octroi d'une autorisation, d'une attestation ou de tout autre document administratif, ou imposent des sujétions non prévues par la loi ou le règlement ;

d) les décisions qui retirent ou abrogent une décision créatrice des droits ;

e) les décisions administratives qui opposent une prescription, une forclusion ou une déchéance de droit ;

f) les décisions administratives qui refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions pour l'obtenir.

Article 3

Ne sont pas soumises aux dispositions de l'article premier ci-dessus, les décisions administratives relatives à la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat.

Article 4

Ne peuvent être entachées d'illégalité pour défaut de motivation, les décisions administratives individuelles prises par l'administration, dans des cas de nécessité ou de circonstances exceptionnelles empêchant leur motivation. Toutefois, dans un délai de 30 jours courant à compter de la notification de ladite décision à la personne intéressée, celle-ci peut adresser à l'autorité concernée une demande tendant à se faire communiquer les motivations de ladite décision.

Dans ce cas, l'administration est tenue de donner suite à cette demande dans un délai maximum de 15 jours à compter de sa réception.

Les décisions prévues aux alinéas b) et e) de l'article 2 ci-dessus n'entrent pas dans les cas de nécessité.

Article 5

Lorsque les autorités administratives de fait de leur silence, prennent tacitement, une décision à l'encontre de l'intéressé, celui-ci peut, dans un délai de 30 jours suivant l'expiration du délai du recours légal, demander communication des motivations de la décision précitée. Dans ce cas, l'administration est tenue de donner suite à cette demande, dans un délai de 15 jours à compter de sa réception.

Article 6

Le délai prévu aux articles 4 et 5 ci-dessus pour l'introduction de la demande de l'intéressé et la réponse de l'autorité administrative prolonge les délais de recours prévus au cinquième alinéa de l'article 360 du code de procédure civile et dans l'article 23 de la loi n° 41-90 instituant des tribunaux administratifs.

Article 7

La présente loi entrera en vigueur à compter du sixième mois suivant sa publication au *Bulletin officiel*.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5029 du 3 jourmada II 1423 (12 août 2002).

**TEXTES PARTICULIERS**

MINISTÈRE DU TRANSPORT  
ET DE LA MARINE MARCHANDE

**Dahir n° 1-02-121 du 1<sup>er</sup> rabii II 1423 (13 juin 2002) portant promulgation de la loi n° 48-00 relative à l'intégration des fonctionnaires détachés auprès de l'Office national des aéroports dans le statut du personnel dudit office.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 48-00 relative à l'intégration des fonctionnaires détachés auprès de l'Office national des aéroports dans le statut du personnel dudit office, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

*Fait à Rabat, le 1<sup>er</sup> rabii II 1423 (13 juin 2002).*

Pour contreseing :

*Le Premier ministre,*

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

\*

\* \*

**Loi n° 48-00  
relative à l'intégration des fonctionnaires détachés  
auprès de l'Office national des aéroports  
dans le statut du personnel dudit office**

Article premier

a) Les fonctionnaires, titulaires détachés auprès de l'Office national des aéroports, à la date de publication de la présente loi au « Bulletin officiel » sont intégrés sur leur demande, dans les cadres dudit établissement. Cette demande doit être présentée par les intéressés dans un délai n'excédant pas six mois à compter de la date de publication de la présente loi au « Bulletin officiel ».

b) La situation conférée par le statut particulier de l'Office national des aéroports aux fonctionnaires intégrés conformément au a) ci-dessus, ne saurait, en aucun cas être moins favorable que celle détenue par les intéressés dans leur cadre d'origine.

c) Les services effectués par lesdits fonctionnaires dans leur administration d'origine sont considérés comme ayant été effectués au sein de l'Office national des aéroports.

d) Les fonctionnaires intégrés en vertu du a) ci-dessus demeurent assujettis au régime des pensions civiles institué par la loi n° 11-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 06-89 du 21 jourmada I 1410 (21 décembre 1989) et la loi n° 19-97 du 27 rabii I 1418 (2 août 1997).

e) Les fonctionnaires détachés auprès de l'Office national des aéroports et qui ont été mis à la retraite avant la publication de la présente loi, bénéficient des pensions de retraite calculées sur la base des traitements qu'ils percevaient dudit Office.

Article 2

Le personnel visé au d) et e) de l'article premier ci-dessus supporte en sus de la retenue supplémentaire prévue par l'article 3 de la loi n° 19-97 du 27 rabii I 1418 (2 août 1997) une retenue de 4% pour chaque année de service antérieure valable ou dont la validation a été sollicitée avant la date d'intégration de ce personnel. L'assiette de calcul de cette retenue est constituée de la différence entre les émoluments correspondant à la situation détenue par les intéressés dans le cadre du statut de l'ONDA après intégration et l'assiette de cotisation afférente à leur situation administrative dans le cadre de leur administration d'origine.

En cas de radiation des cadres avant la date de commencement des précomptes, les sommes dues sont précomptées à partir de la date de la mise à la retraite, sur les arrérages des pensions servies aux intéressés ou éventuellement à leurs ayants cause et ce, pendant une période n'excédant pas dix ans à compter de la date de jouissance desdites pensions.

En tout état de cause, les bénéficiaires de pensions de retraite ou d'ayants cause ne sont tenus que des fractions échelonnées des sommes dues ou restant dues, proportionnellement à la part de la pension qui leur revient. En cas de suppression, de suspension ou d'extinction de la pension, les sommes restant dues cessent d'être exigibles. Cependant, en cas de rétablissement des droits à pension, les sommes restant dues antérieurement à cette date redeviennent exigibles.

Dans tous les cas, les intéressés peuvent se libérer des sommes dues ou restant dues en un seul versement.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5029 du 3 jourmada II 1423 (12 août 2002).

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

**Décret n° 2-02-376 du 6 jourmada I 1423 (17 juillet 2002)  
portant statut particulier des établissements d'éducation  
et d'enseignement public.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-61-225 du 2 ramadan 1381 (7 février 1962) fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale en ce qui concerne l'organisation des études et le régime scolaire des établissements d'enseignement ainsi que des établissements de formation pédagogique relevant du ministère de l'éducation nationale, notamment son article premier ;

Vu le dahir n° 1-61-237 du 19 rabii II 1382 (19 septembre 1962) fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale en matière de création ou de transformation de certains établissements d'enseignement et de formation pédagogique relevant de son département et de dénomination et de changement de dénomination de ces établissements ;

Vu la loi n° 07-00 créant les académies régionales d'éducation et de formation promulguée par le dahir n° 1-00-203 du 15 safar 1421 (19 mai 2000) ;

Vu le décret n° 2-96-956 du 6 chaoual 1418 (4 février 1998) fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2-85-742 du 18 moharrem 1406 (4 octobre 1985) portant statut particulier des personnels du ministère de l'éducation nationale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-75-680 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) relatif aux indemnités des instituteurs délégués dans les fonctions de directeur d'école primaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-75-682 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) relatif aux indemnités des fonctionnaires de l'enseignement délégués dans les fonctions de directeur et d'éducateur dans les établissements du second degré, tel qu'il a été modifié et complété ;

Et après examen du projet par le conseil des ministres tenu le 22 rabii II 1423 (4 juillet 2002),

DÉCRÈTE :

## TITRE PREMIER

## DÉFINITIONS

ARTICLE PREMIER. – Les établissements d'éducation et d'enseignement public sont placés sous l'autorité des académies régionales d'éducation et de formation dans la limite de leur ressort territorial, et offrent les services d'éducation et d'enseignement à toutes les étapes de l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire.

ART. 2. – Les établissements d'éducation et d'enseignement public se divisent en :

- *l'école primaire*, qui se spécialise dans l'étape primaire et qui peut comporter un enseignement préscolaire ou un enseignement collégial sans le niveau de l'année terminale ou les deux simultanément, et peut aussi englober une ou plusieurs écoles satellites ;
- *le lycée collégial*, qui se spécialise dans l'étape collégiale et qui peut comporter un enseignement primaire ou un enseignement qualifiant sans le niveau de l'année terminale de l'enseignement qualifiant, ou les deux simultanément ;
- *le lycée qualifiant*, qui se spécialise dans l'étape qualifiante et qui peut comporter un enseignement secondaire collégial ou des classes préparatoires pour l'accès aux instituts et écoles supérieures, ou des classes préparant au brevet de technicien supérieur, ou le tout simultanément.

Les établissements d'éducation et d'enseignement public peuvent aussi comporter des classes pratiques au profit des centres de formation relevant du secteur de l'éducation nationale.

ART. 3. – Peuvent être créés des lycées qualifiants modèles, dont les caractéristiques sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'éducation nationale, sur proposition du conseil de l'académie régionale d'éducation et de formation concernée.

ART. 4. – Les services offerts par les établissements d'éducation et d'enseignement public peuvent, en plus des étapes d'enseignement visées à l'article 2 ci-dessus, englober des services éducatifs et culturels divers dont en particulier :

- La réalisation de programmes de formation et de formation continue au profit des personnes exerçant dans l'établissement ou dans d'autres établissements ;
- L'introduction de l'éducation non formelle de façon alternée avec l'éducation formelle, et la réalisation de programmes d'appui éducatif et de lutte contre l'analphabétisme ;
- L'accueil de manifestations scientifiques, culturelles, artistiques, sportives et technologiques.

ART. 5. – Les établissements d'éducation et d'enseignement public procèdent à la réalisation des services cités à l'article 4 ci-dessus, selon une répartition rigoureuse de ceux-ci et une meilleure gestion de l'utilisation des salles et des équipements dont dispose chaque établissement, et ce à travers une prolongation et une coordination des horaires durant la journée et pendant les heures du soir, les jours de la semaine et les vacances scolaires.

ART. 6. – Les établissements d'éducation et d'enseignement public peuvent disposer de laboratoires et de salles spécialisées, en particulier de salles multimédia.

Ces établissements peuvent aussi disposer d'internats et de cantines scolaires, qui offrent leurs services aux élèves. Les règles de prestation de ces services sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'éducation nationale.

ART. 7. – La création, la dénomination et le changement de dénomination des établissements d'éducation et d'enseignement public ont lieu par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'éducation nationale, sur proposition du directeur de l'académie régionale d'éducation et de formation concernée.

ART. 8. – Le régime scolaire au sein des établissements d'éducation et d'enseignement public ainsi que les conditions d'obtention des certificats délivrés, sont fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'éducation nationale.

## TITRE II

### INSTANCES D'ENCADREMENT ET DE GESTION PÉDAGOGIQUE ET ADMINISTRATIVE

ART. 9. – Les instances d'encadrement et de gestion pédagogique et administrative au sein des établissements d'éducation et d'enseignement public sont constituées d'une administration pédagogique et de conseils.

Les établissements susmentionnés peuvent bénéficier d'un appui technique, matériel et culturel de la part d'organismes publics ou privés dans le cadre de conventions de partenariat, et ce dans la limite des attributions qui leur sont conférées et sous leur responsabilité.

#### Chapitre premier

##### *L'administration pédagogique*

ART. 10. – La gestion des établissements d'éducation et d'enseignement public selon les étapes d'enseignement visées à l'article 2 ci-dessus, est supervisée par les cadres suivants :

a) concernant l'école primaire, le directeur.

b) concernant le lycée collégial, le directeur, les surveillants généraux d'externat, le surveillant général d'internat au cas où l'établissement dispose d'internat ou de cantines scolaires.

c) concernant le lycée qualifiant, le directeur, le censeur, le directeur d'étude au cas où l'établissement dispose de classes préparatoires pour l'accès aux instituts et écoles supérieures ou de classes préparant au brevet de technicien supérieur, le chef de travaux pour les établissements techniques, un surveillant ou les surveillants généraux d'externat, le surveillant général d'internat au cas où l'établissement dispose d'internat ou de cantines scolaires.

ART. 11. – Le directeur

Le directeur d'établissement a, dans le respect des attributions conférées au conseil de gestion et visées à l'article 18 ci-dessus, pour fonctions de :

- superviser la gestion pédagogique, administrative et financière de l'établissement et contrôler les personnes y exerçant, dans le cadre du respect des textes législatifs et réglementaires, des notes et des circulaires de service en vigueur ;
- présider les conseils d'établissement visés au chapitre II du présent décret, et prendre les mesures nécessaires pour appliquer leurs décisions ;
- assurer le bon déroulement de la scolarité et l'ordre au sein de l'établissement, et fournir les conditions d'hygiène et de sécurité des personnes et du patrimoine ;
- proposer à l'académie régionale d'éducation et de formation concernée les moyens de travail nécessaires à la gestion des affaires de l'établissement ;

- élaborer un plan de travail annuel relatif aux activités de l'établissement et veiller à son exécution, après son examen par le conseil de gestion et sa soumission au directeur de l'académie régionale d'éducation et de formation concernée pour approbation ;

- conclure, dans le respect des dispositions de l'article 9 ci-dessus, des conventions de partenariat et, avant leur exécution, les soumettre à l'approbation du directeur de l'académie régionale d'éducation et de formation concernée ;

- représenter l'établissement localement auprès des autorités publiques et des instances élues ;

- établir un rapport général annuel sur l'activité et le fonctionnement de l'établissement et le présenter au conseil de gestion.

ART. 12. – Le directeur d'étude

Le directeur d'étude dans les classes préparatoires pour l'accès aux instituts et écoles supérieures ou les classes préparant au brevet de technicien supérieur, a pour fonctions sous la responsabilité du directeur de l'établissement de :

- suivre et coordonner les travaux des fonctionnaires qui ont en charge l'acte éducatif au sein des classes préparatoires pour l'accès aux instituts et écoles supérieures ou des classes préparant au brevet de technicien supérieur ;

- veiller à l'exécution des programmes, des méthodes et des activités pédagogiques diverses relatives aux classes préparatoires pour l'accès aux instituts et écoles supérieures ou aux classes préparant au brevet de technicien supérieur ;

- organiser, suivre et contrôler les différentes opérations d'évaluation et des examens ;

- superviser l'organisation de stages propres aux élèves des classes préparatoires pour l'accès aux instituts et écoles supérieures ou des classes préparant au brevet de technicien supérieur ;

- contribuer à l'orientation et au conseil des élèves en vue de l'accès aux classes préparatoires aux instituts et écoles supérieures ou aux classes préparant au brevet de technicien supérieur.

ART. 13. – Le censeur

Le censeur a, dans le respect des dispositions de l'article 12 ci-dessus, pour fonctions de :

- suivre et coordonner les activités des fonctionnaires ayant en charge l'acte éducatif ;

- veiller à l'organisation de l'acte éducatif et établir les emplois du temps scolaires ;

- suivre l'exécution des programmes et des activités pédagogiques diverses ;

- préparer les travaux préliminaires du conseil pédagogique et appliquer ses décisions ;

- faire exécuter toutes les mesures pratiques à la réalisation de l'acte éducatif ;

- participer à l'organisation des différentes opérations d'évaluation et des examens et les contrôler.

**ART. 14. – Le chef de travaux**

Le chef de travaux a pour fonctions de :

- participer à la programmation des différentes activités et des séances des disciplines de l'enseignement technique ;
- contribuer à l'organisation des différentes opérations d'évaluation et des examens, les suivre et les contrôler ;
- coordonner les sections de l'enseignement technique théorique et pratique ;
- établir une programmation annuelle des activités de l'enseignement technique sur la base des décisions des conseils d'enseignement des sections techniques, fixer un programme de leur application et veiller à leur exécution ;
- organiser les différents pavillons des ateliers et laboratoires, ranger les équipements et les matières premières qui y sont utilisés, rationaliser leur exploitation et veiller à leur entretien ;
- organiser des stages et des visites sur le terrain pour les élèves et les professeurs des sections de l'enseignement technique ;
- assurer des relations avec les secteurs socio-économiques au profit des sections de l'enseignement technique ;
- proposer la fourniture et le renouvellement des équipements de l'enseignement technique.

**ART. 15. – Le surveillant général d'externat**

Le surveillant général d'externat a pour fonctions de :

- suivre les conditions éducatives, d'enseignement, psychologiques, sociales et hygiéniques des élèves ;
- assurer le suivi des livrets des élèves et remplir les documents relatifs à leur scolarité ;
- contrôler la transcription des résultats des élèves par les enseignants dans les livrets scolaires, et réaliser les travaux administratifs complémentaires y afférents ;
- recevoir des rapports concernant l'assiduité des élèves, et présenter éventuellement les non assidus parmi eux aux conseils de classes ;
- coordonner les activités des personnes chargées de la surveillance pédagogique exerçant sous sa responsabilité, les encadrer et les contrôler ;
- participer à l'organisation des différentes opérations d'évaluation et des examens, les suivre et les contrôler ;
- élaborer des rapports périodiques sur l'assiduité et le comportement des élèves et les présenter aux conseils de classes.

**ART. 16. – Le surveillant général d'internat**

Le surveillant général d'internat a la responsabilité de maintenir l'ordre et la discipline au sein de l'internat de l'établissement, et de veiller au bien-être des élèves internes, à leur hébergement et à la propreté de leur environnement. Il contrôle également leurs activités pédagogiques, anime leur vie culturelle, sportive et artistique et leur porte conseil dans ce domaine.

**Chapitre II***Les conseils de l'établissement*

**ART. 17. –** Les conseils des établissements d'éducation et d'enseignement public sont constitués du conseil de gestion, du conseil pédagogique, des conseils d'enseignement et des conseils de classes.

**ART. 18. – Le conseil de gestion**

Le conseil de gestion a pour attributions de :

- proposer le règlement intérieur de l'établissement dans le cadre du respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur, et le soumettre à l'approbation du conseil de l'académie régionale d'éducation et de formation concernée ;
- étudier les programmes d'action du conseil pédagogique et des conseils d'enseignement, les approuver et les introduire dans le programme d'action de l'établissement proposé par lui ;
- étudier le programme d'action annuel relatif aux activités de l'établissement et assurer le suivi des étapes de sa réalisation ;
- prendre connaissance des rapports émanant des autres conseils ainsi que les résultats de leurs travaux, et exploiter leurs données en vue de rehausser le niveau de la gestion pédagogique, administrative et financière de l'établissement ;
- étudier les mesures à même de garantir l'entretien de l'établissement et la conservation de son patrimoine ;
- formuler un avis sur les projets de conventions de partenariat qu'envisage l'établissement de conclure ;
- étudier les besoins de l'établissement pour l'année scolaire suivante ;
- approuver le rapport annuel général relatif à l'activité et au fonctionnement de l'établissement, qui doit contenir obligatoirement des données sur la gestion administrative, financière et comptable de l'établissement.

**ART. 19. –** Selon les étapes d'enseignement visées à l'article 2 ci-dessus, le conseil de gestion est composé de :

a) concernant l'école primaire, le directeur en sa qualité de président, un représentant du corps enseignant de chaque niveau scolaire de l'étape primaire, un représentant des cadres administratifs et techniques, le président de l'association des parents d'élèves, et un représentant du conseil communal dans le territoire duquel se trouve l'établissement.

b) concernant le lycée collégial, le directeur en sa qualité de président, un surveillant ou les surveillants généraux d'externat, le surveillant général d'internat au cas où l'établissement dispose d'internat ou de cantines scolaires, un représentant du corps enseignant de chaque matière scolaire, le gestionnaire des services économiques, un conseiller en orientation et planification de l'éducation, deux représentants des cadres administratifs et techniques, le président de l'association des parents d'élèves, et un représentant du conseil communal dans le territoire duquel se trouve l'établissement.

c) concernant le lycée qualifiant, le directeur en sa qualité de président, le directeur d'étude au cas où l'établissement dispose de classes préparatoires pour l'accès aux instituts et écoles supérieures ou de classes préparant au brevet de technicien supérieur, le censeur, le chef de travaux pour les établissements techniques, un surveillant ou les surveillants généraux d'externat, le surveillant général d'internat au cas où l'établissement dispose d'internat ou de cantines scolaires, un représentant du corps enseignant de chaque matière scolaire, deux représentants des cadres administratifs et techniques, le gestionnaire des services économiques, deux représentants des élèves de l'établissement, le président de l'association des parents d'élèves, et un représentant du conseil communal dans le territoire duquel se trouve l'établissement.

Le président du conseil de gestion de l'établissement peut convoquer aux réunions du conseil, à titre consultatif, toute personne jugée utile, y compris des représentants des élèves de l'école primaire et du lycée collégial.

ART. 20. – Le conseil de gestion de l'établissement se réunit sur convocation de son président toutes les fois que cela s'avère nécessaire et au moins deux fois par an :

- une session en début d'année scolaire pour fixer les orientations relatives à la gestion de l'établissement, en particulier :
  - l'étude du programme d'action annuel relatif aux activités de l'établissement et son approbation ;
  - la définition des mesures relatives à l'organisation de la rentrée scolaire.
- une session en fin d'année scolaire pour étudier les réalisations et les besoins de l'établissement, en particulier :
  - examiner le rapport annuel général relatif à l'activité et au fonctionnement de l'établissement et l'approuver ;
  - définir les besoins de l'établissement pour l'année scolaire suivante et les approuver.

ART. 21. – Les délibérations du conseil de gestion ne sont valables que si la moitié au moins de ses membres sont présents à la première réunion. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion est convoquée dans un délai d'une semaine et le conseil délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 22. – Les modalités de choix des membres du conseil de gestion sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'éducation nationale.

ART. 23. – Le conseil pédagogique

Le conseil pédagogique de l'établissement a pour attributions de :

- élaborer les projets de programmes annuels de l'action éducative de l'établissement et de programmes d'activités parallèles et de soutien, assurer le suivi de leur exécution et les évaluer ;
- formuler des propositions sur les programmes et les méthodes d'enseignement et les soumettre au conseil de l'académie régionale d'éducation et de formation concernée ;
- coordonner les différentes matières scolaires ;

- donner un avis sur la répartition des élèves par classe, le mode d'utilisation des locaux et les emplois du temps ;
- programmer les épreuves et les examens organisés au niveau de l'établissement et participer au suivi des différentes opérations de leur réalisation ;
- étudier les demandes d'aide sociale, proposer les élèves devant en bénéficier et les soumettre au conseil de gestion ;
- organiser les activités, les concours et les compétitions culturels, sportifs et artistiques.

ART. 24. – Selon les étapes d'enseignement visées à l'article 2 ci-dessus, le conseil pédagogique est composé de :

a) concernant l'école primaire, le directeur en sa qualité de président, un représentant du corps enseignant de chaque niveau scolaire de l'étape primaire et le président de l'association des parents d'élèves de l'établissement.

b) concernant le lycée collégial, le directeur en sa qualité de président, les surveillants généraux d'externat, un représentant du corps enseignant de chaque matière scolaire, un conseiller en orientation et planification de l'éducation et le président de l'association des parents d'élèves de l'établissement.

c) concernant le lycée qualifiant, le directeur en sa qualité de président, le directeur d'étude au cas où l'établissement dispose de classes préparatoires pour l'accès aux instituts et écoles supérieures ou de classes préparant au brevet de technicien supérieur, le censeur de l'établissement, les surveillants généraux d'externat, un représentant du corps enseignant de chaque matière scolaire, deux représentants des élèves de l'établissement et le président de l'association des parents d'élèves de l'établissement.

Les membres du conseil pédagogique sont désignés par le directeur de l'académie régionale d'éducation et de formation concernée.

ART. 25. – Le conseil pédagogique se réunit sur convocation de son président toutes les fois que cela s'avère nécessaire et au moins deux sessions par an.

ART. 26. – Les conseils d'enseignement

Les conseils d'enseignement ont pour attributions de :

- étudier la situation de l'enseignement de la matière scolaire et définir ses besoins pédagogiques ;
- discuter les problèmes et les handicaps qui entravent l'application des programmes scolaires et formuler des propositions pour les aplanir ;
- assurer la coordination horizontale et verticale entre les enseignants de la même matière ;
- élaborer la programmation des opérations d'évaluation relatives à la matière scolaire ;
- choisir les manuels scolaires appropriés pour l'enseignement de la matière et les soumettre au conseil pédagogique pour approbation ;
- définir les besoins de formation au profit des enseignants exerçant dans l'établissement concerné ;
- proposer le programme d'activités pédagogiques relatives à chaque matière scolaire en coordination avec l'inspecteur pédagogique ;
- assurer le suivi des résultats obtenus par les élèves dans la matière scolaire ;
- rechercher les moyens d'améliorer et de rénover l'acte pédagogique relatif à chaque matière scolaire ;

- proposer la répartition des horaires relatifs à chaque matière scolaire comme plate-forme à l'élaboration des emplois du temps ;
- établir des rapports trimestriels sur l'activité pédagogique relative à chaque matière scolaire et les soumettre au conseil pédagogique et à l'inspecteur pédagogique de la matière.

ART. 27. – Selon chaque matière scolaire, les conseils d'enseignement sont composés de :

a) concernant l'école primaire et le lycée collégial, le directeur en sa qualité de président et tous les enseignants de la matière scolaire.

b) concernant le lycée qualifiant, le directeur en sa qualité de président, le directeur d'étude au cas où l'établissement dispose de classes préparatoires pour l'accès aux instituts et écoles supérieures ou de classes préparant au brevet de technicien supérieur, le censeur de l'établissement et tous les enseignants de la matière scolaire.

ART. 28. – Le conseil d'enseignement de chaque matière se réunit sur convocation de son président toutes les fois que cela s'avère nécessaire et au moins deux sessions par an.

ART. 29. – Les conseils de classes

Les conseils de classes ont pour attributions de :

- examiner, par session, les résultats des élèves et délibérer de façon appropriée à leur rencontre ;
- analyser et exploiter les résultats scolaires en vue de définir et organiser les opérations de soutien et de renforcement ;
- prendre, en fin d'année scolaire, les décisions de passage des élèves aux niveaux suivants ou d'autorisation de redoubler ou d'arrêt d'étude, et ce sur la base des résultats obtenus ;
- étudier et analyser les demandes d'orientation ou de réorientation et statuer dessus ;
- proposer les décisions disciplinaires à l'encontre des élèves indisciplinés conformément aux dispositions du règlement intérieur de l'établissement.

ART. 30. – Selon les étapes d'enseignement visées à l'article 2 ci-dessus, les conseils de classes sont composés de :

a) concernant l'école primaire, le directeur en sa qualité de président, tous les enseignants de la classe concernée et un représentant de l'association des parents d'élèves de l'établissement.

b) concernant le lycée collégial, le directeur en sa qualité de président, les surveillants généraux d'externat, un conseiller en orientation et planification de l'éducation, tous les enseignants de la classe concernée et un représentant de l'association des parents d'élèves de l'établissement.

c) concernant le lycée qualifiant, le directeur en sa qualité de président, le directeur d'étude au cas où l'établissement dispose de classes préparatoires pour l'accès aux instituts et écoles supérieures ou de classes préparant au brevet de technicien supérieur, les surveillants généraux d'externat, tous les enseignants de la classe concernée et un représentant de l'association des parents d'élèves de l'établissement.

Quand le conseil de classe se réunit en instance disciplinaire, s'ajoute à ses membres un représentant des élèves de la classe concernée choisi parmi ses collègues.

ART. 31. – Les conseils de classes se réunissent à la fin des sessions scolaires fixées par le régime de la scolarité en vigueur.

### TITRE III

#### DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 32. – Le nombre des personnes exerçant dans les établissements d'éducation et d'enseignement public, y compris ceux chargés des fonctions de l'administration pédagogique, est fixé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'éducation nationale visé par l'autorité gouvernementale chargée des finances.

ART. 33. – Sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'éducation nationale, les modalités d'établissement des listes d'aptitudes pour remplir les fonctions de l'administration pédagogique au sein de l'établissement d'éducation et d'enseignement public.

ART. 34. – Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas aux écoles et lycées militaires qui restent régis par les textes qui les organisent, et ce conformément à l'article 14 de la loi n° 07-00 créant les académies régionales d'éducation et de formation.

ART. 35. – Peuvent être affectés des enseignants supplémentaires à un seul établissement ou des enseignants itinérants entre différents établissements, et ce en vue du remplacement ou du soutien ou les deux simultanément. Leur nombre, leur mode de répartition et leurs emplois du temps sont fixés par décision du directeur de l'académie régionale d'éducation et de formation concernée.

ART. 36. – Le directeur d'étude aux classes préparatoires pour l'accès aux instituts et écoles supérieures ou aux classes préparant au brevet de technicien supérieur, bénéficie des indemnités accordées au censeur de l'établissement par les textes réglementaires en vigueur.

ART. 37. – Le présent décret prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*, et sont abrogées à compter de la même date les dispositions du décret n° 2-72-113 du 25 hijra 1391 (11 février 1972) portant statut des établissements du second degré, à l'exception des dispositions des articles 5 ; 6 ; 7 et 9 dudit décret. Sont également abrogées les dispositions du décret n° 2-75-673 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant statut des établissements d'enseignement du premier degré, à l'exception des dispositions des articles 4 ; 5 ; 6 et 8 dudit décret, et ce jusqu'à la parution de l'arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'éducation nationale fixant le nombre des personnes exerçant dans les établissements d'éducation et d'enseignement public, y compris ceux chargés des fonctions de l'administration pédagogique.

ART. 38. – Le ministre de l'éducation nationale et le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

*Fait à Rabat, le 6 jourmada I 1423 (17 juillet 2002).*

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Pour contreseing :

*Le ministre*

*de l'éducation nationale,*

ABDALLAH SAAF.

*le ministre de l'économie,  
des finances, de la privatisation  
et du tourisme,*

FATHALLAH OUALALOU.

le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5024 du 14 jourmada I 1423 (25 juillet 2002).

MINISTÈRE DE LA PRÉVISION ÉCONOMIQUE  
ET DU PLAN

**Décret n° 2-02-397 du 6 jourada I 1423 (17 juillet 2002)  
fixant les attributions et l'organisation du ministère de  
la prévision économique et du plan.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 63 ;

Vu le dahir n° 1-98-38 du 17 kaada 1418 (16 mars 1998)  
portant nomination des membres du gouvernement, tel qu'il a été  
modifié par le dahir n° 1-00-279 du 7 jourada II 1421  
(6 septembre 2000) ;

Vu le décret n° 2-93-44 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993)  
relatif à l'emploi supérieur de secrétaire général de ministère ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le  
22 rabii II 1423 (4 juillet 2002),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'autorité gouvernementale chargée  
de la prévision économique et du plan propose, en relation avec  
les autres ministères, les stratégies et politiques économiques et  
sociales et prépare les projets de plans de développement  
économique et social et en suit l'exécution.

L'autorité gouvernementale chargée de la prévision  
économique et du plan élabore et met en œuvre la politique  
gouvernementale en matière de population, en liaison avec les  
ministères concernés.

ART. 2. – Pour la réalisation de ces missions, l'autorité  
gouvernementale chargée de la prévision économique et du plan :

- mène les études nécessaires à la connaissance de la  
structure et de l'évolution de la population et de ses  
besoins ;
- élabore les projets de plans de développement  
économique et social en collaboration avec les ministères,  
les établissements publics, les collectivités locales et les  
organismes relevant du secteur privé et des organisations  
non gouvernementales ;
- établit les budgets économiques qui évaluent annuellement  
les réalisations du plan et présentent les perspectives et ce,  
en collaboration et en coordination avec les différents  
secteurs concernés ;
- participe à l'élaboration du budget de l'Etat ;
- participe à l'étude des programmes de coopération et de  
leur financement extérieur ;
- suit l'exécution du plan et en assure l'évaluation et ce, en  
collaboration avec les départements ministériels, les  
organismes publics, semi-publics ou privés, ainsi qu'avec  
les collectivités locales ;
- collecte, analyse et diffuse l'information statistique  
économique et sociale et assure la coordination du  
système national de l'information statistique ;
- dresse les comptes de la Nation et suit la conjoncture  
économique ;

- collecte, traite et diffuse l'information scientifique et  
technique relative au développement économique et social  
en vue de développer le réseau national d'information  
documentaire ;

- assure la formation des cadres et du personnel technique  
dans les domaines de la planification, de la démographie,  
de la statistique, de l'économie quantitative, des finances  
et actuariat, de l'informatique, des sciences de l'information  
et de la documentation ;

- coordonne les programmes des institutions internationales  
intéressées, en matière d'affaires relatives à la population  
et à ses besoins, sous réserve des attributions dévolues aux  
autres ministères.

ART. 3. – Le ministère chargé de la prévision économique et  
du plan comprend, outre le cabinet, l'administration centrale et  
les services extérieurs.

ART. 4. – L'administration centrale comprend :

- le secrétariat général ;
- l'inspection générale ;
- la direction de la planification ;
- la direction de la prévision et de la prospective ;
- la direction de la statistique ;
- la direction de la comptabilité nationale ;
- la direction des ressources humaines et des affaires  
générales ;
- la division de la communication et de la coopération ;
- l'Observatoire des conditions de vie de la population ;
- le Centre d'études et de recherches démographiques  
(CERED) ;
- l'Institut national d'analyse de la conjoncture (INAC) ;
- le Centre national d'évaluation des programmes (CNEP) ;
- le Centre national de documentation (CND) ;
- le Centre national de statistique et d'économie appliquée  
(INSEA) ;
- l'Ecole des sciences de l'information (ESI) ;
- l'Institut de formation des techniciens en statistique et  
informatique (IFTSI).

ART. 5. – Le secrétaire général exerce les attributions qui lui  
sont dévolues par le décret n° 2-93-44 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993)  
susvisé.

ART. 6. – L'inspection générale a pour rôle d'informer  
régulièrement le ministre, auquel elle est directement rattachée,  
sur le fonctionnement des services, d'instruire toute requête qui  
lui est confiée et de procéder, sur ses instructions, à des  
inspections, enquêtes et études.

L'inspection générale est chargée également du contrôle de  
l'application des procédures, lois et règlements et de l'efficacité  
des services. De même, sur instruction du ministre ou sur son  
initiative, elle peut formuler des avis et propositions concernant  
toutes affaires relevant des attributions du ministère.

ART. 7. – La direction de la planification est chargée de :

- élaborer les projets de plans de développement  
économique et social, en collaboration et en coordination  
avec les organismes publics, semi-publics et privés ;

- participer à l'élaboration des plans régionaux de développement économique et social et veiller à leur cohérence avec le plan national de développement, à la lumière des orientations et des objectifs retenus au niveau national ;
- contribuer, avec les départements ministériels, à l'élaboration et à l'étude des politiques, des programmes et des projets sectoriels de développement économique et social, à l'étude de leur financement et au suivi de leur exécution ;
- mener les études nécessaires à l'élaboration et au suivi des politiques et des programmes de développement à caractère national ou régional ;
- coordonner avec les cellules des départements ministériels concernées, les travaux de prévision et de planification.

ART. 8. – La direction de la planification est composée de :

- La division des programmes sociaux, composée du :
  - service de l'enseignement et de la formation ;
  - service de la santé et de la nutrition ;
  - service de l'emploi ;
  - service des activités socio-éducatives ;
  - service de la femme et de l'enfant.
- La division des programmes agricoles et du développement rural, composée du :
  - service des programmes hydro-agricoles ;
  - service du développement agricole ;
  - service du développement rural ;
  - service du développement forestier ;
  - service de la pêche.
- La division des secteurs productifs et de la compétitivité, composée du :
  - service de l'industrie et de l'artisanat ;
  - service du tourisme ;
  - service de l'énergie et des mines ;
  - service des nouvelles technologies ;
  - service du commerce et de la compétitivité.
- La division des secteurs d'infrastructure économique, composée du :
  - service de l'habitat, de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;
  - service des ressources en eau et de l'assainissement ;
  - service des infrastructures et des activités de transport terrestre ;
  - service des infrastructures et des activités de transport aérien et maritime ;
  - service des télécommunications et des technologies de l'information ;
  - service des équipements administratifs.
- La division de la planification régionale, composée du :
  - service des études et politiques régionales ;
  - service des monographies ;
  - service des programmes régionaux et locaux ;

- service des contrats de plan et de la coopération.

- La division du suivi et des programmes intégrés, composée du :
  - service du suivi et de la coopération ;
  - service de synthèse et des programmes intégrés.
- La division de la gestion des moyens et de la documentation, composée du :
  - service de la gestion des moyens ;
  - service informatique ;
  - service de documentation.

ART. 9. – La direction de la prévision et de la prospective est chargée de :

- mener les études nécessaires pour l'élaboration des politiques macro-économiques et en suivre l'exécution ;
- établir les budgets économiques annuels, en collaboration et en coordination avec les différents secteurs concernés ;
- élaborer les projections et le cadre macro-économique à moyen terme ;
- procéder à des études d'impact et de simulation ;
- mener les études prospectives.

ART. 10. – La direction de la prévision et de la prospective comprend :

- La division des études générales, composée du :
    - service des études économiques ;
    - service des études financières ;
    - service des études institutionnelles.
  - La division du budget économique, composée du :
    - service des analyses économiques ;
    - service des analyses financières ;
    - service des bases de données ;
    - service de la synthèse.
  - La division des projections et de la prospective, composée du :
    - service du cadre macro-économique ;
    - service des projections économiques ;
    - service des projections financières ;
    - service de la prospective.
  - La division de la modélisation, composée du :
    - service de la modélisation à court terme ;
    - service de la modélisation à moyen terme ;
    - service des études et de simulation des politiques économiques ;
    - service des bases de données.
  - Le service de la gestion des moyens.
- ART. 11. – La direction de la statistique est chargée de :
- réaliser des enquêtes, des recensements et des études dans les domaines démographique, économique et social ;
  - collecter et centraliser toutes les statistiques produites par toute autre source, les traiter, les analyser, les organiser en bases de données et assurer leur diffusion ;

- œuvrer au développement et à la promotion du système statistique national ;
- veiller à la normalisation des concepts et à l'harmonisation des méthodes statistiques à l'intérieur du système statistique national et à leur bonne utilisation et assurer la coordination de l'ensemble des travaux statistiques réalisées par les diverses composantes de ce système ;
- exécuter pour le compte de tiers des travaux et études statistiques, informatiques et cartographiques.

ART. 12. – La direction de la statistique comprend :

- La division des statistiques générales, composée du :
  - service de collecte des statistiques administratives ;
  - service des bases de données statistiques ;
  - service du guichet statistique ;
  - service des publications générales.
- La division du recensement économique et des enquêtes auprès des établissements, composée du :
  - service du recensement économique et du répertoire des entreprises ;
  - service des enquêtes auprès des entreprises ;
  - service des enquêtes auprès des établissements à but non lucratif ;
  - service des nomenclatures et des statistiques fiscales.
- La division des enquêtes auprès des ménages, composée du :
  - service des enquêtes sur l'emploi ;
  - service des enquêtes socio-économiques ;
  - service des activités non organisées ;
  - service des indicateurs sociaux ;
  - service de l'échantillon-maître et du dépouillement.
- La division du recensement de la population et de l'état civil, composée du :
  - service de réalisation et d'exploitation du recensement de la population ;
  - service d'analyse des données du recensement ;
  - service des méthodes et logistiques ;
  - service des enquêtes démographiques ;
  - service d'exploitation des données de l'état civil.
- La division de l'informatique, composée du :
  - service de saisie des données ;
  - service de développement des applications informatiques ;
  - service de gestion du réseau informatique et des nouvelles technologies ;
  - service de la maintenance et de la gestion des fichiers informatiques.
- La division des indices statistiques, composée du :
  - service des indices des prix intérieurs ;
  - service des indices du commerce extérieur ;
  - service des méthodes et de conception des indices ;
  - service des autres indices statistiques.
- La division de la cartographie et du système d'informations géographiques, composée du :
  - service de la cartographie ;
  - service du système d'informations géographiques ;
  - service de la base de données des infrastructures communales.

- La division de la gestion des moyens, composée du :
  - service du matériel et de l'entretien ;
  - service des affaires du personnel ;
  - service du budget et de la comptabilité ;
  - service du parc automobile.
- La division de l'imprimerie, de la diffusion et de l'archivage, composée du :
  - service de l'imprimerie ;
  - service de la documentation et de la diffusion ;
  - service de l'archivage .
- Service de la coopération et de la coordination statistique.

ART. 13. – La direction de la comptabilité nationale est chargée de :

- dresser les comptes de la Nation ;
- établir les comptes régionaux et sectoriels ;
- élaborer des indicateurs économiques ;
- analyser le système productif et procéder à des études économiques ;
- élaborer des outils scientifiques permettant de mener des études d'impact, de simulations et de prévisions économiques.

ART. 14. – La direction de la comptabilité nationale comprend :

- La division des biens et services, composée du :
  - service des équilibres des biens et services ;
  - service des comptes des branches d'activités économiques ;
  - service de la synthèse des biens et services ;
  - service des comptes régionaux.
- La division des comptes sectoriels, composée du :
  - service des comptes des secteurs marchands ;
  - service des comptes des secteurs non marchands ;
  - service de la synthèse financière ;
  - service de la synthèse générale des comptes.
- La division des comptes trimestriels, composée du :
  - service des comptes trimestriels des biens et services ;
  - service des comptes sectoriels trimestriels ;
  - service de la synthèse des comptes nationaux trimestriels.
- La division des méthodes et études, composée du :
  - service de normalisation et de méthodologie ;
  - service de l'économie non observée ;
  - service des études de comptabilité sociale.
- Le service de la gestion des moyens.
- Le service de l'informatique.

ART. 15. – La direction des ressources humaines et des affaires générales a pour mission d'œuvrer à la gestion et à la rationalisation de l'utilisation des ressources humaines, de veiller à l'optimisation de l'utilisation des moyens généraux et de mener les études à caractère législatif et réglementaire.

A cet effet, elle est chargée de :

- gérer les ressources humaines et les plans de carrières, contribuer à la définition des postes et mener des actions sociales au profit du personnel ;

- élaborer et coordonner les programmes de formation continue du personnel et en suivre la réalisation ;
- préparer et exécuter le budget du ministère et tenir la comptabilité budgétaire ;
- gérer le matériel et veiller à l'aménagement et à l'entretien des biens immeubles du ministère ;
- participer à l'élaboration et à la mise au point des projets de textes législatifs et réglementaires ;
- étudier et suivre les affaires contentieuses.

ART. 16. – La direction des ressources humaines et des affaires générales comprend :

- La division des ressources humaines, composée du :
  - service de la gestion des carrières ;
  - service de la formation ;
  - service des affaires sociales.
- La division du matériel et des équipements, composée du :
  - service des marchés ;
  - service du matériel ;
  - service de la maintenance et du patrimoine ;
  - service de la gestion du parc automobile.
- La division financière et comptable, composée du :
  - service du budget et de la programmation ;
  - service de la comptabilité ;
- Le service des affaires juridiques et du contentieux.

ART. 17. – La division de la communication et de la coopération est chargée, dans le cadre des attributions du ministère, de la promotion de la communication et des actions de coopération bilatérales, multilatérales et avec les organisations non-gouvernementales.

Elle est composée du :

- service de la communication ;
- service de la coopération ;
- service des organisations non-gouvernementales (O.N.G).

ART. 18. – L'Observatoire des conditions de vie de la population est chargé de :

- concevoir, analyser et suivre les indicateurs du niveau de vie de la population ;
- établir les bilans périodiques et réaliser des études thématiques sur les conditions de vie de la population ;
- participer à la réalisation des études de stratégies et politiques visant la réduction des inégalités sociales.

ART. 19. – L'Observatoire des conditions de vie de la population (assimilé à une division), est composée du :

- service des études et recherches sur les conditions de vie ;
- service du suivi et évaluation des indicateurs de niveau de vie ;

- service des analyses et études des groupes vulnérables ;
- service de l'informatique et de la gestion des moyens.

ART. 20. – Le Centre d'études et de recherches démographiques (CERED) est régi par l'arrêté n° 1393-98 du 21 rejeb 1419 (11 novembre 1998).

ART. 21. – L'Institut national d'analyse de la conjoncture (INAC) est régi par l'arrêté n° 1395-98 du 21 rejeb 1419 (11 novembre 1998).

ART. 22. – Le Centre national d'évaluation des programmes (CNEP) est régi par l'arrêté n° 1394-98 du 21 rejeb 1419 (11 novembre 1998).

ART. 23. – Le Centre national de documentation (CND) est régi par le décret n° 2-97-286 du 20 hija 1419 (7 avril 1999).

ART. 24. – L'Institut national de statistique et d'économie appliquée (INSEA) est régi par le décret n° 2-99-804 du 6 chaoual 1420 (13 janvier 2000).

ART. 25. – L'École des sciences de l'information (ESI) est régi par le décret n° 2-85-365 du 27 jourmada II 1407 (26 février 1987).

ART. 26. – L'Institut de formation des techniciens en statistique et informatique (I.F.T.S.I.) est régi par l'arrêté n° 624-90 du 25 rabii I 1410 (26 octobre 1989).

ART. 27. – L'organisation et les attributions des services extérieurs sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la prévision économique et du plan visé par l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique et par l'autorité gouvernementale chargée des finances.

ART. 28. – Sont abrogées les dispositions du décret n° 2-95-148 du 4 chaabane 1416 (26 décembre 1995) fixant les attributions et l'organisation du ministère chargé de la population.

ART. 29. – Le ministre de la prévision économique et du plan, le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme, le ministre de la fonction publique et de la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 6 jourmada I 1423 (17 juillet 2002).*

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Pour contresing :

*Le ministre de la prévision économique et du plan,*

ABDELHAMID AOUAD.

*Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,*

FATHALLAH OUALALOU.

*Le ministre de la fonction publique et de la réforme administrative,*

M'HAMED KHALIFA.

**SECRETARIAT D'ETAT  
AUPRES DU MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,  
DE LA FORMATION DES CADRES  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**Décret n° 2-02-448 du 6 jourmada I 1423 (17 juillet 2002)  
fixant les attributions et l'organisation du secrétariat  
d'Etat auprès du ministère de l'enseignement supérieur,  
de la formation des cadres et de la recherche  
scientifique, chargé de la recherche scientifique.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 63 :

Vu le dahir n° 1-98-38 du 17 kaada 1418 (16 mars 1998)  
portant nomination des membres du gouvernement, tel qu'il a été  
modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-99-204 du 12 rabii II 1420 (5 août 1999)  
portant confirmation du gouvernement dans ses fonctions ;

Vu le décret n° 2-91-683 du 23 chaabane 1413 (15 février 1993)  
fixant les attributions et l'organisation du ministère de  
l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la  
recherche scientifique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le  
22 rabii II 1423 (4 juillet 2002),

DÉCRÈTE :

**ARTICLE PREMIER.** – Le secrétariat d'Etat auprès du  
ministère de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres  
et de la recherche scientifique chargé de la recherche scientifique,  
élabore et met en œuvre, la politique du gouvernement dans le  
domaine de la recherche scientifique.

A cet effet, et sous réserve des attributions dévolues aux  
autres départements ministériels ou à d'autres organismes par la  
législation et la réglementation en vigueur, il est chargé :

- d'élaborer la stratégie de développement de la recherche  
scientifique et technique ;
- de déterminer les axes, les projets et programmes de  
recherche prioritaires ;
- de mettre en œuvre les procédures et les moyens nécessaires  
à la coordination, au financement, à l'évaluation et à la  
valorisation de la recherche scientifique ;
- de réaliser ou faire réaliser des études, des évaluations,  
des expertises et des enquêtes se rapportant à la recherche  
scientifique et au développement technologique ;
- d'assurer le secrétariat du comité permanent interministériel  
de la recherche scientifique et du développement  
technologique ;
- de procéder à l'affectation des moyens alloués par le  
gouvernement à différents projets et programmes de  
recherche définis en fonction des priorités nationales ;
- de proposer des projets de textes législatifs et réglementaires  
concernant la recherche scientifique ;
- de publier tous les deux ans un rapport d'évaluation de la  
recherche scientifique ;
- de veiller à la promotion des ressources humaines  
scientifiques et techniques ;

- de mettre en œuvre une politique visant à développer et à  
diffuser la culture et l'information scientifiques et  
techniques ;
- de favoriser la coopération et le partenariat dans le  
domaine de la recherche scientifique et de l'innovation  
technologique entre les organismes publics de recherche  
et le monde du travail et de l'économie, ainsi que le  
développement de la coopération internationale.

ART. 2. – Outre le cabinet, le secrétariat d'Etat auprès du  
ministère de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres  
et de la recherche scientifique chargé de la recherche scientifique  
dispose d'une administration centrale qui comprend :

- La direction des sciences ;
- La direction de la technologie.

ART. 3. – La direction des sciences est chargée de :

- réaliser et faire réaliser les études générales, les analyses et  
les projections pour programmer la recherche dans les  
différents domaines des sciences ;
- concevoir les méthodes et les outils qui permettent de  
mesurer et d'évaluer les résultats des activités de  
recherche ;
- contribuer à assurer le suivi et l'évaluation des activités,  
programmes, projets et résultats de recherche financés  
totalement ou partiellement par des fonds publics ;
- dresser des bilans périodiques sur l'état d'avancement des  
connaissances dans les différents domaines des sciences ;
- préparer la répartition des moyens de la recherche  
scientifique entre les institutions, les programmes et les  
projets de recherche ;
- promouvoir une politique de soutien et d'appui technique  
à la recherche scientifique et veiller à l'utilisation  
optimale des installations scientifiques et techniques  
nationales ;
- encourager et promouvoir les études doctorales ;
- encourager la sauvegarde et le développement du patrimoine  
scientifique et technique.

ART. 4. – La direction des sciences comprend :

- La division des sciences exactes et naturelles qui regroupe :
  - le service des sciences exactes, de la Terre et de l'Univers ;
  - le service des sciences de la vie ;
  - le service des sciences de l'ingénieur.
- La division des sciences humaines et sociales qui regroupe :
  - le service des sciences humaines ;
  - le service des sciences sociales ;
  - le service du patrimoine scientifique et technique.
- La division des études, de la programmation et de la  
promotion de la recherche scientifique qui regroupe :
  - le service des études et de la programmation ;
  - le service de la promotion et du soutien à la recherche  
scientifique ;
  - le service de l'évaluation et de l'expertise.

ART. 5. – La direction de la technologie est chargée de :

- réaliser et faire réaliser des études prospectives sur les évolutions technologiques et proposer des orientations visant le développement technologique et l'innovation ;
- participer à l'élaboration des programmes de recherche et du développement technologique et en suivre l'exécution ;
- participer à l'évaluation et à l'expertise des programmes de développement technologiques et des activités de recherche-développement au sein des entreprises publiques et privées ayant bénéficié d'avantages et d'aides de l'Etat ;
- encourager et mettre en œuvre une politique de valorisation des résultats de la recherche-développement en favorisant notamment la mise en place des incubateurs et des structures d'interface et la création d'entreprises innovantes ;
- répartir les moyens disponibles relatifs au développement technologique et participer à la mise en œuvre de procédures de cofinancement de la recherche industrielle et de soutien à l'innovation ;
- encourager la formation par la recherche au sein des entreprises ;
- diffuser l'information technologique et la culture scientifique et technique.

ART. 6. – La direction de la technologie comprend :

- La division du développement technologique qui regroupe :
  - le service de la biotechnologie ;
  - le service de la recherche-développement dans les ressources naturelles ;
  - le service des matériaux et des produits manufacturiers ;
  - le service des nouvelles technologies et techniques de l'espace.
- La division de la valorisation et de l'innovation qui regroupe :
  - le service de la valorisation des résultats de la recherche-développement ;
  - le service de l'invention et de l'innovation technologiques ;
  - le service de la promotion de la recherche en entreprise.
- La division des prévisions et des expertises qui regroupe :
  - le service des études et des prévisions ;
  - le service de la programmation et de la promotion de la recherche-développement ;
  - le service de l'évaluation et de l'expertise.

ART. 7. – Sont abrogées les dispositions relatives à la direction de la recherche scientifique et de la coopération universitaire prévues aux articles 2 et 5 du décret n° 2-91-683 du 23 chaabane 1413 (15 février 1993) fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique tel que modifié et complété à l'exception de celles relatives à la division de la coopération. Cette division est rattachée directement au secrétariat général du ministère de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique.

ART. 8. – Le ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme et le ministre de la fonction publique et de la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 6 jomada I 1423 (17 juillet 2002).*

ABDERRAHMAN YOUSOUFLI

Pour contreseing :

*Le ministre  
de l'enseignement supérieur,  
de la formation des cadres  
et de la recherche scientifique,*

NAJIB ZEROUALI

*Le ministre de l'économie,  
des finances, de la privatisation  
et du tourisme,*

FATHALLAH OUALALOU

*Le ministre  
de la fonction publique  
et de la réforme administrative,*

M'HAMED EL KHALIFA

le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5024 du 14 jomada I 1423 (25 juillet 2002).

#### MINISTERE CHARGE DES EAUX ET FORETS

**Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts, chargé des eaux et forêts n° 749-02 du 16 safar 1423 (30 avril 2002) complétant et modifiant l'arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, chargé des eaux et forêts n° 553-00 du 9 moharrem 1421 (14 avril 2000) fixant les attributions et l'organisation des services extérieurs du ministère chargé des eaux et forêts.**

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS, CHARGE DES EAUX ET FORETS,

Vu le dahir n° 1-98-38 du 17 kaada 1418 (16 mars 1998) portant nomination des membres du gouvernement, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir n° 1-00-279 du 7 jomada II 1421 (6 septembre 2000) ;

Vu le décret n° 2-99-232 du 24 chaabane 1420 (3 décembre 1999) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère chargé des eaux et forêts ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 1393-00 du 14 regeb 1421 (12 octobre 2000) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts, chargé des eaux et forêts ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes chargé des eaux et forêts n° 553-00 du 9 moharrem 1421 (14 avril 2000) fixant les attributions et l'organisation des services extérieurs du ministère chargé des eaux et forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier, 2, 3, 4, 5 et 6 de l'arrêté n° 553-00 du 9 moharrem 1421 (14 avril 2000) sus visé, sont modifiés et complétés comme suit :

« Article premier. – Les services extérieurs du ministère chargé des eaux et forêts comprennent :

- « les directions régionales des eaux et forêts ;
- « le parc zoologique national de Rabat ;
- « le centre national d'hydrobiologie et de pisciculture d'Azrou. »

« Article 2. – Les directions régionales des eaux et forêts sont chargées de :

« Contribuer à la définition d'une stratégie régionale et de sa mise en œuvre ;

- « .....
- « .....
- « .....

« En outre, les directions régionales des eaux et forêts sont chargées de veiller à la préparation et à la mise en œuvre de toutes les mesures techniques et économiques susceptibles de permettre la mise en valeur et la gestion durable des ressources forestières ainsi que la valorisation de la production forestière et l'amélioration des conditions de sa commercialisation.

« Les directions régionales des eaux et forêts supervisent au niveau des provinces et préfectures, selon l'importance du domaine forestier, des arrondissements et des centres de développement forestier.

« Article 3. – Les services provinciaux des eaux et forêts sont chargés de :

- « Gérer le domaine forestier au niveau local
- « .....
- « .....

« représenter l'autorité gouvernementale chargée des eaux et forêts au niveau local et auprès des autorités et des collectivités locales ;

- « .....

« Article 4. – Les directions régionales des eaux et forêts, assimilées à des divisions de l'administration centrale, comprennent :

« La direction régionale des eaux et forêts du nord-ouest, sise à kénitra et dont les limites territoriales correspondent à celles des régions du Gharb-Chrarda-Bni hssen et de Rabat-Salé-Zemmour-Zaïr comprend :

- « le service de gestion et de programmation ;
- « .....
- « .....
- « .....

- « le service provincial de Khémisset ;
- « le service provincial de Sidi Kacem.

« La direction régionale des eaux et forêts du centre sise à Béni Mellal et dont les limites territoriales correspondent à celles des régions de Casablanca, de Tadla-Azilal et la Chaouia-Ouardigha comprend :

- « .....
- « .....

« La direction régionale des eaux et forêts du Rif dont le siège est à Tétouan ...

- « .....
- « .....
- « .....

« La direction régionale des eaux et forêts du Haut Atlas sise à Marrackech .....

- « Le service de gestion et de programmation ;
- « .....
- « .....
- « .....

- « .....
- « .....
- « .....

- « le service provincial de Safi ;
- « le service provincial d'El Kelâa des Sraghna.

« La direction régionale des eaux et forêts du sud-ouest sise à Agadir et dont les limites territoriales correspondent à celles des régions du Souss Massa-Drâa comprend :

- « le service de gestion et de programmation ;
- « le service des études d'aménagement des forêts et des bassins versants ;
- « le service administratif ;
- « le service provincial d'Agadir ;
- « le service provincial de Taroudant ;
- « le service provincial de Tiznit ;
- « le service provincial de Ouarzazate.

« la direction régionale des eaux et forêts du sud sise à Lâayoune et dont les limites territoriales correspondent à celles des régions de Oued Eddahab-Lagouira, Lâayoune-Boujdour-Sakia El Hamra et de Guelmim-Smara comprend :

- « le service des études d'aménagement de forêts et des bassins versants ;
- « le service administratif ;
- « le service provincial de Lâayoune ;
- « le service provincial de Dakhla ;
- « le service provincial de Smara ;
- « le service provincial de Gelmim ;
- « le service provincial d'Assa-Zag ;
- « le service provincial de Tata ;
- « le service provincial de Tantan ;
- « le service provincial de Boujdour. »

« Article 5. – Le parc zoologique national de Rabat est chargé de :

- « .....
- (Le reste sans changement.)

« Article 6. – Le parc zoologique national de Rabat assimilé à une division de l'administration centrale comprend :

- « .....
- (Le reste sans changement.)

ART. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au Bulletin officiel.

Rabat, le 16 safar 1423 (30 avril 2002).

HASSAN MAOUNI.